

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

SEPTEMBRE 2010

N° 9

date de publication : Lundi 04 octobre 2010

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier
à la préfecture de Mont de Marsan
à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique
sur le site internet de la préfecture

www.landes.gouv.fr

AGENCE REGIONALE DE SANTE.....	1
ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 16 JUILLET 2010 COMPLETANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN FIXE PAR L'ARRETE DU 3 JUIN 2010.....	1
DECISION AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE	1
DECISION REJETANT LA CREATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE	2
AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR DEUX POSTES DE MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE	3
AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR TROIS POSTES DE MAITRE OUVRIER SPECIALITE PLOMBERIE.....	3
AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR UN POSTE DE MAITRE OUVRIER SPECIALITE GENIE CLIMATIQUE.....	3
AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR UN POSTE DE MAITRE OUVRIER SPECIALITE ELECTRICITE COURANT FAIBLE.....	4
AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR UN POSTE DE MAITRE OUVRIER SPECIALITE AGENT DE RESTAURATION.....	4
AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR CINQ POSTES DE OPQ SPECIALITE BLANCHISSERIE.....	4
AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR UN POSTE DE OPQ SPECIALITE AGENT DE RESTAURATION	5
AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR UN POSTE DE OPQ SPECIALITE SECURITE INCENDIE.....	5
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN ORTHOPTISTE.....	6
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE.....	6
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (C.S.A.P.A.) «SPECIALISE» DANS LA PRISE EN CHARGE ET LA REDUCTION DES RISQUES POUR L'ALCOOL SITUE A MONT-DE-MARSAN (LANDES).....	6
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (C.S.A.P.A.) «GENERALISTE» DANS LA PRISE EN CHARGE ET LA REDUCTION DES RISQUES POUR L'ALCOOL ET POUR LES DROGUES ILLICITES SITUE A SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX (LANDES).....	7
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (C.S.A.P.A.) «GENERALISTE» DANS LA PRISE EN CHARGE ET LA REDUCTION DES RISQUES POUR L'ALCOOL ET POUR LES DROGUES ILLICITES SITUE A MONT-DE-MARSAN (LANDES).....	9
ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 3 JUIN 2010 FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE DE LONG SEJOUR DE MORCENX.....	10
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 3 OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES SPECIALITE : LOGISTIQUE	10
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE.....	11
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE.....	11
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE TECHNICIEN DE LABORATOIRE AU CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ.....	12
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES D'AGENT DE MAITRISE AU CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ.....	12
AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE AU CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ.....	12
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE AU CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ.....	13
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE CONDUCTEUR AMBULANCIER 2EME CATEGORIE AU CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ.....	13
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'INFIRMIER DE BLOC OPERATOIRE AU CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ.....	13
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'INFIRMIER AU CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ.....	14
AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE AU CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ.....	14
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE AU CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ.....	14
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE SAGE-FEMME AU CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ.....	14
DECISION AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE	15
DECISION AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE	15
DECISION AUTORISANT LA PROLONGATION DU LIEU DE RECHERCHES BIOMEDICALES - N° LR 8 -	16
DECISION MODIFIANT LA LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE	17
DECISION ANNULANT LA LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE	17
ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2010 ET LES TARIFS	

JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A L'EHPAD « SAINT-JOSEPH » DE SOUPROSSE	18
DECISION AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE	19
DECISION AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE	19
DECISION AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE	20
ARRETE PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE 7 PLACES SUPPLEMENTAIRES POUR PERSONNES AGEES DU SSIAD DU SPASAD DE AIRE-SUR-L'ADOUR 16 RUE DU GENERAL LABAT 40800 AIRE-SUR- L'ADOUR N° FINISS : ENTITE ETABLISSEMENT : 400009288 N° FINISS : ENTITE JURIDIQUE : 400786224.....	21
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE PUERICULTRICE AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU	22
DECISION MODIFICATIVE PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE (GCS) « RESEAU AQUITAINE DOULEUR CHRONIQUE ».....	22
ARRETE PORTANT REQUISITION D' OFFICINES DE PHARMACIE	23
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX.....	23
DECISION DU 2 SEPTEMBRE 2010 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE	23
DELEGATION DE SIGNATURE.....	24
DECISION PORTANT DELEGATION	25
DELEGATION DE SIGNATURE.....	27
DELEGATION DE SIGNATURE.....	27
DELEGATION – ACCES A L'ARMURERIE	31
DELEGATION – ACCES EN CELLULE.....	32
DELEGATION – MISE EN PREVENTION CELLULE DE DISCIPLINE	33
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	34
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME BEATRICE DE BOUGLON	34
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR AURELIEN CABE AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION.....	34
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ALAIN DUPIOT.....	35
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR MANUEL DEBRUYCKER.....	35
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL CLARIC	36
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DECHADISE	36
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DU HAOU D'ARZET	37
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LAMARQUE	37
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LOUS DUS PRATS	38
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL SERRES DE MEES.....	38
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ERIC LANIBOIS AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION.....	39
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ERIC PERNAUT	39
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FABRICE BASTIE	40
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE MONCLA	40
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME GERALDINE LAGEYRE	41
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR GUILLAUME FABRE AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION.....	41
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-CLAUDE LESPIAUCQ.....	42
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEREMIE DUCASSE	42
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JONATHAN LALONDRELLE.....	43
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME JOSETTE LAVAUD	44
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL CAZAUBIEILH	44
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA JEAN CHARLES MOREL	45
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PATRICK LARRERE AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION.....	45
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA BEN ASSI	46
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PASCAL CAZENAVE	46
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR EMMANUEL DACHARRY.....	47
ARRETE N° DDTM/SAPE/AI/2010 N°404 FIXANT LA LISTE DES COMMUNES ELIGIBLES A L' ATESAT	47
ARRETE DDTM/SAPE/UTAC/2010/N°428 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION HTA SOUTERRAINE DEPART AUDON C0606 – MUGRON SUR LES COMMUNES DE HAURIET, MUGRON, NERBIS ET TOULOUZETTE.....	56
ARRETE DDTM/SAPE/UTAC/2010/N°429 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION POSTE TYPE PSSA 160KVA-20KV N°102 « JEAN »ET EXTENSION BT MR LESCARRET SUR LA COMMUNE DE MORCENX.....	57
ARRETE DDTM/SAPE/UTAC/2010/N°430 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT CLIMATIQUE HTA 20KV SUITE TEMPETE KLAUS LOT POYARTIN SUR LES COMMUNES DE BAIGTS, BERGOUEY ET CAUPENNE.....	58
ARRETE DDTM/SAPE/UTAC/2010/N°431 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE	

ELECTRIQUE SECURISATION BTA/S DU POSTE N°5 « ALAUDY » SUR LA COMMUNE D' OSSAGES	60
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°432 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION POSTE N°72 «GROUPE SCOLAIRE» TYPE PSSA 160KVA-20KV ET ALIMENTATION BASSE TENSION DU FUTUR GROUPE SCOLAIRE SUR LA COMMUNE DE PISSOS	61
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°433 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BT EN COORDINATION HTA P4 BARBE ET P25 PADRAS SUR LA COMMUNE D' HABAS	62
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU	63
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 418 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION HTA SOUTERRAINE SUITE TEMPETE KLAUS SUR LES COMMUNES DE SAINT GOR, VIELLE SOUBIRAN, LOSSE, ESTIGARDE	65
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 421 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT SITE PHOTOVOLTAÏQUE EARL DE GRAND MAYNE FERME DE LUCBERNOS SUR LA COMMUNE DE BOURRIOT BERGONCE.....	67
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 420 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION HTA DU POSTE P0071 PAC 4UF »MONTE VERDE » ET ALIMENTATION BT DE LA RESIDENCE « MONTEVERDE » SUR LA COMMUNE DE BENESSE MAREMNE.....	68
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 419 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT PRODUCTEUR DE LA CENTRALE SOLAIRE N°55 ET REMPLACEMENT H61 PAR PSSA - PICHON SUR LA COMMUNE DE CASTANDET.....	69
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 422 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION DU PHOTOVOLTAÏQUE DE M. BELLEGARDE ET CREATION DU PSSA P31 MARTHANT – 160KVA SITE PV BT JEAN - TI SUR LA COMMUNE DE TILH	70
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 423 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION HTA – BTA LOTISSEMENT « LE MAS DU BOIS » P.22 MAS DU BOIS SUR LA COMMUNE DE TERCIS	71
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 424 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN RESEAUX HTA TEMPETE KLAUSS AUDON/MEILHAN : RECONSTRUCTION TEMPETE ANTENNES « SILO A MAIS » ET « MAISONNAVE » DANS LES COMMUNES DE MEILHAN ET LE LEUY	72
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 425 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN RESEAUX HTA TEMPETE KLAUS ANTENNE « LOUSTALOT » DEPART « CAMPAGNE DE NOUATOT » SUR LES COMMUNES DE CAMPAGNE ET SAINT PERDON	74
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 426 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE DERIVATION HTA 240CU SUR DEPART ST GOR VERS GABARDAN TR6 SUR LA COMMUNE DE LOSSE.....	75
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 427 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT SOUTERRAIN RESEAU BT P.11 « ANTICHAN » - P.27 « POUQUET » SUR LA COMMUNE DE BORDERES ET LAMENSANS.....	76
ARRETE PORTANT APPLICATION AU REGIME FORESTIER ET DISTRACTION DU REGIME FORESTIER, DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CALLEN	77
ARRETE PORTANT APPLICATION AU REGIME FORESTIER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GAILLERES	78
ARRETE PORTANT APPLICATION AU REGIME FORESTIER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GARROSSE.....	78
ARRETE PORTANT APPLICATION AU REGIME FORESTIER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'YCHOUX	79
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU SCHEMA D' AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « BASSIN AMONT DE L'ADOUR ».....	80
ARRETE PREFECTORAL N° 2010-1318 FIXANT LE BAN DES VENDANGES POUR L'AOVDQS TURSAN SAUVIGNON BLANC.....	83
ARRETE PREFECTORAL N° 2010-1319 FIXANT LE BAN DES VENDANGES POUR L'AOVDQS TURSAN CEPAGE CABERNET FRANC	84
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°435 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION RESEAUX HTA 20KV SUITE TEMPETE KLAUS DEPART CASSEN-AUDON SUR LA COMMUNE DE GAMARDE LES BAINS.....	84
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 442 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION HTA-BTA LOTISSEMENT LE DOMAINE DU LAC P. « T » SUR LA COMMUNE DE MOLIETS	86
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°437 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION HTA PARC PHOTOVOLTAÏQUE – PISSOS – 8,3 MW SUR LES COMMUNES DE LABOUHEYRE, COMMENSACQ, PISSOS	87
ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°438 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE	

ELECTRIQUE RESEAU HTA/BT ZONE D'ACTIVITES SUR LA COMMUNE DE SAUGNAC ET MURET	88
ARRETE DDTM/SIAP/UTAC/2010/N° 439 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION TEMPETE, ENFOUISSEMENT TETE DE DEPART LOT HAGETMAU SUR LES COMMUNES DE HAGETMAU ET SAMADET.....	89
ARRETE DDTM/SIAP/UTAC/2010/N°440 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT LD MEYSOUOT ET GRAND CAPDERON POSTE BOURG SUR LA COMMUNE DE BELIS.....	90
ARRETE DDTM/SIAP/UTAC/2010/N° 441 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE SECURISATION INTEMPERIES P7 « GUICHON » SUR LA COMMUNE DE TOULOUZETTE.....	91
ARRETE DDTM/SIAP/UTAC/2010/N°444 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE AUGMENTATION PUISSANCE TJ A.F.P.B.T.P. DES LANDES SUR LA COMMUNE DE MORCENX..	92
ARRETE DDTM/SIAP/UTAC/2010/N°445 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENOUVELLEMENT HTA SOUTERRAIN DEPART GOURBERA BOULEVARD DE LATTRE DE TASSIGNY SUR LA COMMUNE DE SAINT PAUL LES DAX.	93
ARRETE DDTM/SIAP/UTAC/2010/N°446 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION PSSA ALIMENTATION BASSE TENSION LOTISSEMENT «NAOU» SUR LA COMMUNE DE SAINTE EULALIE EN BORN.	94
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « BASSIN AMONT DE L'ADOUR ».....	95
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL CABE	99
DECISIONS DU 21 JUILLET 2010 DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE DANS SA FORMATION SPECIALISEE POUR L'INDEMNISATION DES DEGATS DE GRAND GIBIER..	99
ARRETE N° 1324 RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE LA PRIME HERBAGERE AGROENVIRONNEMENTALE 2 (PHAE 2).....	100
ARRETE PREFECTORAL N° 2010-1358 FIXANT LE BAN DES VENDANGES POUR L'AOVDQS TURSAN (AUTRES CEPAGES QUE LE SAUVIGNON BLANC ET LE CABERNET FRANC).....	102
ARRETE PORTANT APPLICATION AU REGIME FORESTIER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MORCENX.....	103
PORTANT APPLICATION AU REGIME FORESTIER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LOSSE	103
ARRETE DDTM/SIAP/UTAC/2010/N°452 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION DU POSTE PSSA 100 KVA N°1 « BOURG » ET ENFOUISSEMENT BT SUR LA COMMUNE DE GOUSSE	104
ARRETE DDTM/SIAP/UTAC/2010/N°453 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION ELECTRIQUE LOTISSEMENT SCCV LE LAC DE LA LAGUIBE P8 LESCA CHEMIN DE LAHITTON SUR LA COMMUNE DE ONDRES	105
ARRETE DDTM/SIAP/UTAC/2010/N°454 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION LOTISSEMENT COMMUNAL DU « SIET » PAR CREATION D'UN POSTE PUC 3UF SUR LA COMMUNE DE YGOS ST SATURNIN	106
ARRETE DDTM/SIAP/UTAC/2010/N°455 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION HTA/TEMPETE PS DAX/DEPART MEES DE DAX SUR LES COMMUNES DE ANGOUME ET RIVIERE SAAS ET GOURBY	107
ARRETE DDTM/SIAP/UTAC/2010/N°458 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION D'UN POSTE TYPE PSSB P47 « ARMAD » ET EXTENSION DU RESEAU SOUTERRAIN BT 230/400V POUR LE RACCORDEMENT DU SITE PHOTOVOLTAÏQUE « SARL PIET » SUR LA COMMUNE DE SAINT LON LES MINES	108
ARRETE DDTM/SIAP/UTAC/2010/N°456 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT PHOTOVOLTAÏQUE « VIVIERS DE FRANCE » SUR LA COMMUNE DE MEZOS	110
ARRETE DDTM/SIAP/UTAC/2010/N°457 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE EXTENSION BT CREATION PSSA 100 KVA POUR TJ EARL DES COTEAUX SUR LA COMMUNE DE COUDURES	111
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES	112
ARRETE N° 1383 APPROUVANT LA 2° REVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE BOOS	112
ARRETE N° 1370 APPROUVANT LA 2° REVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE BOUGUE	112
ARRÊTÉ PRONONÇANT LA DÉNOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE POUR AZUR	113
ARRETE N° 1499 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE GABAS AVAL	113
ARRETE N°1502 PORTANT DESAFFECTATION DES BIENS DES COLLEGES	113
ARRETE N°1503 PORTANT DESAFFECTATION DES BIENS DES COLLEGES	114
ARRETE N° 2010- 1500 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME ESTORT, DIRECTRICE ADJOINTE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES, AU TITRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE.....	114
ARRETE N° 1399 PORTANT RETRAIT DE LA COMMUNE DE MESSANGES ET MODIFICATION DES STATUTS DU	

SYNDICAT MIXTE DES ZONES D'AMENAGEMENTS TOURISTIQUES CONCERTES DE MOLIETS ET MAA	115
ARRETE N° 1416 PORTANT ADHESION DE LA COMMUNE DE CASTETPUGON AU SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU TURSAN	116
ARRETE INTERPREFECTORAL N° 1422 RELATIF A LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE « BERTRUC »	117
ARRETE N° 1515 PORTANT SUR LA MODIFICATION DES STATUTS ET L'EXTRACTION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE COUDURES	117
ARRETE N° 1519 PORTANT REFUS DE CREATION D'UNE ZONE DE DEVELOPPEMENT DE L'EOLIEN (ZDE) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LIPOSTHEY.....	118
ARRETE N° 1517 PORTANT REFUS DE CREATION DE ZONES DE DEVELOPPEMENT DE L'EOLIEN (ZDE) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LÛE	119
ARRETE N° 1518 PORTANT REFUS DE CREATION D'UNE ZONE DE DEVELOPPEMENT DE L'EOLIEN (ZDE) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PISSOS	120
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES	121
ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES DATES DE DEPOUILLEMENT ET DE RECENSEMENT DES VOTES DES 1ER ET 2ND TOURS DE SCRUTIN, ET ORGANISANT LE SCRUTIN DES ELECTIONS 2010 DES JUGES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE	121
ARRETE PREFECTORAL Etablissant les commissions d'organisation des opérations de vote et de dépouillement des élections 2010 des juges des tribunaux de commerce	123
ARRETE PREFECTORAL RELATIF AUX LISTES DE CANDIDATS POUR LES ELECTIONS 2010 DES MEMBRES DES CHAMBRES DE METIERS ET DE L'ARTISANAT	123
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMMISSION D'ORGANISATION DES ELECTIONS POUR L' ELECTION DES MEMBRES DES CHAMBRES DE METIERS ET DE L'ARTISANAT D'OCTOBRE 2010.....	126
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (C.O.D.E.R.S.T.)	127
ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE MODIFICATIF DE LA COMMISSION D'ORGANISATION DES ELECTIONS POUR L' ELECTION DES MEMBRES DES CHAMBRES DE METIERS ET DE L'ARTISANAT D'OCTOBRE 2010.....	128
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE	128
ARRETE N° 2010/98 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE PREMIERE CLASSE DES AFFAIRES MARITIMES LOÏC LAISNE, ADJOINT DU PREFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE, ET AU COMMISSAIRE EN CHEF DE PREMIERE CLASSE DE LA MARINE FRANÇOIS MARTINEAU, CHEF DE LA DIVISION ACTION DE L'ETAT EN MER.	128
ARRETE N° 2010/100 REGLEMENTANT LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT, ET LE MOUILLAGE DANS UNE ZONE RESERVEE A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE « NATIONAL TOUR UFOLEP JET FREE RIDE 2010 » ORGANISEE PAR « L'ASSOCIATION DES SPORTS MECANIQUES DES GRANDS LACS » DEVANT LA PLAGE SUD DE LA COMMUNE DE BISCAROSSE, LES 17, 18 ET 19 SEPTEMBRE 2010	129
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES	130
ARRETE PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DE LA MAISON DES JURATS A HASTINGUES (LANDES)	130
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI.....	131
MODIFICATION TEMPORAIRE DE L'AGREMENT DE FORMATION DU CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE DE CLAIRVIVRE A SALAGNAC (24).....	131
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES ATLANTIQUE	132
ARRETE DU 14 SEPTEMBRE 2010 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GESTION ET DE POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER, DE POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE ET EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE REPRESENTATION DE L' ETAT.....	132
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES.....	134
ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE.....	134
CABINET DU PREFET	134
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE N° 2010-73 DU 18 MARS 2010 PORTANT CONSTITUTION DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DE LA POLICE NATIONALE POUR LE DEPARTEMENT DES LANDES	134
BUREAU DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DE L'EMPLOI ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	135
ARRETE PREFECTORAL SP N°2010-712 DU 16 SEPTEMBRE 2010 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ORTHE.....	135
ARRETE PREFECTORAL SP N°2010-713 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE	

COMMUNES DU CANTON DE MUGRON.....	136
ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL DE HASTINGUES ET SAMES.....	137
ARRETE PREFECTORAL SP N°2010-745 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE SAINT-GEOURS-D'AURIBAT - LOUER – CASSEN	138
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE	138
ARRÊTE N° 04/2010 PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION D'ESPECES VEGETALES PROTEGEES.....	138

AGENCE REGIONALE DE SANTE**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 16 JUILLET 2010 COMPLETANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN FIXE PAR L'ARRETE DU 3 JUIN 2010**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine fixant le nombre de membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Mont de Marsan à quinze ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Mont de Marsan

Vu l'arrêté du 16 juillet 2010 complétant l'arrêté du 3 juin 2010,

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'arrêté susvisé du 16 juillet 2010 est modifié comme suit :

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- le représentant du Comité d'Ethique

- Madame AROTCHAREN Béatrice, représentant des familles accueillies dans les structures prenant en charge des personnes âgées dépendantes.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 4 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la délégation territoriale des Landes sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2010

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE**DECISION AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Christophe BARBE, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à TALENCE, 33400, du 89 cours Gambetta au 1 et 3 rue René Balloux, demande déclarée complète à la date du 25 mai 2010,

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 26 juillet 2010,

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 5 juillet 2010,

Vu l'avis de la Préfecture de la Gironde, en date du 2 juillet 2010,

Vu l'absence d'avis de l'Union régionale des pharmaciens d'Aquitaine, sollicitée le 15 juin 2010.

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 40940 habitants, et que cette commune dispose de treize officines,

Considérant que l'officine se déplacera d'environ 120 mètres au sein de la commune de TALENCE,

Considérant que le transfert ne modifiera pas la desserte pharmaceutique de la commune,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique seront remplies,

DECIDE

ART. 1ER. – Monsieur Jean-Christophe BARBE est autorisé à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune de TALENCE, du 89 cours Gambetta au 1 et 3 rue René Balloux.

ART.2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 33#001026 et se substituera à la licence de l'officine

transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ART.3.- Un délai d'un an est accordé à Monsieur Jean-Christophe BARBE pour ouvrir effectivement son officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la présente licence devient caduque.

ART.4.- Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la directrice générale de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

ART.5. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé
DGOS- Bureau « Premier Recours »
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33063 BORDEAUX CEDEX

ART. 6. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 septembre 2010

la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DECISION REJETANT LA CREATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par Madame Virginie BEROT et Madame Marie-Bénédicte EMILE en vue d'obtenir une licence de création d'une officine de pharmacie à l'adresse suivante : centre commercial Adour Océane, 40990, St PAUL LES DAX, demande déclarée complète à la date du 19 mai 2010,

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Aquitaine en date du 28 juin 2010,

Vu l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 7 juillet 2010,

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens des Landes en date du 28 juin 2010,

Vu l'absence d'avis de la préfecture des Landes, sollicitée le 14 juin 2010,

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont la création est projetée est de 12025 habitants,

Considérant que la commune où la création est projetée dispose déjà de 5 officines,

Considérant que la population de la commune de St PAUL LES DAX devrait atteindre ou dépasser 20000 habitants pour qu'une 6ème licence de pharmacie puisse être accordée,

Considérant qu'ainsi la condition prévue par l'article L.5125-11 du code de la santé publique n'est pas remplie à ce jour,

DECIDE

ART. 1ER. – La demande de création d'une officine de pharmacie présentée par Madame Virginie BEROT et Madame Marie-Bénédicte EMILE pour la commune de St PAUL LES DAX est rejetée.

ART.2. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé
DGOS- Bureau « Premier Recours »
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33063 BORDEAUX CEDEX

ART. 3. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 septembre 2010

la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR DEUX POSTES DE MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE**

Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement de :

Deux postes de manipulateurs en électroradiologie médicale

Au CHIC Marmande Tonneins

Peuvent faire acte de candidature les candidats remplissant les conditions de l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

Ils doivent être titulaires, conformément à l'article 19 du décret n° 89-613 du 1er septembre 1989 modifié, du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale, ou du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale, ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique, ou d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L. 4351-4 du code de la santé publique.

Les dossiers d'inscription doivent parvenir complets au plus tard le 15 octobre 2010 (cachet de la poste faisant foi)

à La Direction des Ressources Humaines, Centre Hospitalier Intercommunal Marmande-Tonneins, 76 rue du Docteur Courret, 47200 MARMANDE.

A l'appui de leur demande d'admission aux concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1° Une fiche d'état civil ayant moins de trois mois de date et, le cas échéant, un certificat de nationalité ;

2° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

3° Les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents ;

4° Le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme de ce document ou de la première page du livret militaire.

Pour les candidats qui n'ont pas effectué de service militaire et âgés de plus de vingt ans, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

5° Un certificat médical délivré en application de l'article 10 du décret du 19 avril 1988 ;

6° Pour les candidats bénéficiaires de dispositions législatives et réglementaires permettant un recul de la limite d'âge, les pièces justificatives ;

7° Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Marmande, le 4 septembre 2010

AGENCE REGIONALE DE SANTE**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR TROIS POSTES DE MAITRE OUVRIER SPECIALITE PLOMBERIE**

Un concours interne sur titres est ouvert en vue du recrutement de :

Trois postes de maître ouvrier spécialité plomberie

Au CHIC Marmande Tonneins

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés et les conducteurs ambulanciers de 2e catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Les dossiers d'inscription doivent parvenir complets au plus tard le

15 octobre 2010 (cachet de la poste faisant foi)

à La Direction des Ressources Humaines, Centre Hospitalier Intercommunal Marmande-Tonneins, 76 rue du Docteur Courret, 47200 MARMANDE.

A l'appui de leur demande d'admission aux concours interne sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

La photocopie recto verso de la carte d'identité ou du passeport
un curriculum vitae

la photocopie du ou des diplômes

Marmande, le 4 septembre 2010

AGENCE REGIONALE DE SANTE**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR UN POSTE DE MAITRE OUVRIER SPECIALITE GENIE CLIMATIQUE**

Un concours interne sur titres est ouvert en vue du recrutement de :

Un poste de maître ouvrier spécialité génie climatique

Au CHIC Marmande Tonneins

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés et les conducteurs ambulanciers de 2e catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Les dossiers d'inscription doivent parvenir complets au plus tard le

15 octobre 2010 (cachet de la poste faisant foi)

à La Direction des Ressources Humaines, Centre Hospitalier Intercommunal Marmande-Tonneins, 76 rue du Docteur Courret, 47200 MARMANDE.

A l'appui de leur demande d'admission aux concours interne sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

La photocopie recto verso de la carte d'identité ou du passeport

un curriculum vitae

la photocopie du ou des diplômes

Marmande, le 4 septembre 2010

AGENCE REGIONALE DE SANTE

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR UN POSTE DE MAITRE OUVRIER SPECIALITE ELECTRICITE COURANT FAIBLE

Un concours interne sur titres est ouvert en vue du recrutement de :

Un poste de maître ouvrier spécialité électricité courant faible

Au CHIC Marmande Tonneins

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés et les conducteurs ambulanciers de 2e catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent

et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Les dossiers d'inscription doivent parvenir complets au plus tard le

15 octobre 2010 (cachet de la poste faisant foi)

à La Direction des Ressources Humaines, Centre Hospitalier Intercommunal Marmande-Tonneins, 76 rue du Docteur Courret, 47200 MARMANDE.

A l'appui de leur demande d'admission aux concours interne sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

La photocopie recto verso de la carte d'identité ou du passeport

un curriculum vitae

la photocopie du ou des diplômes

Marmande, le 4 septembre 2010

AGENCE REGIONALE DE SANTE

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR UN POSTE DE MAITRE OUVRIER SPECIALITE AGENT DE RESTAURATION

Un concours interne sur titres est ouvert en vue du recrutement de :

Un poste de maître ouvrier spécialité agent de restauration

Au CHIC Marmande Tonneins

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés et les conducteurs ambulanciers de 2e catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent

et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Les dossiers d'inscription doivent parvenir complets au plus tard le

15 octobre 2010 (cachet de la poste faisant foi)

à La Direction des Ressources Humaines, Centre Hospitalier Intercommunal Marmande-Tonneins, 76 rue du Docteur Courret, 47200 MARMANDE.

A l'appui de leur demande d'admission aux concours interne sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

La photocopie recto verso de la carte d'identité ou du passeport

un curriculum vitae

la photocopie du ou des diplômes

Marmande, le 4 septembre 2010

AGENCE REGIONALE DE SANTE

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR CINQ POSTES DE OPQ SPECIALITE BLANCHISSERIE

Un concours interne sur titres est ouvert en vue du recrutement de :

Cinq postes d'Ouvrier Professionnel Qualifié spécialité blanchisserie

Au CHIC Marmande Tonneins

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les dossiers d'inscription doivent parvenir complets au plus tard le

15 octobre 2010 (cachet de la poste faisant foi)

à La Direction des Ressources Humaines, Centre Hospitalier Intercommunal Marmande-Tonneins, 76 rue du Docteur Courret, 47200 MARMANDE.

A l'appui de leur demande d'admission aux concours interne sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

La photocopie recto verso de la carte d'identité ou du passeport

un curriculum vitae

la photocopie du ou des diplômes

Marmande, le 4 septembre 2010

AGENCE REGIONALE DE SANTE

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR UN POSTE DE OPQ SPECIALITE AGENT DE RESTAURATION

Un concours interne sur titres est ouvert en vue du recrutement de :

Un poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié spécialité agent de restauration

Au CHIC Marmande Tonneins

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les dossiers d'inscription doivent parvenir complets au plus tard le

15 octobre 2010 (cachet de la poste faisant foi)

à La Direction des Ressources Humaines, Centre Hospitalier Intercommunal Marmande-Tonneins, 76 rue du Docteur Courret, 47200 MARMANDE.

A l'appui de leur demande d'admission aux concours interne sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

La photocopie recto verso de la carte d'identité ou du passeport

un curriculum vitae

la photocopie du ou des diplômes

Marmande, le 4 septembre 2010

AGENCE REGIONALE DE SANTE

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR UN POSTE DE OPQ SPECIALITE SECURITE INCENDIE

Un concours interne sur titres est ouvert en vue du recrutement de :

Un poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié spécialité sécurité incendie

Au CHIC Marmande Tonneins

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les dossiers d'inscription doivent parvenir complets au plus tard le

15 octobre 2010 (cachet de la poste faisant foi)

à La Direction des Ressources Humaines, Centre Hospitalier Intercommunal Marmande-Tonneins, 76 rue du Docteur Courret, 47200 MARMANDE.

A l'appui de leur demande d'admission aux concours interne sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

La photocopie recto verso de la carte d'identité ou du passeport

un curriculum vitae
la photocopie du ou des diplômes
Marmande, le 4 septembre 2010

AGENCE REGIONALE DE SANTE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN ORTHOPTISTE

Le DIRECTEUR du Centre Hospitalier de Dax,
Vu la loi n°86/33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n°89-609 du 1er septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière,
Vu la vacance d'un poste d'Orthoptiste au tableau de l'effectif du personnel,

DECIDE

ARTICLE 1ER - Un concours sur titres pour le recrutement d'un orthoptiste est ouvert au Centre Hospitalier de Dax.

ARTICLE 2 - Ce concours aura lieu dans le courant du 4ième trimestre 2010.

ARTICLE 3 - Les demandes d'admission au concours doivent parvenir, cachet de la poste faisant foi, au plus tard le :
8 octobre 2010

à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Dax, BP 323 – 40107 DAX Cedex.

l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

la copie de la carte nationale d'identité en cours de validité,

les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents,

un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Dax, le 7 septembre 2010

Le Directeur des Ressources Humaines,

M. LESPARRÉ

AGENCE REGIONALE DE SANTE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE

Un concours sur titres aura lieu à l'Hôpital Local de NONTRON en vue de pourvoir un poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié, service restauration, vacant dans l'établissement suivant :

Un poste à l'hôpital local de NONTRON.

Peuvent faire acte de candidature, en application du décret 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, les titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007.196 du 13 Février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour ce présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures devront être adressées, au plus tard dans un délai d'un mois après publication au Recueil des Actes

Administratifs de la Dordogne à Madame la Directrice de l'hôpital Local 24300 NONTRON auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, la date et lieu du concours.

Les demandes d'admission à concourir devront être adressées à Madame la Directrice de l'Hôpital Local 24300 NONTRON.

Les personnes devront joindre à leur lettre de motivation, un Curriculum Vitae établi sur papier libre ainsi que les diplômes obtenus nécessaires à cette candidature.

Fait à Nontron, le 7 Septembre 2010

AGENCE REGIONALE DE SANTE

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (C.S.A.P.A.) «SPECIALISE» DANS LA PRISE EN CHARGE ET LA REDUCTION DES RISQUES POUR L'ALCOOL SITUE A MONT-DE-MARSAN (LANDES)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs à l'autorisation et l'agrément des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales concernant les droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-3 et R.312-180 à R.312-184 ainsi que R.312-185 à R.312-192 relatifs respectivement à la composition et au fonctionnement du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;

Vu l'article L 312-4 du code de l'action sociale et des familles relatif aux schémas d'organisation sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

Vu la circulaire n° DGS/MC/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie ;

Vu le schéma régional médico-social d'addictologie pour la région Aquitaine, adopté le 4 novembre 2009, pour la période 2009-2014 ;

Vu la demande de création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie présentée par « l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie des Landes » - 109 rue Fontainebleau - 40000 MONT-DE-MARSAN, dont le dossier a été déclaré complet le 22 décembre 2009 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale d'Aquitaine (C.R.O.S.M.S.) en sa séance du 28 mai 2010 ;

Considérant que le projet présenté par le promoteur s'inscrit dans les orientations du schéma régional médico-social d'addictologie ;

Considérant l'opérationnalité du projet, son respect ou son engagement à se mettre en conformité avec les missions fixées par décret et de la réglementation relative aux C.S.A.P.A. ;

Considérant la coopération envisagée avec le C.S.A.P.A., géré par l'Association «La Source - Landes Addictions», en vue de créer sur le territoire de santé des Landes un C.S.A.P.A. unique et généraliste à l'échéance de 3 ans ;

Considérant que ce C.S.A.P.A. a pour objectif la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques de l'alcool à MONT-DE-MARSAN, par transformation du centre de cure ambulatoire en alcoologie (C.C.A.A.), sollicitée par l'Association « l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie des Landes » (A.N.P.A.A.40), est accordée.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.).

ARTICLE 3 : Cette autorisation est subordonnée aux résultats de la visite de conformité, prévue aux articles L 313-6, D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Au terme de cette période, et en l'absence de référentiels permettant de procéder à l'évaluation externe, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sous réserve d'une visite de conformité conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la ministre chargée de la santé et des sports, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision contestée ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et la directrice de la délégation territoriale des Landes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Bordeaux, le 7 septembre 2010

La Directrice Générale de

l'ARS d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (C.S.A.P.A.) « GENERALISTE » DANS LA PRISE EN CHARGE ET LA REDUCTION DES RISQUES POUR L'ALCOOL ET POUR LES

DROGUES ILLICITES SITUE A SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX (LANDES)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs à l'autorisation et l'agrément des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales concernant les droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-3 et R.312-180 à R.312-184 ainsi que R.312-185 à R.312-192 relatifs respectivement à la composition et au fonctionnement du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;

Vu l'article L 312-4 du code de l'action sociale et des familles relatif aux schémas d'organisation sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

Vu la circulaire n° DGS/MC/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie ;

Vu le schéma régional médico-social d'addictologie pour la région Aquitaine, adopté le 4 novembre 2009, pour la période 2009-2014 ;

Vu la demande de création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie présentée par l'association « Suerte » - Domaine de Broquedis - 40390 SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX, dont le dossier a été déclaré complet le 20 décembre 2009 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale d'Aquitaine (C.R.O.S.M.S.) en sa séance du 28 mars 2010

Considérant que le projet présenté par le promoteur s'inscrit dans les orientations du schéma régional médico-social d'addictologie ;

Considérant l'opérationnalité du projet, son respect ou son engagement à se mettre en conformité avec les missions fixées par décret et de la réglementation relative aux C.S.A.P.A., notamment en permettant une approche globale de l'ensemble des addictions et une prise en charge par une équipe pluridisciplinaire ;

Considérant que ce C.S.A.P.A. a pour objectif la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool et les drogues illicites permettant ainsi l'optimisation de l'offre de soins auprès des personnes en difficulté avec leur consommation de substances psychoactives ;

Considérant que la transformation de 2 places d'accueil d'urgence en 2 places d'accueil spécifique pour mères toxicomanes enceintes avec ou sans enfant de 0 à 3 ans est justifiée par le manque de places d'hébergement et de prise en charge de ce type de patientes ;

Considérant que la demande d'extension de 2 places est justifiée par la nécessité de pouvoir recevoir ces mères toxicomanes enceintes avec ou sans enfant de 0 à 3 ans ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » dans la prise en charge et la réduction des risques de l'alcool et des drogues illicites à SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX (40390), par transformation du centre de soins spécialisés aux toxicomanes (C.S.S.T.), sollicitée par l'association « Suerte », est accordée.

ARTICLE 2 : La capacité totale du C.S.A.P.A., géré par l'association « Suerte », est fixée à 16 places en hébergement collectif dont 4 places pour des femmes toxicomanes enceintes avec ou sans enfant de 0 à 3 ans.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.).

ARTICLE 4 : Cette autorisation est subordonnée aux résultats de la visite de conformité, prévue aux articles L 313-6, D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Au terme de cette période, et en l'absence de référentiels permettant de procéder à l'évaluation externe, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sous réserve d'une visite de conformité conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la ministre chargée de la santé et des sports, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision contestée ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et la directrice de la délégation territoriale des Landes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil

des actes administratifs du département des Landes.

Bordeaux, le 7 septembre 2010

La Directrice Générale de

l'ARS d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (C.S.A.P.A.) « GENERALISTE» DANS LA PRISE EN CHARGE ET LA REDUCTION DES RISQUES POUR L'ALCOOL ET POUR LES DROGUES ILLICITES SITUE A MONT-DE-MARSAN (LANDES)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs à l'autorisation et l'agrément des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales concernant les droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-3 et R.312-180 à R.312-184 ainsi que R.312-185 à R.312-192 relatifs respectivement à la composition et au fonctionnement du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;

Vu l'article L 312-4 du code de l'action sociale et des familles relatif aux schémas d'organisation sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

Vu la circulaire n° DGS/MC/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie ;

Vu le schéma régional médico-social d'addictologie pour la région Aquitaine, adopté le 4 novembre 2009, pour la période 2009-2014 ;

Vu la demande de création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie présentée par l'association « La Source - Landes Addictions » - 160 avenue Georges Clémenceau - 40000 MONT-DE-MARSAN, dont le dossier a été déclaré complet le 16 décembre 2009 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale d'Aquitaine (C.R.O.S.M.S.) en sa séance du 28 mai 2010 ;

Considérant que le projet présenté par le promoteur s'inscrit dans les orientations du schéma régional médico-social d'addictologie ;

Considérant l'opérationnalité du projet, son respect ou son engagement à se mettre en conformité avec les missions fixées par décret et de la réglementation relative aux C.S.A.P.A., notamment en permettant une approche globale de l'ensemble des addictions et une prise en charge par une équipe pluridisciplinaire ;

Considérant, d'une part, l'engagement passé entre l'association « La Source - Landes Addictions » et le centre hospitalier de DAX et, d'autre part, la coopération engagée par l'association « La Source - Landes Addictions » avec le C.S.A.P.A. spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques de l'alcool, géré par « l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie des Landes » (A.N.P.A.A.40), en vue de créer sur le territoire de santé des Landes un C.S.A.P.A. unique et généraliste à l'issue des 3 ans de la présente autorisation ;

Considérant que ce C.S.A.P.A. a pour objectif la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool et les drogues illicites permettant ainsi l'optimisation de l'offre de soins auprès des personnes en difficulté avec leur consommation de substances psychoactives ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » dans la prise en charge et la réduction des risques de l'alcool et des drogues illicites à MONT-DE-MARSAN, par transformation du centre de soins spécialisés aux toxicomanes de MONT-DE-MARSAN (C.S.S.T.) et du centre de cure ambulatoire en alcoologie de DAX (C.C.A.A.), sollicitée par l'association « La Source- Landes Addictions », est accordée.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.).

ARTICLE 3 : Cette autorisation est subordonnée aux résultats de la visite de conformité, prévue aux articles L 313-6, D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Au terme de cette période, et en l'absence de référentiels permettant de procéder à l'évaluation externe, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sous réserve d'une visite de conformité conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la ministre chargée de la santé et des sports, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et la directrice de la délégation territoriale des Landes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Bordeaux, le 7 septembre 2010

La Directrice Générale de

l'ARS d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 3 JUIN 2010 FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE DE LONG SEJOUR DE MORCENX

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre de Long Séjour de Morcenx

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'arrêté susvisé du 3 juin 2010 est modifié comme suit :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Madame ABADIA Monique, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

- Madame DUBOURG Françoise, UDAF, représentante des usagers désignée par le Préfet des Landes ;

- Madame LOUBERY Marie-Claude, Association France Alzheimer, représentante des usagers désignée par le Préfet des Landes ;

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 4 - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2010

La Directrice générale de l'Agence Régionale

de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 3 OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES SPECIALITE : LOGISTIQUE

Le directeur du Centre Hospitalier de DAX,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.
Vu la vacance de 3 postes d'Ouvrier Professionnel Qualifié au tableau des effectifs du personnel,

DECIDE

Article 1 - Il est organisé au Centre Hospitalier de DAX un concours externe sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié afin de pourvoir 3 postes dans la spécialité logistique.

Article 2 - Sont admis à concourir les candidats :

- Titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret 2007/196 du 13/02/2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, soit enfin du diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Article 3 - Les candidats doivent faire parvenir leur demande d'admission à concourir, accompagnée de la photocopie de leur(s) diplôme(s) et photocopie de la carte d'identité, à Monsieur LESPARRÉ, Directeur Adjoint chargé du personnel et de la formation au Centre Hospitalier de DAX, B.P. 323 – 40107 DAX Cedex :

- avant le 30 novembre 2010

Article 4 - Le concours sera organisé dans le courant du premier trimestre 2011 au Centre Hospitalier de DAX.

Dax, le 14 septembre 2010

Le Directeur des Ressources Humaines

et de la formation,

M. LESPARRÉ

AGENCE REGIONALE DE SANTE

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé.

Un concours interne sur titres est organisé au Centre Hospitalier de PERIGUEUX en vue de pourvoir :

- 6 postes de cadre de santé (filière « Infirmier ») au Centre Hospitalier de PERIGUEUX,
- 2 postes de cadre de santé (filière « Infirmier ») au Centre Hospitalier de BERGERAC.

Peuvent être candidats :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps,

- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures des départements de la région à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de PERIGUEUX

80, avenue Georges Pompidou

B.P. 9052

24019 Périgueux Cedex

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- un curriculum-vitae détaillé,
- une copie des diplômes et certificats obtenus ou visés.

Fait à Périgueux, le 06.09.2009

Le Directeur

Patrick MEDEE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé.

Un concours externe sur titres est organisé au Centre Hospitalier de PERIGUEUX en vue de pourvoir :

- 1 poste de cadre de santé (filière « Infirmier ») à l'Hôpital Local de NONTRON.

Peuvent se présenter les candidats, titulaires des diplômes ou titres requis pour être recruté dans les corps des personnels infirmiers, de rééducation ou des personnels médico-techniques, du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, et ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents dans le secteur privé mais également dans le secteur public pendant au moins cinq ans à temps plein ou équivalent temps plein.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures des départements de la région à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de PERIGUEUX

80, avenue Georges Pompidou

B.P. 9052

24019 Périgueux Cedex

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- un curriculum-vitae détaillé,
- une copie des diplômes et certificats obtenus ou visés.

Fait à Périgueux, le 06.09.2009

Le Directeur

Patrick MEDEE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE TECHNICIEN DE LABORATOIRE AU CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ

Un concours sur titre de technicien de laboratoire aura lieu au Centre Hospitalier d'Orthez afin de pourvoir 1 poste.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires :

- de l'un des titres ou diplômes figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Orthez rue du Moulin BP 118 – 64301 Orthez Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

AGENCE REGIONALE DE SANTE

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES D'AGENT DE MAITRISE AU CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ

Un concours sur interne sur épreuves d'agent de maîtrise aura lieu au Centre Hospitalier d'Orthez afin de pourvoir 1 poste dans la branche restauration

Peuvent être admis à concourir les maîtres ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1re catégorie, ainsi que, sous réserve de justifier de sept ans d'ancienneté dans leur grade, les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2e catégorie, les aides de laboratoire de classe supérieure, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure régis par le décret n° 89-613 du 1er septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures mentionnant la branche choisie, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Orthez rue du Moulin BP 118 – 64301 Orthez Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

AGENCE REGIONALE DE SANTE

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE AU CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ

Un recrutement sans concours d'agent des services hospitaliers qualifié aura lieu au Centre Hospitalier d'Orthez afin de pourvoir 6 postes.

Aucune condition de titres ou de diplômes et d'âge n'est exigée.

Pièces à fournir :

- Lettre de demande ;
- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

Les candidatures accompagnées des pièces ci-dessus indiquées, doivent être adressées, dans un délai de deux mois à compter de

la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Orthez rue du Moulin BP 118 – 64301 Orthez Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Seuls seront convoqués à l'entretien de sélection prévu à l'article 10 du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, les candidats préalablement retenus par la commission visée au même article.

AGENCE REGIONALE DE SANTE

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE AU CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ

Un concours interne sur titres de cadre de santé aura lieu au Centre Hospitalier d'Orthez afin de pourvoir 1 poste dans la filière médico-technique.

Peuvent être admis à concourir les candidats les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques de la fonction publique hospitalière, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico-techniques.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Orthez rue du Moulin BP 118 – 64301 Orthez Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Pièces à fournir :

Lettre de demande ;

Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé ;

Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

AGENCE REGIONALE DE SANTE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE CONDUCTEUR AMBULANCIER 2EME CATEGORIE AU CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ

Un concours sur titre de conducteur ambulancier 2ème catégorie aura lieu au Centre Hospitalier d'Orthez afin de pourvoir 1 poste.

Peuvent être candidats les titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier mentionné à l'article R. 4383-17 du code de la santé publique justifiant des permis de conduire suivants :

- catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers ;

- catégorie C : poids lourds ou catégorie D : transports en commun.

Les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours sur titre sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Orthez rue du Moulin BP 118 – 64301 Orthez Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

AGENCE REGIONALE DE SANTE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'INFIRMIER DE BLOC OPERATOIRE AU CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ

Un concours sur titre d'infirmier de bloc opératoire aura lieu au Centre Hospitalier d'Orthez afin de pourvoir 1 poste.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit :

· du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;

· d'une autorisation d'exercer en tant qu'infirmier de salle d'opération dans un service hospitalier public.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Orthez rue du Moulin BP 118 – 64301

Orthez Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

AGENCE REGIONALE DE SANTE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'INFIRMIER AU CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ

Un concours sur titre d'infirmier aura lieu au Centre Hospitalier d'Orthez afin de pourvoir 4 postes.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit :

- du diplôme d'Etat d'infirmier ;
- d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier ;
- d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où le candidat est affecté ;
- du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Orthez rue du Moulin BP 118 – 64301 Orthez Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

AGENCE REGIONALE DE SANTE

AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE AU CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ

Un examen professionnel d'ouvrier professionnel qualifié aura lieu au Centre Hospitalier d'Orthez afin de pourvoir 1 poste dans la filière restauration.

Le poste sera pourvu par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par la voie d'un examen professionnel.

Peuvent être admis à concourir les agents d'entretien qualifiés ayant atteint le 4e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Orthez rue du Moulin BP 118 – 64301 Orthez Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

AGENCE REGIONALE DE SANTE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE AU CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ

Un concours sur titre d'ouvrier professionnel qualifié aura lieu au Centre Hospitalier d'Orthez afin de pourvoir 3 postes dans les branches suivantes :

Sécurité : 2 postes

Service technique : 1 poste

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la sante.
- posséder obligatoirement la qualification SSIAP ou ERP ou IGH premier niveau pour les postes à pourvoir en sécurité.

Les candidatures mentionnant la branche choisie, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Orthez rue du Moulin BP 118 – 64301 Orthez Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

AGENCE REGIONALE DE SANTE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE SAGE-FEMME AU CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ

Un concours sur titres de sage-femme aura lieu au Centre Hospitalier d'Orthez afin de pourvoir 2 postes.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit :

- du diplôme d'Etat de sage-femme ;
- d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre de la santé.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Orthez rue du Moulin BP 118 – 64301 Orthez Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DECISION AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par Monsieur Christian LALAURETTE, gérant de la SELARL Pharmacie LALAURETTE, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à ORTHEZ, 64300, du 1 avenue Francis Jammes à la Zone industrielle des Soarns, centre commercial Intermarché, RD 817, demande déclarée complète à la date du 25 mai 2010,

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 23 juillet 2010,

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens des Pyrénées Atlantiques en date du 22 juillet 2010,

Vu l'avis du Préfet des Pyrénées Atlantiques en date du 15 juillet 2010,

Vu l'absence d'avis de l'Union régionale des pharmaciens d'Aquitaine, sollicitée le 23 juin 2010.

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 10338 habitants, et que cette commune dispose de six officines,

Considérant que l'officine se déplacera d'environ 1,7km au sein de la commune d'ORTHEZ, et que ce déplacement permettra une meilleure répartition des officines de la commune,

Considérant que les conditions de la desserte pharmaceutique de la commune seront améliorées par ce transfert,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique seront remplies,

DECIDE

ART. 1ER. – La SELARL Pharmacie Lalaurette, dont le gérant est Monsieur Christian LALAURETTE, est autorisée à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune d'ORTHEZ, du 1 avenue Francis Jammes à la ZI des Soarns, centre commercial Intermarché, RD 817.

ART.2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 64#000532 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ART.3. – Un délai d'un an est accordé à la SELARL Pharmacie Lalaurette pour ouvrir effectivement son officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la présente licence devient caduque.

ART.4. – Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la directrice générale de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

ART.5. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé
DGOS- Bureau « Premier Recours »
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33063 BORDEAUX CEDEX

ART. 6. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 septembre 2010

la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DECISION AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par Madame Catherine ROUMILLY et Monsieur Philippe CHARRIER, respectivement gérante et associé non exerçant de la SELARL Pharmacie Moncade, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à ORTHEZ, 64300, du 27 rue Aristide Briand au 26 avenue du 8 mai 1945, demande déclarée complète à la date du 11 mai 2010,

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 13 juillet 2010,

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens des Pyrénées Atlantiques en date du 25 juin 2010,

Vu l'avis du Préfet des Pyrénées Atlantiques, en date du 28 juin 2010,

Vu l'absence d'avis de l'Union régionale des pharmaciens d'Aquitaine, sollicitée le 25 mai 2010.

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 10338 habitants, et que cette commune dispose de six officines,

Considérant que l'officine se déplacera d'environ 700 mètres au sein de la commune d'ORTHEZ, et qu'il n'y aura pas d'abandon de clientèle, la desserte de la zone de départ étant suffisamment assurée par trois officines,

Considérant que les besoins en médicaments de la population d'accueil seront mieux satisfaits,

Considérant qu'une amélioration sera ainsi apportée par une meilleure répartition de la desserte pharmaceutique,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique seront remplies,

DECIDE

ART. 1ER. – La SELARL Pharmacie Moncade, dont la gérante est Madame Catherine ROUMILLY, est autorisée à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune d'ORTHEZ, du 27 rue Aristide Briand au 26 avenue du 8 mai 1945.

ART.2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 64#000531 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ART.3.- Un délai d'un an est accordé à la SELARL Pharmacie Moncade pour ouvrir effectivement son officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la présente licence devient caduque.

ART.4.- Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la directrice générale de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

ART.5. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours

- Hiérarchique : Ministère de la santé
DGOS- Bureau « Premier Recours »
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33063 BORDEAUX CEDEX

ART. 6. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 septembre 2010

la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DECISION AUTORISANT LA PROLONGATION DU LIEU DE RECHERCHES BIOMEDICALES - N° LR 8 –

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1121-13, R.1121-11 à R.1121-16,

Vu l'arrêté préfectoral n°LR08 du 28 avril 2009 autorisant le lieu de recherches biomédicales de l'association AIDES, délégation de la Gironde, jusqu'au 31 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 portant modification à l'arrêté préfectoral n°LR08 autorisant un lieu de recherches biomédicales, prolongeant l'autorisation jusqu'au 30 juin 2010,

Vu la demande de prolongation de l'autorisation de lieu de recherches biomédicales et les pièces complémentaires présentées par Monsieur Vincent PELLETIER, Directeur Général de l'association AIDES, pour Madame Laura RIOS-GUARDIOLA, coordinatrice départementale AIDES Gironde,

Vu le rapport d'enquête établi à la suite de l'inspection effectuée le 18 mars 2009 par le médecin inspecteur de santé publique et

le pharmacien inspecteur de santé publique,

Vu l'avis favorable du médecin inspecteur de santé publique et du pharmacien inspecteur de santé publique,

DECIDE

ART. 1ER. – L'autorisation du lieu de recherches biomédicales, accordée par l'arrêté préfectoral n° LR08 du 28 avril 2009, et l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009, à l'association AIDES, délégation départementale de la Gironde, sous la responsabilité de Madame Laura RIOS-GUARDIOLA, 76 rue Mandron, 33000, Bordeaux, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2010.

ART. 2. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés.

ART. 3. - Toute modification des éléments du dossier nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation.

ART. 4. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 septembre 2010

la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DECISION MODIFIANT LA LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu la demande présentée par Madame Annie MESPLEDE en date du 9 septembre 2010 demandant la modification de l'adresse de son officine,

Vu l'attestation du Maire de SOORTS-HOSSEGOR indiquant un changement d'adresse de l'officine qui était « route des Lacs » et qui devient 214, avenue du Centre au sein de la commune,

Considérant que qu'il s'agit d'un simple changement d'adresse suite à une décision municipale sans transfert de l'officine,

DECIDE

ART. 1ER. – A l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1969 autorisant la création d'une officine de pharmacie à SOORTS-HOSSEGOR (licence n°98) l'adresse « route des Lacs » est remplacée par l'adresse « 214, avenue du Centre ».

ART. 2. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 septembre 2010

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine

Par délégation

la Directrice générale adjointe

Anne BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DECISION ANNULANT LA LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1942 ayant octroyé, sous le numéro 33#000085, une licence de pharmacie d'officine à un emplacement sis 33, place Meynard et 46, rue des Faures à BORDEAUX,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 1991 ayant enregistré sous le numéro 1640 la déclaration d'exploitation de Monsieur Ange PAOLI pour ladite officine,

Vu la demande présentée le 30 septembre 2010 par Monsieur Ange PAOLI en vue d'obtenir l'annulation de la licence de la pharmacie qu'il exploitait jusqu'au 30 juillet 2010,

DECIDE

ART. 1ER. – L'arrêté préfectoral du 2 novembre 1942 accordant la licence de pharmacie n°33#000085 à l'emplacement sis 33, place Meynard et 46, rue des Faures à BORDEAUX est abrogé.

ART.2. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé

DGOS- Bureau « Premier Recours »

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33063 BORDEAUX CEDEX

ART. 3. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2010

Pour la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine

Par délégation,

la Directrice générale adjointe

Anne BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2010 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A L'EHPAD « SAINT-JOSEPH » DE SOUPROSSE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2003 autorisant le fonctionnement de l'EHPAD « Saint-Joseph » de Souprosse pour une capacité totale de 24 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 9 juin 2005,

Vu les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

Considérant la fermeture de l'antenne de Souprosse « Saint-Joseph » n° FINESS 400785804 du 31 août 2010,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD « Saint-Joseph » de Souprosse, n° FINESS 400785804, est fixée à 135 522.34 €, pour 8 mois d'activité.

Ce montant correspond à la dotation due pour les 8 mois d'activité du 1er janvier 2010 au 31 août 2010, date de la cessation d'activité de l'établissement.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 16 940,29€

Le versement des douzièmes doit donc être interrompu dès le mois de septembre 2010 compte tenue de la cessation d'activité au 31 août 2010.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32.71 €

GIR 3-4 : 26.16 €

GIR 5-6 : 19.61 €

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 20 septembre 2010

P/La Directrice Générale

de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Anne BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE**DECISION AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par Madame Françoise VIGNES en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à VILLENEUVE SUR LOT, 47300, du 28 rue Georges Clémenceau au 26 avenue de Fumel, demande déclarée complète à la date du 1er juin 2010,

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 22 juillet 2010,

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens du Lot et Garonne en date du 11 août 2010,

Vu l'absence d'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine, et du Préfet du Lot et Garonne sollicités le 23 juin 2010,

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 23.436 habitants,

Considérant que la commune où le transfert est projeté dispose de 12 officines,

Considérant que l'emplacement proposé pour le transfert ne sera distant que d'environ 200 mètres de l'emplacement actuel,

Considérant que la répartition de la desserte pharmaceutique ne sera pas modifiée,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique seront remplies,

DECIDE

ART. 1ER. – Madame Françoise VIGNES est autorisée à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune de VILLENEUVE SUR LOT, du 28 rue Georges Clémenceau au 26 avenue de Fumel.

ART. 2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 47#010143 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ART. 3. – Un délai d'un an est accordé à Madame Françoise VIGNES pour ouvrir effectivement son officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la présente licence devient caduque.

ART. 4. – Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la directrice générale de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

ART. 5. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé
DGOS- Bureau « Premier Recours »
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33063 BORDEAUX CEDEX

ART. 6. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 septembre 2010

la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE**DECISION AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par la SELARL pharmacie de MONTAYRAL dont le gérant est Monsieur Alain GRANIE en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à MONTAYRAL, 47500, de la place Caumont au lieu-dit Roussel, avenue de Fumel, demande déclarée complète à la date du 17 mai 2010,

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 12 juillet 2010,

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens du Lot et Garonne en date du 2 août 2010,

Vu l'absence d'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine et du Préfet du Lot et Garonne sollicités le 18 juin 2010,

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 2986 habitants,

Considérant que la commune où le transfert est projeté ne dispose que d'une officine,
Considérant que l'officine ne se déplacera que de quelques centaines de mètres au sein de la commune de MONTAYRAL,
Considérant qu'une amélioration sera apportée par une meilleure répartition de la desserte pharmaceutique,
Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique seront remplies,

DECIDE

ART. 1ER. – La SELARL Pharmacie de MONTAYRAL dont le gérant est Monsieur Alain GRANIE est autorisée à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune de MONTAYRAL, de la place Caumont au lieu-dit Roussel, avenue de Fumel.

ART. 2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 47#010142 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ART. 3. – Un délai d'un an est accordé à la SELARL Pharmacie de MONTAYRAL pour ouvrir effectivement son officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la présente licence devient caduque.

ART. 4. – Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la directrice générale de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

ART. 5. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé
DGOS- Bureau « Premier Recours »
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33063 BORDEAUX CEDEX

ART. 6. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 septembre 2010

la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DECISION AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par la SNC Pharmacie X.Labat et F.Gaveau, pharmacie du Bayaa, dont les gérants associés sont Monsieur Xavier LABAT et Monsieur Frédéric GAVEAU, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à SALIES DE BEARN, 64270, du 18 place de la Trompe au Boulevard de la Clabotte, demande déclarée complète à la date du 1er juin 2010,

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 23 juillet 2010,

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens des Pyrénées Atlantiques en date du 22 juillet 2010,

Vu l'avis du Préfet des Pyrénées Atlantiques en date du 15 juillet 2010,

Vu l'absence d'avis de l'Union régionale des pharmaciens d'Aquitaine, sollicitée le 23 juin 2010.

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 4803 habitants, et que cette commune dispose de trois officines,

Considérant que l'officine se déplacera d'environ 380 mètres au sein de la commune de SALIES DE BEARN, qu'il n'y aura pas abandon de clientèle, la desserte du centre ville restant assurée par deux pharmacies,

Considérant que les besoins en médicaments de la zone d'accueil seront mieux satisfaits,

Considérant que les conditions de la desserte pharmaceutique de la commune seront améliorées par ce transfert,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique seront remplies,

DECIDE

ART. 1ER. – La SNC Pharmacie X.Labat et F.Gaveau, pharmacie du Bayaa, dont les gérants associés sont Monsieur Xavier LABAT et Monsieur Frédéric GAVEAU, est autorisée à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune de SALIES DE BEARN, du 18 place de la Trompe au Boulevard de la Clabotte.

ART. 2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 64#000533 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ART. 3. – Un délai d'un an est accordé à la SNC Pharmacie X.Labat et F.Gaveau pour ouvrir effectivement son officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la présente licence devient

caduque.

ART.4.- Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la directrice générale de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

ART.5. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé
DGOS- Bureau « Premier Recours »
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33063 BORDEAUX CEDEX

ART. 6. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 septembre 2010

la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE 7 PLACES SUPPLEMENTAIRES POUR PERSONNES AGEES DU SSIAD DU SPASAD DE AIRE-SUR-L'ADOUR 16 RUE DU GENERAL LABAT 40800 AIRE-SUR-L'ADOUR N° FINISS : ENTITE ETABLISSEMENT : 400009288 N° FINISS : ENTITE JURIDIQUE : 400786224

Le président du conseil général des Landes

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment le Titre I du Livre III,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement aux handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013 ;

Vu la demande d'extension de 7 places supplémentaires en date du 17 février 2010 présentée par la Directrice du SPASAD de Aire-sur-l'Adour ;

Considérant que les crédits nécessaires au financement de 7 places supplémentaires sont disponibles ;

Considérant que l'enveloppe régionale 2009 de crédits Assurance Maladie destinée aux créations de places de SSIAD en 2009 permet le financement de 7 places supplémentaires de SSIAD ;

Sur proposition conjointe de la Directrice de la délégation territoriale des Landes et du directeur de la Solidarité Départementale ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'autorisation d'extension de 7 places de SSIAD pour personnes âgées est accordée au SPASAD de Aire-sur-l'Adour.

La capacité totale du service est ainsi portée de 25 à 32 places.

ARTICLE 2 : L'autorisation visée à l'article 1er ne vaudra autorisation de fonctionner qu'après que le SPASAD aura satisfait à un contrôle de conformité mentionné à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Dans un délai de 2 mois de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 4 : La Directrice de la Délégation Territoriale des Landes et le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente arrêté qui sera notifié au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et à celui du département.

Bordeaux, le 12 avril 2010

Le Président du Conseil général,

Henri EMMANUELLI

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE PUERICULTRICE AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU**

Un poste de puéricultrice est à pourvoir par concours sur titres au Centre Hospitalier de PAU .

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, titulaires du diplôme d'Etat de puéricultrice.

Le dossier complet de candidature composé des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau, 4 boulevard Hauterive 64046 Pau Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

AGENCE REGIONALE DE SANTE**DECISION MODIFICATIVE PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE (GCS) « RESEAU AQUITAINE DOULEUR CHRONIQUE »**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-9 et R 6133-1 à R 6133-11,

Vu le projet de la Convention relative au Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « RESEAU AQUITAINE DOULEUR CHRONIQUE » Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux – site du Groupe Hospitalier Pellegrin – Place Amélie Raba Léon – 33076 BORDEAUX CEDEX constitué entre :

- Le Centre Hospitalier d'AGEN – route de Villeneuve – 47923 AGEN Cedex 9 ;
- Le Centre Hospitalier d'ARCACHON – Hôpital Jean Hameau – 5 allée de l'Hôpital – BP 140 - 33260 LA TESTE DE BUCH ;
- Le Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque – 13 avenue Loëb – BP 8 – 64109 BAYONNE Cedex ;
- Le Centre Hospitalier de BERGERAC – 9 avenue Calmette – 24100 BERGERAC ;
- Le Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX – 12 rue Dubernat – 33404 TALENCE Cedex ;
- Le Centre Hospitalier de DAX COTE D'ARGENT – Bd Yves du Manoir – BP 323 - 40107 DAX Cedex ;
- Le Centre Hospitalier de SUD GIRONDE – rue Paul Langevin – BP 116 – 33212 LANGON Cedex ;
- Le Centre Hospitalier de LIBOURNE – 112 rue de la Marne – BP 199 – 33505 LIBOURNE Cedex ;
- Le Centre Hospitalier de MONT DE MARSAN – avenue Pierre de Coubertin – BP 417 – 40024 MONT DE MARSAN Cedex ;
- Le Centre Hospitalier de NERAC – 80 allées d'Albret - BP 11 - 47600 NERAC ;
- Le centre Hospitalier de PAU – 4 boulevard Hauterive - 64046 PAU UNIVERSITE CEDEX ;
- Le Centre Hospitalier de PERIGUEUX – 80 avenue Georges Pompidou – BP 9052 – 24019 PERIGUEUX Cedex ;
- Le Centre Hospitalier de SARLAT- BP 139 Le Pouget – 24204 SARLAT Cedex ;
- Le Centre Hospitalier de VILLENEUVE-SUR-LOT – 2, Boulevard Saint Cyr de Cocquard – BP 319 – 47307 VILLENEUVE-SUR-LOT ;
- Le Centre Régional de Lutte Contre le Cancer INSTITUT BERGONIE – 229 cours de l'Argonne – 33076 BORDEAUX Cedex ;
- Le Centre de la Tour de Gassies – UGECAM AQUITAINE – rue de la Tour de Gassies – 33253 BRUGES Cedex ;
- L'établissement de Soins de Suite CHATEAU BASSY – UGECAM AQUITAINE – 1 rue Bosquet – BP 85 – 24400 SAINT MEDARD DE MUSSIDAN ;
- La Polyclinique de BORDEAUX CAUDERAN « LES PINS FRANCS » - 19 rue Jude – 33000 BORDEAUX ;
- La Polyclinique AGUILERA – 21 rue de l'Estagnas - BP 179 - 64204 BIARRITZ Cedex ;
- La Clinique SAINT-MARTIN – Allée des Tulipes - 33608 PESSAC ;
- La Clinique SAINT AUGUSTIN – 114 avenue d'Arès – 33608 PESSAC ;
- L'Hôpital Local EHPAD – rue de la Myre-Mory – 47140 PENNE D'AGENAIS ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : La Convention Constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « RESEAU AQUITAINE DOULEUR CHRONIQUE » est approuvée.

ARTICLE 2 – Son siège social est fixé au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux – Site du Groupe Hospitalier Pellegrin – Place Amélie Raba Léon – 33076 BORDEAUX Cedex.

ARTICLE 3 – Le Groupement de Coopération Sanitaire « RESEAU AQUITAINE DOULEUR CHRONIQUE » a pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires dans le domaine de la douleur chronique.

ARTICLE 4 – Le Groupement de Coopération Sanitaire « RESEAU AQUITAINE DOULEUR CHRONIQUE » est constitué pour une durée indéterminée, à compter du 1er septembre 2010.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire « RESEAU AQUITAINE DOULEUR CHRONIQUE » et publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 septembre 2010.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Régionale de Santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE

ARRETE PORTANT REQUISITION D' OFFICINES DE PHARMACIE

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-22, L.5424-17 et R.5125-1 à R.4235-49 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le protocole organisant les modalités de coopération entre le préfet des Landes et l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le tableau de garde déposé auprès de la délégation territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé

Vu le préavis de grève des services de gardes et d'urgence déposé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et l'Union Nationale des Pharmacies de France pour une période indéterminée à partir du 10 juillet 2010 ;

Vu la lettre de M. BERTHELON président des syndicats des pharmaciens d'officine des Landes indiquant qu'il n'organise plus le tour de garde départemental à partir du 14 juillet 2010 pour une période indéterminée, et appelle à la grève les pharmaciens d'officine ;

Considérant que l'article R 4235-49 du Code de la Santé Publique dispose "que les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L 5125-22 et que les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service" ;

Considérant que l'article L 2215-1 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriale dispose "en cas d'urgence, lorsque l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre-elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesures utiles jusqu'à ce que l'atteinte au service public ait pris fin" ;

Considérant que la suspension du service de garde des pharmaciens remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité de la population du département ;

Considérant que les syndicats responsables de l'organisation du tour de garde des pharmacies d'officine des Landes interrompent ce service contraignant les pouvoirs publics à remédier globalement à cette organisation ;

Considérant qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont réquisitionnés pour assurer un service de garde et d'urgence les pharmacies du département mentionnées dans l'annexe ci-jointe du présent arrêté, dans les conditions précisées par cette annexe, à compter du vendredi 1er octobre 2010 à 8 h au dimanche 31 octobre 2010 à 8 h.

L'annexe est consultable sur le site internet des services de l'Etat dans les landes à l'adresse suivante :

<http://www.land.es.gouv.fr>

ARTICLE 2 : Les pharmaciens titulaires de ces officines sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet 33063 BORDEAUX CEDEX.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 septembre 2010

Le Préfet

Evence RICHARD

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

DECISION DU 2 SEPTEMBRE 2010 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-8 et R 57-8-1

DECIDE

délégation permanente de signature est donnée à M. Sébastien CAUWEL, directeur, chef du Département Insertion et Probation

aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des associations pour le compte desquelles les détenus peuvent travailler (Art D.101)
- habilitation des préposés des concessionnaires ou des animateurs des associations assurant l'encadrement technique des détenus qui travaillent dans les établissements pénitentiaires (Art D.107)
- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art D.260)
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP (Art D.277)
- nomination des aumôniers des établissements pénitentiaires (Art D.433)
- agrément des bénévoles d'aumônerie des établissements pénitentiaires (Art D.434-1)
- autorisation de sortie d'écrits de détenu en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que ce soit (Art D.444-1)
- autorisation de diffusion de portée locale d'audio-vidéogramme réalisés par les détenus dans le cadre des actions d'insertion (Art D.445)
- agrément des enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DI (Art D.456)
- autorisation pour les visiteurs de prison ou les associations de participer aux activités d'enseignement (Art D.456)
- agrément et retrait d'agrément des visiteurs de prison (Art D.473)

La directrice interrégionale

Marie-Line HANICOT

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné, Jacques PARIS, Directeur, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Mont-de-Marsan, donne délégation de signature aux fonctionnaires suivants :

M. BONAVIDA René, - Adjoint au Directeur

M. CACHAU Laurent – Directeur Adjoint – à compter du 06 septembre 2010

M. GACHET Pierre, Attaché – responsable du marché

M. LEMARCHAND Michel, Attaché – responsable des ressources humaines

M. MAIGNAN Stéphane, Capitaine – chef de détention

Mme CALYDON Gisèle, Capitaine

M. SAINA Xavier, Capitaine

Mme COLOGNI Laurence, Lieutenant

M. GRECHEZ-CASSIAU François, Lieutenant

Mme LAMBERT Magali, Lieutenant

M. MARTEAU Yannick, Lieutenant

M. VIDAL Jean-Marie, Lieutenant

pour accomplir les actes suivants :

. la désignation du chef d'escorte pour les extractions médicales,

. pour renseigner la fiche de suivi de l'extraction médicale et déterminer les moyens de contrainte durant l'extraction médicale pendant le transport et pendant les soins,

. pour le choix du trajet tant à l'aller qu'au retour,

. pour décider d'éventuelle modification des moyens de contrainte à l'hôpital, en cas de contestation par le médecin, du dispositif de sécurité.

Après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite pour accomplir les actes précités, délégation de signature est donnée aux fonctionnaires suivants :

M. GALIERO Laurent - Major

M. GERARDOT Christian – Major

M. JOUANDET Jean-François – Major

M. LE FAOU Erwann - Major

Mme AMENZOU Lydia, 1ère surveillante

M. BENFISSA Ali – 1er surveillant

M. CARON André – 1er surveillant

M. CECCHIN Samuel – 1er surveillant

M. CHIANCAZZO Antoine – 1er surveillant

Mme COBourg Aurélie – 1ère surveillante

M. DIAZ Johnny – 1er surveillant

Mme DUPART Sandra – 1ère surveillante

M. FANDARD David – 1er surveillant

M. FERNANDEZ Christian – 1er surveillant

M. LE GUERNIC Fabien – 1er surveillant

M. LERCHE Gérald – 1er surveillant

M. MASSY Frédéric – 1er surveillant formateur des personnels

M. NAJI Simon – 1er surveillant

M. PAUL Philippe – 1er surveillant
M. SALIPANTE Serge – 1er surveillant
M. SCHENIN KING Berry – 1er surveillant
M. SCHIRRU Mickaël – 1er surveillant
M. SIMON Philippe – 1er surveillant
M. TAYO Teddy – 1er surveillant

pour les actes suivants :

pour renseigner la fiche de suivi de l'extraction médicale et déterminer les moyens de contrainte durant l'extraction médicale pendant le transport et les soins,
pour le choix du trajet tant à l'aller qu'au retour,
pour décider d'éventuelle modification des moyens de contrainte à l'hôpital, en cas de contestation par le médecin, du dispositif de sécurité.

Mont de Marsan, le 1er septembre 2010

Le Directeur,
Jacques PARIS

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

DECISION PORTANT DELEGATION

Le directeur du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan,

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-8 et R57-8-1

DECIDE

ARTICLE 1:

Délégation permanente de signature est donnée à M. BONAVIDA René, Adjoint au Directeur, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 2:

Délégation permanente de signature est donnée à M. CACHAU Laurent, Directeur Adjoint, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Cette délégation de signature prend effet à compter du 06 septembre 2010.

ARTICLE 3:

Délégation permanente de signature est donnée à M. GACHET Pierre, Attaché d'Administration du ministère de la Justice, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 4:

Délégation permanente de signature est donnée à M. LEMARCHAND Michel, Attaché d'Administration du ministère de la Justice, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 5:

Délégation permanente de signature est donnée à M. MAIGNAN Stéphane, Capitaine, chef de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 6:

Délégation permanente de signature est donnée à Mme CALYDON Gisèle, Capitaine, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 7:

Délégation permanente de signature est donnée à M. SAINA Xavier, Capitaine, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 8:

Délégation permanente de signature est donnée à Mme COLOGNI Laurence, lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 9:

Délégation permanente de signature est donnée à M. GRECHEZ-CASSIAU Francis, lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 10:

Délégation permanente de signature est donnée à Mme LAMBERT Magali, lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 11:

Délégation permanente de signature est donnée à M. MARTEAU Yannick, lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 12:

Délégation permanente de signature est donnée à M. VIDAL Jean-Marie, lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 13:

Délégation permanente de signature est donnée à M. GALIERO Laurent, Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 14:

Délégation permanente de signature est donnée à M. JOUANDET Jean-François, Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 15:

Délégation permanente de signature est donnée à M. GERARDOT Christian, Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 16:

Délégation permanente de signature est donnée à M. LE FAOU Erwann, Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 17:

Délégation permanente de signature est donnée à Mme AMENZOU Lydia, première surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 18:

Délégation permanente de signature est donnée à M. BENFISSA Ali, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 19:

Délégation permanente de signature est donnée à M. CARON André, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 20:

Délégation permanente de signature est donnée à M. CECCHIN Samuel, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 21:

Délégation permanente de signature est donnée à M. CHIANCEZZO Antoine, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 22:

Délégation permanente de signature est donnée à Mme COBOURG Aurélie, première surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 23:

Délégation permanente de signature est donnée à M. DIAZ Johnny, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 24:

Délégation permanente de signature est donnée à Mme DUPART Sandra, première surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 25:

Délégation permanente de signature est donnée à M. FANDARD David, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 26:

Délégation permanente de signature est donnée à M. FERNANDEZ Christian, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 27:

Délégation permanente de signature est donnée à M. LE GUERNIC Fabien, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 28:

Délégation permanente de signature est donnée à M. LERCHE Gérald, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 29:

Délégation permanente de signature est donnée à M. MASSY Frédéric, premier surveillant formateur des personnels, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 30:

Délégation permanente de signature est donnée à M. NAJI Simon, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 31:

Délégation permanente de signature est donnée à M. PAUL Philippe, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 32:

Délégation permanente de signature est donnée à M. SALIPANTE Serge, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 33:

Délégation permanente de signature est donnée à M. SCHENIN-KING Berry, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 34:

Délégation permanente de signature est donnée à M. SCHIRRU Mickaël, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 35:

Délégation permanente de signature est donnée à M. SIMON Philippe, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 36:

Délégation permanente de signature est donnée à M. TAYO Teddy, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Mont-de-Marsan, le 1er septembre 2010

Le Directeur,
Jacques PARIS

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DU CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT-DE-MARSAN

Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles D 250 à D 251-6, D 250-3 et R 57-9-10 – R 57-8-1) aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au directeur	Directeur adjoint	Attachés d'administration	Chef de détention	Premiers surveillants majors
Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction	D 250 – D 251-6	X	X			
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire	R 57-9-10 D 250-3	X	X	X	X	X

Mont-de-Marsan, le 1er septembre 2010

Le Chef d'établissement,
Jacques PARIS

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

DELEGATION DE SIGNATURE

Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-8 et R57-8-1) aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au directeur	Directeur adjoint	Attachés d'administration	Chef de détention	Lieutenants capitaines officiers	Premiers surveillants majors
Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé	R 57-9-8	X	X				
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (MA cellulaire)	D 84	X	X	X	x	X	
Désignation des condamnés à placer ensemble en cellule	D 85	X	X	X	X	X	X

Répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir)	D 91	X	X		x	X	
Déclassement ou mise à pied d'un emploi	D 99	X	X				
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D 101	X	X				
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D 122	X	X				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D 124	X	X	X			
Engagement de poursuites disciplinaires	D 250-2	X	X		x		
Rédaction du rapport d'enquête	D 250-1					X	X
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	D 250-4	X	X				
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	D 251-8	X	X				
Demande de modification du régime d'un détenu, demande de grâce	D 258	X	X				
Décision en cas de recours gracieux des détenus, requêtes ou plaintes	D 259	X					
Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D 273	X	X				
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D 274	X	X				
Décision des fouilles des détenus	D 275	X	X	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement	R 57-8-1, D 277	X	X	X			
Toute décision en matière d'isolement	R. 57-8-1, D 283-1 à D 283-2-4	X	X	X			

Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D 283-3	X	X	X	X	X	X
--	---------	---	---	---	---	---	---

Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au directeur	Directeur adjoint	Attachés d'administration	Chef de détention	Lieutenants capitaines officiers	Premiers surveillants majors
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif	D 330	X	X				
Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D 331	X	X				
Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés	D 332	X	X				
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D 337	X	X	X			
Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets appartenant aux détenus qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids.	D 340	X	X	X			
Affectation des détenus malades dans les cellules situées à proximité de l'UCSA	D 370	X	X	X			
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D 388	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D 389	X	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D 390	X	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins	D 390-1	X	X	X			

intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite							
Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D 395	X	X	X			
Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	D 403, D 401 D 408, D 411	X	X				
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	D 405	X	X	X			
Autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle)	D 406	X	X				
Interdiction pour des détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D 414	X	X				

Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au directeur	Directeur adjoint	Attachés d'administration	Chef de détention	Lieutenants capitaines officiers	Premiers surveillants majors
Autorisation pour les détenus condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner	D 417	X	X	X	X		
Refus ou retrait de l'autorisation de communiquer téléphoniquement pour les condamnés en maison d'arrêt	D 419-1	X	X				
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D 421	X	X				
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D 422	X	X				
Autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés	D 423	X	X	X	X	X	

Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D 435	X	X				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D 446	X	X				
Désignation des détenus autorisés à participer à des activités	D 446	X	X	X	X	X	
Autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain	D 448	X	X	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D 449	X	X				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D 454	X	X				
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D 455	X	X				
Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D 459-3	X	X	X			
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D 473	X	X				

Mont-de-Marsan, le 1er septembre 2010

Le Chef d'établissement,

Jacques PARIS

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

DELEGATION – ACCES A L'ARMURERIE

Je soussigné, Jacques PARIS, Directeur du Centre Pénitentiaire de Mont-de-Marsan, certifie avoir donné délégation à :

M. BONAVITA René – Adjoint au Directeur

M. CACHAU Laurent – Directeur Adjoint - à compter du 06 septembre 2010

M. GACHET Pierre, Attaché – Attaché responsable du marché

M. LEMARCHAND Michel, Attaché – Attaché responsable des ressources humaines

M. MAIGNAN Stéphane – Capitaine, Chef de détention

Mme CALYDON Gisèle – Capitaine

M. SAINA Xavier – Capitaine

Mme COLOGNI Laurence – Lieutenant

M. GRECHEZ-CASSIAU Francis – Lieutenant

Mme LAMBERT Nathalie – Lieutenant

M. MARTEAU Yannick – Lieutenant

Officiers pénitentiaires

M. VIDAL Jean-Marie – Lieutenant
M. GALIERO Laurent - Major
M. GERARDOT Christian – Major
M. JOUANDET Jean-François – Major
M. LE FAOU Erwann – Major

Mme AMENZOU Lydia, 1ère surveillante
M. BENFISSA Ali – 1er surveillant
M. CARON André – 1er surveillant
M. CECCHIN Samuel – 1er surveillant
M. CHIANCAZZO Antoine – 1er surveillant
Mme COBOURG Aurélie – 1ère surveillante
M. DIAZ Johnny – 1er surveillant
Mme DUPART Sandra – 1ère surveillante
M. FANDARD David – 1er surveillant
M. FERNANDEZ Christian – 1er surveillant
M. LE GUERNIC Fabien – 1er surveillant
M. LERCHE Gérard – 1er surveillant
M. MASSY Frédéric – 1er surveillant formateur des personnels
M. NAJI Simon – 1er surveillant
M. PAUL Philippe – 1er surveillant
M. SALIPANTE Serge – 1er surveillant
M. SCHENIN KING Berry – 1er surveillant
M. SCHIRRU Mickaël – 1er surveillant
M. SIMON Philippe – 1er surveillant
M. TAYO Teddy – 1er surveillant

Majors et
Premiers surveillants

à accéder à l'armurerie ou à la porte principale pour l'utilisation de l'armement aux fins de traiter :
incident collectif grave ne pouvant être contenu que par l'usage des armes
tentative d'évasion ou d'intrusion dans le chemin de ronde.

Mont de Marsan, le 1er septembre 2010

Le Directeur,
Jacques PARIS

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

DELEGATION – ACCES EN CELLULE

Je soussigné, Jacques PARIS, Directeur du Centre Pénitentiaire de Mont-de-Marsan, certifie avoir donné délégation à :

- de façon permanente, les personnels de direction et officiers pénitentiaires :

M. BONAVIDA René – Adjoint au Directeur
M. CACHAU Laurent – Directeur Adjoint – à compter du 06 septembre 2010
M. MAIGNAN Stéphane – Capitaine, Chef de détention
Mme CALYDON Gisèle – Capitaine
M. SAINA Xavier – Capitaine
Mme COLOGNI Laurence – Lieutenant
M. GRECHEZ-CASSIAU Francis – Lieutenant
Mme LAMBERT Nathalie – Lieutenant
M. MARTEAU Yannick – Lieutenant
M. VIDAL Jean-Marie – Lieutenant

- en service de nuit, les samedis, dimanches et jours fériés, les majors et premiers surveillants :

M. GALIERO Laurent - Major
M. GERARDOT Christian – Major
M. JOUANDET Jean-François – Major
M. LE FAOU Erwann - Major
Mme AMENZOU Lydia, 1ère surveillante
M. BENFISSA Ali – 1er surveillant
M. CARON André – 1er surveillant
M. CECCHIN Samuel – 1er surveillant
M. CHIANCAZZO Antoine – 1er surveillant
Mme COBOURG Aurélie – 1ère surveillante
M. DIAZ Johnny – 1er surveillant
Mme DUPART Sandra – 1ère surveillante
M. FANDARD David – 1er surveillant

M. FERNANDEZ Christian – 1er surveillant
M. LE GUERNIC Fabien – 1er surveillant
M. LERCHE Gérald – 1er surveillant
M. MASSY Frédéric – 1er surveillant formateur des personnels
M. NAJI Simon – 1er surveillant
M. PAUL Philippe – 1er surveillant
M. SALIPANTE Serge – 1er surveillant
M. SCHENIN KING Berry – 1er surveillant
M. SCHIRRU Mickaël – 1er surveillant
M. SIMON Philippe – 1er surveillant
M. TAYO Teddy – 1er surveillant

afin de procéder aux affectations en cellule de la population pénale, vu les dispositions de l'article D.91 du Code de Procédure Pénale.

Mont de Marsan, le 1er septembre 2010

Le Directeur,
Jacques PARIS

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

DELEGATION – MISE EN PREVENTION CELLULE DE DISCIPLINE

Je soussigné, Jacques PARIS, Directeur du Centre Pénitentiaire de Mont-de-Marsan, certifie avoir donné délégation à :

M. BONAVITA René – Adjoint au Directeur
M. CACHAU Laurent – Directeur Adjoint – à compter du 06 septembre 2010
M. MAIGNAN Stéphane – Capitaine, Chef de détention
Mme CALYDON Gisèle – Capitaine
M. SAINA Xavier – Capitaine
Mme COLOGNI Laurence – Lieutenant
M. GRECHEZ-CASSIAU Francis – Lieutenant
Mme LAMBERT Nathalie – Lieutenant
M. MARTEAU Yannick – Lieutenant
M. VIDAL Jean-Marie – Lieutenant
M. GALIERO Laurent - Major
M. GERARDOT Christian – Major
M. JOUANDET Jean-François – Major
M. LE FAOU Erwann - Major
Mme AMENZOU Lydia, 1ère surveillante
M. BENFISSA Ali – 1er surveillant
M. CARON André – 1er surveillant
M. CECCHIN Samuel – 1er surveillant
M. CHIANCAZZO Antoine – 1er surveillant
Mme COBOURG Aurélie – 1ère surveillante
M. DIAZ Johnny – 1er surveillant
Mme DUPART Sandra – 1ère surveillante
M. FANDARD David – 1er surveillant
M. FERNANDEZ Christian – 1er surveillant
M. LE GUERNIC Fabien – 1er surveillant
M. LERCHE Gérald – 1er surveillant
M. MASSY Frédéric – 1er surveillant formateur des personnels
M. NAJI Simon – 1er surveillant
M. PAUL Philippe – 1er surveillant
M. SALIPANTE Serge – 1er surveillant
M. SCHENIN KING Berry – 1er surveillant
M. SCHIRRU Mickaël – 1er surveillant
M. SIMON Philippe – 1er surveillant
M. TAYO Teddy – 1er surveillant

afin qu'ils puissent effectuer la mise en prévention en cellule de discipline, prévue à l'article D 250 alinéa 3.

Pour mémoire et instructions :

la mise en prévention doit constituer, au moment où elle est décidée, le seul moyen de mettre fin au trouble causé au sein de l'établissement.

Son utilisation est limitée quant à son objet :

elle ne peut concerner que les fautes disciplinaires du premier et deuxième degré,

elle ne peut être diligentée que si elle apparaît comme étant l'unique moyen de mettre fin à l'incident ou de préserver l'ordre de

l'établissement.

Sa mise en oeuvre est donc évaluée au regard de la gravité de la faute et de ses conséquences sur le bon fonctionnement de l'établissement. Elle se formalise par une signature de la personne qui y procède sur l'imprimé prévu à cet effet. Elle est formalisée par l'entretien avec un officier qui n'est pas partie prenante dans la gestion de l'incident.

Il convient d'indiquer sur l'imprimé, avec précision, les renseignements concernant le détenu, la date et l'heure de la mise en prévention ainsi que le code du ou des faits disciplinaires reprochés. Enfin, toute mise en prévention doit faire l'objet d'une information immédiate des services médicaux.

La durée de la prévention disciplinaire est limitée au strict nécessaire et ne peut excéder 2 jours ouvrables à compter de la date à laquelle les faits ont été portés à la connaissance du directeur de l'établissement (à la date de mise en prévention).

La présente délégation est valable du 1er septembre 2010 au 31 décembre 2010.

Le Directeur,
Jacques PARIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME BEATRICE DE BOUGLON

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Beatrice de BOUGLON, enregistrée en date du 4 août 2010;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 2 septembre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Madame Beatrice de BOUGLON, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame Beatrice de BOUGLON, domiciliée à LABASTIDE D ARMAGNAC, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MAUVEZIN-D'ARMAGNAC.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 2 septembre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR AURELIEN CABE AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Aurélien CABE, associé exploitant dans l'EARL CABE ayant son siège à Villeneuve de Marsan, enregistrée en date du 13 août 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 2 septembre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Aurélien CABE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma

directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

Monsieur Aurélien CABE est autorisé à devenir associé exploitant dans l' EARL DE BLANCHE ROSE ayant son siège social à PUJO LE PLAN.

Mont de Marsan, le 2 septembre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ALAIN DUPIOT

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Alain DUPIOT, enregistrée en date du 10 août 2010;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 2 septembre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Alain DUPIOT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Alain DUPIOT, domicilié à CASTELNAU CHALOSSE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 26,35 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : CASTELNAU-CHALOSSE

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 2 septembre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR MANUEL DEBRUYCKER

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Manuel DEBRUYCKER, enregistrée en date du 6 août 2010;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 2 septembre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Manuel DEBRUYCKER, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

Monsieur Manuel DEBRUYCKER, domicilié à SAUBRIGUES, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8,07 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAUBRIGUES

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 2 septembre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL CLARIC**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL CLARIC, enregistrée en date du 5 août 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 2 septembre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL CLARIC, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

L' EARL CLARIC ayant son siège social à MEILHAN est autorisée

- à créer un atelier Hors-Sol de 60 000 canards prêts-à-gaver.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 2 septembre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DECHADISE**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DECHA DISE, enregistrée en date du 10 août 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 2 septembre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL DECHA DISE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L' EARL DECHA DISE ayant son siège social à BEGAAR est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10,35 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BEGAAR.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 2 septembre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DU HAOU D'ARZET

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DU HAOU D'ARZET, enregistrée en date du 11 juin 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 2 septembre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL DU HAOU D'ARZET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L' EARL DU HAOU D'ARZET ayant son siège social à SAUGNAC ET CAMBRAN est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,71 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MIMBASTE.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 2 septembre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LAMARQUE

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL LAMARQUE, enregistrée en date du 16 août 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 2 septembre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL LAMARQUE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma

directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

L'EARL LAMARQUE ayant son siège social à HORSARRIEU est autorisée

- à créer un atelier Hors-Sol de 1000 places de gavage de palmipèdes gras.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 2 septembre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LOUS DUS PRATS

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL LOUS DUS PRATS, enregistrée en date du 1er juillet 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 2 septembre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l'EARL LOUS DUS PRATS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

L'EARL LOUS DUS PRATS ayant son siège social à SOUPROSSE est autorisée

- à créer un atelier Hors-Sol de 720 m² de volailles label .

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 2 septembre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL SERRES DE MEES

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL SERRES de MEES, enregistrée en date du 4 août 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 2 septembre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l'EARL SERRES de MEES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le

schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'EARL SERRES de MEES ayant son siège social à MEES est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,71 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MEES.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 2 septembre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ERIC LANIBOIS AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Eric LANIBOIS, domicilié à Meilhan, exploitant à titre individuel, enregistrée en date du 5 août 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 2 septembre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Eric LANIBOIS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

Monsieur Eric LANIBOIS est autorisé à devenir associé exploitant dans l'EARL CLARIC, ayant son siège social à MEILHAN, en cours de constitution.

Mont de Marsan, le 2 septembre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ERIC PERNAUT

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Eric PERNAUT, enregistrée en date du 2 juillet 2010;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 2 septembre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Eric PERNAUT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Eric PERNAUT, domicilié à HINX, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9,03 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : HINX

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 2 septembre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FABRICE BASTIE

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Fabrice BASTIE, enregistrée en date du 28 juillet 2010;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 2 septembre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Fabrice BASTIE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Fabrice BASTIE, domicilié à PIBRAC (31), est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11,08 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : PARLEBOSCQ.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 2 septembre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE MONCLA

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande du GAEC DE MONCLA, enregistrée en date du 20 juillet 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 2 septembre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande du GAEC DE MONCLA, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le GAEC DE MONCLA ayant son siège social à CAZALIS est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,37 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : CAZALIS, MOMUY.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 2 septembre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME GERALDINE LAGEYRE

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Géraldine LAGEYRE, enregistrée en date du 5 août 2010;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 2 septembre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Madame Géraldine LAGEYRE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame Géraldine LAGEYRE, domiciliée à SAINT GEOURS D'AURIBAT, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,07 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-GEOURS-D'AURIBAT

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 2 septembre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR GUILLAUME FABRE AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Guillaume FABRE, associé exploitant de la SCEA CANTALEYRE, domicilié à Talence (33400), enregistrée en date du 30 juin 2010, de devenir associé exploitant dans la SCEA LE GRAND CHAMP, en cours de constitution

;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 2 septembre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Guillaume FABRE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Guillaume FABRE est autorisé à devenir associé exploitant de la SCEA LE GRAND CHAMP ayant son siège social à PISSOS qui exploitera un fonds agricole d'une superficie de 89,43 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : PISSOS.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 2 septembre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-CLAUDE LESPIAUCQ

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Claude LESPIAUCQ, enregistrée en date du 22 juin 2010;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 2 septembre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Claude LESPIAUCQ, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean-Claude LESPIAUCQ, domicilié à TARTAS, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9,8 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : SAINT-MARTIN-D'ONEY, TARTAS.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 2 septembre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEREMIE DUCASSE

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande de Monsieur Jérémie DUCASSE, enregistrée en date du 9 août 2010;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 2 septembre 2010 ;
Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de Monsieur Jérémie DUCASSE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Jérémie DUCASSE, domicilié à TILH, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 32,9 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : TILH

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 2 septembre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JONATHAN LALONDRELLE

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Jonathan LALONDRELLE, enregistrée en date du 11 août 2010;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 2 septembre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Jonathan LALONDRELLE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Jonathan LALONDRELLE, domicilié à BASCONS, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,83 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : VIELLE-SOUBIRAN

- à créer un atelier Hors-Sol de 800 m² de volailles label.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 2 septembre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME JOSETTE LAVAUD**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Josette LAVAUD, enregistrée en date du 29 juin 2010;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 2 septembre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Madame Josette LAVAUD, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

Madame Josette LAVAUD, domiciliée à MOMUY, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 26,98 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MOMUY.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 2 septembre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL CAZAU BIEILH**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL CAZAU BIEILH, enregistrée en date du 7 juillet 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 2 septembre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL CAZAU BIEILH, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

L' EARL CAZAU BIEILH ayant son siège social à PUYOL CAZALET est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,09 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : PUYOL-CAZALET.

- à créer un atelier Hors-Sol de 800 m² de volailles label

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 2 septembre 2010
Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,
Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA JEAN CHARLES MOREL

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de la SCEA JEAN CHARLES MOREL, enregistrée en date du 9 juillet 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 2 septembre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de la SCEA JEAN CHARLES MOREL, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La SCEA JEAN CHARLES MOREL ayant son siège social à CAZAUBON est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 18,42 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : BETBEZER-D'ARMAGNAC, MAUVEZIN-D'ARMAGNAC.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 2 septembre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PATRICK LARRERE AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Patrick LARRERE, associé exploitant de la SCEA LES CHAMPS NEUFS, domicilié à Liposthey, enregistrée en date du 30 juin 2010, de devenir associé exploitant dans la SCEA LE GRAND CHAMP, en cours de constitution ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 2 septembre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Patrick LARRERE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Patrick LARRERE est autorisé à devenir associé exploitant de la SCEA LE GRAND CHAMP ayant son siège social

à PISSOS qui exploitera un fonds agricole d'une superficie de 89,43 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : PISSOS.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 2 septembre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA BEN ASSI

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de la SCEA BEN ASSI, enregistrée en date du 2 août 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 2 septembre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de la SCEA BEN ASSI, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La SCEA BEN ASSI ayant son siège social à LE SEN est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 20 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : LE SEN.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 2 septembre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PASCAL CAZENAVE

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Pascal CAZENAVE, enregistrée en date du 17 juin 2010;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 2 septembre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Pascal CAZENAVE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Pascal CAZENAVE, domicilié à MARPAPS, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,97 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MARPAPS

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 2 septembre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR EMMANUEL DACHARRY**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes;

Vu la demande déposée par Monsieur Emmanuel DACHARRY enregistrée en date du 4 juin 2010 ;

Vu la demande concurrente déposée par la SCEA CENI enregistrée en date du 23 juin 2010 ;

Vu le courrier de Mme ESPIAUT et de Mme LABAT , propriétaires des terres objet de la demande, en date du 16 juin 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 2 septembre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la situation de Monsieur Emmanuel DACHARRY, telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,15 UR après projet relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissement, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de la SCEA CENI telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,77 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autre installation ou agrandissement au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles, et n'est pas soumise à autorisation d'exploiter ;

Considérant que les situations des candidats relèvent d'une priorité de même rang ;

Sur proposition du Directeur départemental ;

DECIDE

ARTICLE N°1 : Monsieur Emmanuel DACHARRY est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13,83 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de SAINT JEAN DE MARSACQ.

ARTICLE N°2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 2 septembre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE N° DDTM/SIAPE/AI/2010 N°404 FIXANT LA LISTE DES COMMUNES ELIGIBLES A L'ATESAT**

Le préfet des Landes

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, et en particulier son article 1

Vu le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE**ARTICLE 1ER.** - .

Les communes suivantes du département des Landes répondent aux critères fixés par l'article 1^{er} du décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 et peuvent bénéficier de l'Assistance Technique fournie par les services de l'Etat pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (A.T.E.S.A.T.) :

COMMUNE	POPULATION DGF
- Commune de AMOU	1 675
- Commune de ANGOUME	248
- Commune de ANGRESSE	1 503
- Commune de ARBOUCAVE	212
- Commune de ARENGOSSE	753
- Commune de ARGELOS	174
- Commune de ARGELOUSE	103
- Commune de ARJUZANX	216
- Commune de ARSAGUE	320
- Commune de ARTASSENX	252
- Commune de ARTHEZ D'ARMAGNAC	144
- Commune de ARUE	341
- Commune de ARX	92
- Commune de AUBAGNAN	254
- Commune de AUDIGNON	351
- Commune de AUDON	352
- Commune de AUREILHAN	1 030
- Commune de AURICE	689
- Commune de AZUR	996
- Commune de BAHUS SOUBIRAN	399
- Commune de BAIGTS CHALOSSE	371
- Commune de BANOS	244
- Commune de BASCONS	979
- Commune de BAS MAUCO	314
- Commune de BASSERCLES	113
- Commune de BASTENNES	267
- Commune de BATS	273
- Commune de BAUDIGNAN	55
- Commune de BEGAAR	1 075
- Commune de BELHADE	183
- Commune de BELIS	158
- Commune de BELUS	619
- Commune de BENESSE LES DAX	529
- Commune de BENESSE MAREMNE	2 256

- Commune de BENQUET	1 497
- Commune de BERGOUEY	125
- Commune de BETBEZER D'ARMAGNAC	149
- Commune de BEYLONGUE	360
- Commune de BEYRIES	101
- Commune de BIARROTTE	254
- Commune de BIAS	771
- Commune de BIAUDOS	750
- Commune de BONNEGARDE	285
- Commune de BOOS	269
- Commune de BORDERES ET LAMENSANS	358
- Commune de BOSTENS	183
- Commune de BOUGUE	603
- Commune de BOURDALAT	230
- Commune de BOURRIOT BERGONCE	379
- Commune de BRASSEMOUY	321
- Commune de BRETAGNE DE MARSAN	1 263
- Commune de BROCAS LES FORGES	847
- Commune de BUANES	290
- Commune de CACHEN	245
- Commune de CAGNOTTE	694
- Commune de CALLEN	175
- Commune de CAMPAGNE	953
- Commune de CAMPET ET LAMOLERE	350
- Commune de CANDRESSE	846
- Commune de CANENX ET REAUT	176
- Commune de CARCARES SAINTE CROIX	502
- Commune de CARCEN PONSON	620
- Commune de CASSEN	554
- Commune de CASTAIGNOS SOUSLENS	362
- Commune de CASTANDET	438
- Commune de CASTELNAU CHALOSSE	553
- Commune de CASTELNAU TURSAN	193
- Commune de CASTELNER	142
- Commune de CASTELSARRAZIN	481
- Commune de CAUNA	418
- Commune de CAUNEILLE	828
- Commune de CAUPENNE	414

- Commune de CAZALIS	141
- Commune de CAZERES SUR L'ADOUR	1 180
- Commune de CERE	427
- Commune de CLASSUN	235
- Commune de CLEDES	130
- Commune de CLERMONT	861
- Commune de COMMENSACQ	437
- Commune de COUDURES	444
- Commune de CREON D'ARMAGNAC	326
- Commune de DOAZIT	980
- Commune de DONZACQ	468
- Commune de DUHORT BACHEN	646
- Commune de DUMES	263
- Commune de ESCALANS	287
- Commune de ESCOURCE	712
- Commune de ESTIBEAUX	588
- Commune de ESTIGARDE	87
- Commune de EUGENIE LES BAINS	754
- Commune de EYRES MONCUBE	393
- Commune de FARGUES	322
- Commune de FRECHE (LE)	423
- Commune de GAAS	487
- Commune de GABARRET	1 422
- Commune de GAILLERES	588
- Commune de GAMARDE LES BAINS	1 026
- Commune de GAREIN	460
- Commune de GARREY	194
- Commune de GARROSSE	348
- Commune de GASTES	1 171
- Commune de GAUJACQ	465
- Commune de GEAUNE	768
- Commune de GELOUX	689
- Commune de GIBRET	103
- Commune de GOOS	543
- Commune de GOURBERA	284
- Commune de GOUSSE	259
- Commune de GOUTS	252
- Commune de GRENADE SUR L'ADOUR	2 522

- Commune de HABAS	1 536
- Commune de HASTINGUES	591
- Commune de HAURIET	252
- Commune de HAUT MAUCO	807
- Commune de HERM	1 063
- Commune de HERRE	146
- Commune de HEUGAS	1 290
- Commune de HINX	1 419
- Commune de HONTANX	599
- Commune de HORSARRIEU	657
- Commune de JOSSE	772
- Commune de LABASTIDE CHALOSSE	131
- Commune de LABASTIDE D'ARMAGNAC	756
- Commune de LABRIT	896
- Commune de LACAJUNTE	144
- Commune de LACQUY	234
- Commune de LACRABE	243
- Commune de LAGLORIEUSE	593
- Commune de LAGRANGE	216
- Commune de LAHOSSE	288
- Commune de LALUQUE	760
- Commune de LAMOTHE	308
- Commune de LARBHEY	265
- Commune de LARRIVIERE SAINT SAVIN	609
- Commune de LATRILLE	174
- Commune de LAUREDE	391
- Commune de LAURET	81
- Commune de LENCOUACQ	456
- Commune de LEON	2 898
- Commune de LESGOR	417
- Commune de LESPERON	1 091
- Commune de LEUY (LE)	261
- Commune de LEVIGNACQ	431
- Commune de LIPOSTHEY	418
- Commune de LIT ET MIXE	2 433
- Commune de LOSSE	322
- Commune de LOUER	261
- Commune de LOURQUEN	223

- Commune de LUBBON	122
- Commune de LUCBARDEZ ET BARGUES	410
- Commune de LUE	593
- Commune de LUGLON	363
- Commune de LUSSAGNET	84
- Commune de LUXEY	784
- Commune de MAGESCQ	1 765
- Commune de MAILLAS	143
- Commune de MAILLERES	212
- Commune de MANO	126
- Commune de MANT	298
- Commune de MARPAPS	138
- Commune de MAURIES	92
- Commune de MAURRIN	455
- Commune de MAUVEZIN D'ARMAGNAC	114
- Commune de MAYLIS	347
- Commune de MAZEROLLES	678
- Commune de MEES	1 713
- Commune de MEILHAN	1 093
- Commune de MESSANGES	1 588
- Commune de MEZOS	1 079
- Commune de MIMBASTE	1 063
- Commune de MIRAMONT SENSACQ	389
- Commune de MISSON	746
- Commune de MOLIETS ET MAA	3 651
- Commune de MOMUY	463
- Commune de MONGET	82
- Commune de MONSEGUR	373
- Commune de MONTAUT	603
- Commune de MONTEGUT	78
- Commune de MONTFORT EN CHALOSSE	1 214
- Commune de MONTGAILLARD	594
- Commune de MONTSOUE	585
- Commune de MORGANX	185
- Commune de MOUSCARDES	280
- Commune de MOUSTEY	729
- Commune de MUGRON	1 524
- Commune de NARROSSE	2 913

- Commune de NASSIET	308
- Commune de NERBIS	253
- Commune de NOUSSE	273
- Commune de OEYREGAVE	350
- Commune de OEYRELUY	1 752
- Commune de ONARD	335
- Commune de ONDRES	4 605
- Commune de ONESSE ET LAHARIE	1 069
- Commune de ORIST	687
- Commune de ORTHEVIELLE	888
- Commune de ORX	492
- Commune de OSSAGES	493
- Commune de OUSSE SUZAN	269
- Commune de OZOURT	187
- Commune de PARENTIS EN BORN	5 634
- Commune de PARLEBOSCQ	547
- Commune de PAYROS CAZAUTETS	94
- Commune de PECORADE	168
- Commune de PERQUIE	388
- Commune de PEY	698
- Commune de PEYRE	202
- Commune de PHILONDENX	215
- Commune de PIMBO	199
- Commune de PISSOS	1 399
- Commune de POMAREZ	1 539
- Commune de PONTENX LES FORGES	1 481
- Commune de PORT DE LANNE	928
- Commune de POUDEX	213
- Commune de POUILLON	2 950
- Commune de POUYDESSEAUX	900
- Commune de POYANNE	611
- Commune de POYARTIN	703
- Commune de PRECHACQ LES BAINS	609
- Commune de PUJO LE PLAN	599
- Commune de PUYOL CAZALET	111
- Commune de RENUNG	494
- Commune de RETJONS	369
- Commune de RIMBEZ ET BAUDIETS	100

- Commune de RIVIERE SAAS ET GOURBY	1 214
- Commune de SABRES	1 408
- Commune de SAINT AGNET	198
- Commune de SAINT ANDRE DE SEIGNANX	1 537
- Commune de SAINT AUBIN	515
- Commune de SAINT AVIT	655
- Commune de SAINT BARTHELEMY	353
- Commune de SAINTE COLOMBE	648
- Commune de SAINT CRICQ CHALOSSE	646
- Commune de SAINT CRICQ DU GAVE	363
- Commune de SAINT CRICQ VILLENEUVE	450
- Commune de SAINT ETIENNE D'ORTHE	592
- Commune de SAINTE EULALIE EN BORN	1 365
- Commune de SAINTE FOY	232
- Commune de SAINT GEIN	459
- Commune de SAINT GEOURS D'AURIBAT	318
- Commune de SAINT GOR	304
- Commune de SAINT JEAN DE LIER	368
- Commune de SAINT JEAN DE MARSACQ	1 324
- Commune de SAINT JULIEN D'ARMAGNAC	129
- Commune de SAINT JULIEN EN BORN	2 278
- Commune de SAINT JUSTIN	953
- Commune de SAINT LAURENT DE GOSSE	537
- Commune de SAINT LON LES MINES	1 186
- Commune de SAINT LOUBOUER	469
- Commune de SAINTE MARIE DE GOSSE	1 093
- Commune de SAINT MARTIN DE HINX	1 199
- Commune de SAINT MARTIN D'ONEY	1 180
- Commune de SAINT MAURICE SUR ADOUR	645
- Commune de SAINT MICHEL ESCALUS	351
- Commune de SAINT PANDELON	815
- Commune de SAINT PAUL EN BORN	841
- Commune de SAINT PERDON	1 341
- Commune de SAINT VINCENT DE PAUL	3 289
- Commune de SAINT YAGUEN	529
- Commune de SAMADET	1 072
- Commune de SANGUINET	3 742
- Commune de SARBAZAN	1 134

- Commune de SARRAZIET	206
- Commune de SARRON	102
- Commune de SAUBION	1 380
- Commune de SAUBRIGUES	1 356
- Commune de SAUBUSSE	859
- Commune de SAUGNAC ET CAMBRAN	1 603
- Commune de SAUGNACQ ET MURET	933
- Commune de SEN (LE)	235
- Commune de SERRES GASTON	374
- Commune de SERRESLOUS ET ARRIBANS	220
- Commune de SEYRESSE	807
- Commune de SIEST	115
- Commune de SINDERES	194
- Commune de SOLFERINO	380
- Commune de SORBETS	202
- Commune de SORDE L'ABBAYE	702
- Commune de SORE	1 132
- Commune de SORT EN CHALOSSE	880
- Commune de SOUPROSSE	1 083
- Commune de TALLER	449
- Commune de TERCIS LES BAINS	1 199
- Commune de TETHIEU	668
- Commune de TILH	849
- Commune de TOSSE	2 316
- Commune de TOULOUZETTE	293
- Commune de TRENSACQ	314
- Commune de UCHACQ ET PARENTIS	598
- Commune de URGONS	275
- Commune de UZA	225
- Commune de VERT	273
- Commune de VICQ D'AURIBAT	273
- Commune de VIELLE SAINT GIRONS	2 508
- Commune de VIELLE TURSAN	319
- Commune de VIELLE SOUBIRAN	264
- Commune de VIGNAU (LE)	476
- Commune de VILLENAVE	271
- Commune de VILLENEUVE DE MARSAN	2 441
- Commune de YGOS SAINT SATURNIN	1 188

- Commune de YZOSSE	413
---------------------	-----

ARTICLE 2 - .

Les groupements de communes suivants du département des Landes peuvent bénéficier de l'Assistance Technique fournie par les services de l'Etat pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (A.T.E.S.A.T.) ; ils répondent aux critères fixés par l'article 2 du décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 et leurs compétences couvrent au moins un des domaines voirie, aménagement ou habitat, définis par la loi :

- Communauté de Communes du TURSAN	4 450
- Communauté de Communes du canton de PISSOS	3 788
- Communauté de Communes du canton de MUGRON	6 018
- Communauté de Communes du PAYS D'ALBRET	5 878
- Communauté de Communes de VILLENEUVE DE MARSAN	6 277
- Communauté de Communes de la HAUTE LANDE	6 333
- Communauté de Communes du GABARDAN	4 114
- Communauté de Communes des COTEAUX ET VALLEES DES LUYS	7 570

ARTICLE 3 - .

L'arrêté préfectoral du 30 juillet 2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté qui prendra effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 4 - .

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Mont de Marsan, le 02 septembre 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE DDTM/SIAP/UTAC/2010/N°428 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION HTA SOUTERRAINE DEPART AUDON C0606 – MUGRON SUR LES COMMUNES DE HAURIET, MUGRON, NERBIS ET TOULOUZETTE.**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 3 août 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont de Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 12 août 2010,

Vu les avis formulés par :

Madame le maire d' Hauriet le 24 août 2010,

Monsieur le maire de Mugron le 17 août 2010,

Monsieur le maire de Nerbis le 17 août 2010,

Monsieur le maire de Toulourette le 18 août 2010,
Monsieur le président de la Communauté de communes du Canton de Mugron le 25 août 2010,
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Saint Sever le 26 août 2010,
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 31 août 2010,
Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 26 août 2010,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 31 août 2010 et bureau Police de l'Eau le 1 septembre 2010,
Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 25 août 2010.
Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 3 août 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau enterré France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan:

Prévoir une coordination avec le SYDEC des travaux HTA/BT,

à Hauriet : « Babylone », « Castaings » et « Lacoste »,

à Nerbis : « Lajeane ».

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Saint Sever annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Canton de Mugron annexé au présent arrêté.

Avis de Madame le maire d'Hauriet et de Messieurs les maires de Mugron, Nerbis et Toulourette annexés au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Prescriptions relatives à la prise en compte des risques :

Avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, service Prévention des Risques et Défense, annexé au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

ARTICLE 5 IEME. - Publication:

Madame et Messieurs les maires d'Hauriet, Mugron, Nerbis et Toulourette et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies d'Hauriet, Mugron, Nerbis et Toulourette pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 6 septembre 2010,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAP/UTAC/2010/N°429 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION POSTE TYPE PSSA 160KVA-20KV N°102 « JEAN » ET EXTENSION BT MR L'ESCARRET SUR LA COMMUNE DE MORCENX.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 26 juillet 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont de Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 12 août 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Morcenx le 2 septembre 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays Morcenais le 23 août 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 31 août 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 30 août 2010,

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 26 juillet 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau enterré France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays Morcenais annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le maire de Morcenx:

Chemins ruraux :

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication.

Monsieur le maire de Morcenx et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Morcenx pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 6 septembre 2010,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SAPE/UTAC/2010/N°430 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN

ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT CLIMATIQUE HTA 20KV SUITE TEMPETE KLAUS LOT POYARTIN SUR LES COMMUNES DE BAIGTS, BERGOUHEY ET CAUPENNE.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 3 août 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont de Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 12 août 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Baigts le 23 août 2010,

Madame le maire de Bergouhey le 19 août 2010,

Madame le maire de Caupenne le 20 août 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Canton de Mugron le 25 août 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Saint Sever le 25 août 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 31 août 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 26 août 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense réputé favorable et bureau Police de l'Eau le 17 août 2010,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 25 août 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 3 août 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau aérien France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan :

Prévoir coordination avec le SYDEC des travaux HTA/BT à Bergouhey sur P3 Lacouture vers LD «Suzans» ou «Péborde».

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Saint Sever annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Canton de Mugron annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le maire de Bergouhey:

Voies communales n°1, 4 et 7 et Chemin rural n° 6 :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée soit :

sous chaussée,

sous accotement.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

alternat par piquets K10 avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Avis de Monsieur le maire de Caupenne:

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Prescriptions relatives à la prise en compte des risques :

Avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, service Prévention des Risques et Défense, annexé au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

ARTICLE 5 IEME. - Publication:

Mesdames et Monsieur les maires de Baigts, Bergouey et Caupenne et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Baigts, Bergouey et Caupenne pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 6 septembre 2010,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°431 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE SECURISATION BTA/S DU POSTE N°5 « ALAUDY » SUR LA COMMUNE D'OSSAGES

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 29 juillet 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 17 août 2010,

Vu les avis formulés par :

Madame le maire d'Ossages le 28 août 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes de Pouillon le 29 août 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas le 23 août 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 31 août 2010,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 24 août 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 1 septembre 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 29 juillet 2010(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas :

Route départementale n°463 du PR 1+915 au PR 2+328 :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Mode d'organisation du chantier :

schéma n° 24 du manuel du Chef de chantier.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Madame le maire d'Ossages et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie d'Ossages pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 6 septembre 2010,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°432 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION POSTE N°72 «GROUPE SCOLAIRE» TYPE PSSA 160KVA-20KV ET ALIMENTATION BASSE TENSION DU FUTUR GROUPE SCOLAIRE SUR LA COMMUNE DE PISSOS

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 27 mai 2010 et modifié le 30 juillet 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 9 juin 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Pissos le 26 août 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx le 18 juin 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 22 juin 2010,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 29 juin 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 30 juin 2010 et bureau Police de l'Eau le 1 juillet 2010,
Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 11 juin 2010,
Monsieur le directeur du Parc Régional des Landes de Gascogne à Belin-Béliet le 22 juin 2010.
Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 27 mai 2010(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau enterré France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Pissos et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Pissos pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 6 septembre 2010,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°433 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BT EN COORDINATION HTA P4 BARBE ET P25 PADRAS SUR LA COMMUNE D' HABAS

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 29 juillet 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 17 août 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire d' Habas le 24 août 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes de Pouillon le 26 août 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas le 23 août 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 31 août 2010,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 24 août 2010.

Sur proposition , du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 29 juillet 2010(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau aérien France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas :

Routes départementales : - n°103 du PR 1+566 au PR 1+573

- n°463 du PR 0+380 au PR 0+915

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

Routes départementales : - n°103 du PR 1+566 au PR 1+573

- n°463 du PR 0+380 au PR 0+915

- n°464 du PR 1+200 au PR 1+455

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Mode d'organisation du chantier :

schéma n° 24 du manuel du Chef de chantier.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire d' Habas et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie d' Habas pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 6 septembre 2010,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L' adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

Le préfet des Landes

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 212-4 et R 212-26 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2008 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin versant des étangs littoraux Born et Buch »,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2010 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau,

Vu la demande de la Association Régionale de Défense des Forêts Contre l'Incendie en date du 21 juillet 2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2008 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer

le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin versant des étangs littoraux Born et Buch » est modifié comme suit :
« 1 – Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics Locaux

Conseil Régional Aquitaine	Mme Florence DELAUNAY
Conseil Général des Landes	M. Jean Louis PEDEUBOY
Conseil Général de Gironde	M . Christian GAUBERT
Communauté de Communes des Grands Lacs	M. Guy DUCOURNAU
Communauté de Communes de Mimizan	M. Jean-Marc BILLAC
Syndicat mixte pour la sauvegarde et la gestion des étangs landais « GEOLANDES »	M. Xavier FORTINON
Communauté d'agglomération du bassin d'Arcachon	M. CASTANDET
Syndicat intercommunal du bassin d'Arcachon	M. Michel ALEGRE
Syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes	M. Bernard COMET
Syndicat intercommunal d'Alimentation en eau potable de Parentis en Born	M. Daniel PONS
Association des Maires des Landes	M. Bernard LAINE, Maire de Sanguinet M. Jean Jacques LOUPIT, adjoint au Maire de Parentis en Born M. Patrick SABIN, Maire de Escource Mme Michèle BIROCHAU, Maire de Aureilhan M. Christian HARAMBAT, Maire de Liposthey M. Patrick VAN HEESWYCK, Maire de Luë M. Lucien CAUDRON, adjoint au Maire de Solférino M. Marc DUCOM, Maire de Ychoux
Association des Maires de Gironde	M. Francis CAZIS, Maire de Mios M.François GAUTHIER, Maire de Lugos.

2 – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées

Chambres de commerce et d'industrie	M. Peter SIDER (40)
-------------------------------------	---------------------

Chambres d'agriculture	M. Vincent VILLENAVE (40)
Fédérations de Chasse	M. Victor ALCARAZ (33)
Fédérations de Pêche	M. Michel VINCENT (40)
Syndicat des Sylviculteurs du Sud Ouest	Mme Christine GOOD
Association Régionale de défense des forêts contre l'incendie	M. Jean Pierre LESCARRET
Société des amis de Navarrosse	M. Jacques LAFARGUE
SEPANSO Landes	M. Georges CINGAL
Syndicat de l'hôtellerie de plein air	Mme DAGREOU
Comité départemental de voile des Landes	M. Michel LACLAU
Groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine	M. Marc LAMOTHE
Section régionale conchylicole d'Arcachon Aquitaine	Mme Angélique HERMANN
Consommation logement et cadre de vie	M. Christian RACLOT

3 – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Le Préfet des Landes Coordonnateur du sous-bassin Adour ou son représentant, représentant du Préfet Coordonnateur de Bassin,

Le Préfet de Gironde représenté par le chef du service police de l'eau de la Gironde ou son représentant,

Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine ou de son représentant ,

Le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ou son représentant,

Le Commandant de la base aérienne de Cazeaux Sanguinet ou son représentant,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer représenté par le Chef du Service Police de l'Eau ou son représentant,

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population des Landes ou son représentant. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :L'arrêté du 12 juillet 2010 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau est abrogé.

ARTICLE 3 : L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des départements des Landes et de Gironde et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la CLE et aux personnes concernées.

Mont-de-Marsan, le 10 septembre 2010

le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 418 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION HTA SOUTERRAINE SUITE TEMPETE KLAUS SUR LES COMMUNES DE SAINT GOR, VIELLE SOUBIRAN, LOSSE, ESTIGARDE

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 24 mars 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT-DE-MARSAN,

Vu la conférence inter service en date du 26 mars 2010 et du 2 avril 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire d'Estigarde le 30 mars 2010,

Monsieur le maire de Losse le 30 mars 2010,

Monsieur le maire de St Gor le 30 mars 2010,

Madame le Maire de Vielle Soubiran le 13 avril 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays de Roquefort le 8 avril 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Gabardan le 13 avril 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 16 avril 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 13 avril 2010,

Monsieur le directeur de total infrastructures gaz france à Pau le 6 avril 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, bureau Prévention des Risques et Défense le 2 avril 2010, bureau Forêt – Environnement le 6 avril 2010, bureau Police de l'Eau le 19 avril 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve le 10 août 2010,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France de Mont de Marsan le 31 mars 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 24 mars 2010(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom dans la commune d'Estigarde, Losse, Vielle Soubiran,

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom dont la présence de câbles stratégiques dans la commune de St Gor.

Avis et plans de France Télécom de Mont de Marsan annexés au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays de Roquefort annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le président de la Communauté de communes du Gabardan annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Prescriptions relatives à la prise en compte du risque :

Avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, bureau Prévention des Risques et Défense

(P.R.D.) annexé au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

ARTICLE 5 IEME. - Publication:

Messieurs les maires d'Estigarde, Losse, St Gor, Madame le maire de Vielle Soubiran et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies d'Estigarde, Losse, St Gor et Vielle Soubiran pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 6 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SLAPE/UTAC/2010/N° 421 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT SITE PHOTOVOLTAÏQUE EARL DE GRAND MAYNE FERME DE LUCBERNOS SUR LA COMMUNE DE BOURRIOT BERGONCE

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 15 juillet 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT-DE-MARSAN,

Vu la conférence inter service en date du 29 juillet 2010 et du 12 août 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Bourriot Bergonce le 3 août 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays de Roquefort le 17 août 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 13 août 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 2 août 2010,

Monsieur le directeur de total infrastructures gaz france à Langon le 30 juillet 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 31 août 2010, bureau Police de l'Eau le

3 août 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 15 juillet 2010(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom enterré.

Avis et plan de France Télécom de Mont de Marsan annexés au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en

assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays de Roquefort annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Bourriot Bergonce et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Bourriot Bergonce pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 6 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SAPE/UTAC/2010/N° 420 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION HTA DU POSTE P0071 PAC 4UF »MONTE VERDE » ET ALIMENTATION BT DE LA RESIDENCE « MONTEVERDE » SUR LA COMMUNE DE BENESSE MAREMNE

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 8 juillet 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Dax,

Vu la conférence inter service en date du 15 juillet 2010 et du 22 juillet 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Bénesse-Maremne réputé favorable,

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud le 19 juillet 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 3 août 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 2 août 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, bureau Police de l'Eau le 27 juillet 2010,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France de Mont de Marsan le 22 juillet 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Soustons le 19 juillet 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 8 juillet 2010(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages

France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom souterrain.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Soustons annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Bénesse Marenne et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Bénesse Marenne pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 6 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 419 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT PRODUCTEUR DE LA CENTRALE SOLAIRE N°55 ET REMPLACEMENT H61 PAR PSSA - PICHON SUR LA COMMUNE DE CASTANDET

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 8 juillet 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont-de-Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 15 juillet 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Castandet réputé favorable,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays Grenadois le 3 août 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 3 août 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 27 juillet 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, bureau Police de l'Eau le 22 juillet 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 19 juillet 2010,

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 8 juillet 2010(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom aérien.

Avis de France Télécom de Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays Grenadois annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Castandet et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Castandet pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 6 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE DDTM/SIAP/UTAC/2010/N° 422 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION DU PHOTOVOLTAÏQUE DE M. BELLEGARDE ET CREATION DU PSSA P31 MARTHIAN – 160KVA SITE PV BT JEAN - TI SUR LA COMMUNE DE TILH**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 9 juillet 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT DE MARSAN,

Vu la conférence inter service en date du 15 juillet 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Tilh le 17 juillet 2010,
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 3 août 2010,
Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 27 juillet 2010,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, bureau Police de l'Eau le 22 juillet 2010,
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas le 22 juillet 2010.
Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 9 juillet 2010(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom aérien.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Tilh et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Tilh pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 6 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAP/UTAC/2010/N° 423 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION HTA – BTA LOTISSEMENT « LE MAS DU BOIS » P.22 MAS DU BOIS SUR LA COMMUNE DE TERCIS

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 12 juillet 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à DAX,

Vu la conférence inter service en date du 15 juillet 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Tercis-les-Bains le 16 juillet 2010,

Monsieur le président de la Communauté d'agglomération du Grand Dax le 23 juillet 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 3 août 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 2 août 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, bureau Police de l'Eau le 22 juillet 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas le 27 juillet 2010,

Monsieur le directeur de total infrastructures gaz france à Pau le 19 juillet 2010,

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 12 juillet 2010(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le maire de Tercis-les-Bains annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Tercis-les-Bains et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Tercis-les-Bains pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 6 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 424 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN RESEAUX HTA TEMPETE KLAUSS AUDON/MEILHAN : RECONSTRUCTION TEMPETE ANTENNES « SILO A MAIS » ET « MAISONNAVE » DANS LES COMMUNES DE MEILHAN ET LE LEUY

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat

dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 15 juillet 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT-DE-MARSAN,

Vu la conférence inter service en date du 19 juillet 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Le Leuy le 26 juillet 2010,

Monsieur le maire de Meilhan le 21 juillet 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays Tarusate le 20 juillet 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 11 août 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 30 juillet 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, bureau Prévention des Risques et Défense le 23 juillet 2010, bureau Police de l'Eau le 22 juillet 2010,

Monsieur le directeur de total infrastructures gaz france à Pau le 22 juillet 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas le 22 juillet 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Spécialisée de Tartas le 20 juillet 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 15 juillet 2010(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom enterré.

Avis et plans de France Télécom de Mont de Marsan annexés au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis, prescriptions générales, plan de Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz de France de Pau annexés au présent arrêté.

Il y a lieu de noter sur la commune de Meilhan la présence de canalisations d'irrigation.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays Tarusate annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Spécialisée de Tartas annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Messieurs les maires de Le Leuy, Meilhan et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Le Leuy, Meilhan pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 6 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 425 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN RESEAUX HTA TEMPETE KLAUS ANTENNE « LOUSTALOT » DEPART « CAMPAGNE DE NOUATOT » SUR LES COMMUNES DE CAMPAGNE ET SAINT PERDON**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 15 juillet 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT-DE-MARSAN,

Vu la conférence inter service en date du 19 juillet 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Campagne le 26 juillet 2010,

Monsieur le maire de Saint Perdon le 20 juillet 2010,

Madame la présidente de la Communauté d'Agglomération du Marsan à Mont-de-Marsan le 4 août 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 10 août 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 30 juillet 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, bureau Prévention des Risques et Défense le 23 juillet 2010, bureau Police de l'Eau le 22 juillet 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 22 juillet 2010.

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve le 3 août 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 15 juillet 2010(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom (présence fibre optique à proximité).

Avis de France Télécom de Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis, prescriptions générales, plan de Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz de France de Pau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le maire de St Perdon annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Messieurs les maires de Campagne, Saint Perdon et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Campagne et Saint Perdon pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 6 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SLAPE/UTAC/2010/N° 426 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE DERIVATION HTA 240CU SUR DEPART ST GOR VERS GABARDAN TR6 SUR LA COMMUNE DE LOSSE

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 19 juillet 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à DAX,

Vu la conférence inter service en date du 19 juillet 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Losse le 20 juillet 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Gabardan le 28 juillet 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 10 août 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 27 juillet 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, bureau Prévention des Risques et Défense le 27 juillet 2010, bureau Police de l'Eau le

22 juillet 2010 et bureau Forêt – Environnement le 26 juillet 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve le 17 août 2010,

Monsieur le responsable de la Direction Interdépartementale des routes du Sud-Ouest (DIRSO) à Captieux le 22 juillet 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 19 juillet 2010(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom enterré (D24 – piste N241).

Avis de France Télécom de Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en

assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le président de la Communauté de communes du Gabardan annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

Avis de Monsieur le responsable de la Direction Interdépartementale des routes du Sud-Ouest (DIRSO) de Captieux annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 IEME. - Prescriptions relatives à la prise en compte des risques :

Avis et carte de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes (DDTM), bureau Prévention des Risques et Défense annexés au présent arrêté

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

ARTICLE 5 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Losse et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Losse pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 6 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 427 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT SOUTERRAIN RESEAU BT P.11 « ANTICHAN » - P.27 « POUQUET » SUR LA COMMUNE DE BORDERES ET LAMENSANS

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010/n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 30 juillet 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,

Vu la conférence inter service en date du 12 août 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Borderes et Lamensans le 18 août 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays Grenadois le 19 août 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 31 août 2010,

Monsieur le directeur d'ERDF- GDF à Bayonne le 25 août 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, bureau Police de l'Eau le 1er septembre 2010.,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de St Sever le 27 août 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 30 juillet 2010(1) sous réserve de se conformer aux

dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom aérien.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le maire de Borderes et Lamensans annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de St Sever annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Borderes et Lamensans et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Borderes et Lamensans pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 6 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PORTANT APPLICATION AU REGIME FORESTIER ET DISTRACTION DU REGIME FORESTIER, DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CALLEN

Le préfet des Landes

Vu les articles L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 du Code Forestier,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

Vu les délibérations du Conseil Municipal de la commune de CALLEN en date des 22 mars et 3 mai 2010

Vu la fiche technique ONF de présentation du projet en date du 3 mai 2010

Vu l'avis de M. le Directeur d'Agence de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à BRUGES,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le plan des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les parcelles de terrain ci-après désignées appartenant à la commune de CALLEN et sises sur le territoire communal sont distraites du régime forestier du régime forestier :

LIEU-DIT	Section	N°	Surface
Pelouheyres	B	112a pie	3 ha 04 a 00ca
Pelouheyres	B	113c pie	4 ha 28 a 33ca
TOTAL			7ha32a33ca

ARTICLE 2 - La parcelle de terrain ci-après désignée appartenant à la commune de CALLEN et sise sur le territoire communal bénéficie du régime forestier :

LIEU-DIT	Section	N°	Surface
----------	---------	----	---------

Pelouheyres	B	111	7 ha 32 a 33 ca
TOTAL			7ha32a33ca

ARTICLE 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, Monsieur le Maire de la Commune de CALLEN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes et affiché en Mairie de CALLEN .

Mont de Marsan, le 25 Août 2010

Pour le Préfet

Le secrétaire général

Eric De WISPALEARE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PORTANT APPLICATION AU REGIME FORESTIER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GAILLERES

Le préfet des Landes

Vu les articles L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 du Code Forestier,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

Vu les délibérations du Conseil Municipal de la commune de GAILLERES en date des 29 Mai 2009, 3Juillet 2009, 14 Décembre 2009 et 13 Janvier 2010

Vu la fiche technique ONF de présentation du projet en date du 17 juin 2009

Vu l'avis de M. le Directeur d'Agence de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à BRUGES,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le plan des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les parcelles de terrain désignées dans la liste jointe en annexe, appartenant à la commune de GAILLERES et sises sur le territoire communal bénéficient du régime forestier :

L'annexe est consultable à la Direction départementale des territoires

ARTICLE 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, Monsieur le Maire de la Commune de GAILLERES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes et affiché en Mairie de GAILLERES .

Mont de Marsan, le 25 Août 2010

Pour le Préfet

Le secrétaire général

Eric De WISPALEARE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PORTANT APPLICATION AU REGIME FORESTIER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GARROSSE

Le préfet des Landes

Vu les articles L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 du Code Forestier,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

Vu les délibérations du Conseil Municipal de la commune de GARROSSE en date des 26 mars et 10 Juin 2010

Vu la fiche technique ONF de présentation du projet en date du 20 juillet 2010

Vu l'avis de M. le Directeur d'Agence de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à BRUGES,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le plan des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les parcelles de terrain ci-après désignées appartenant à la commune de GARROSSE et sises sur le territoire communal bénéficient du régime forestier :

LIEU-DIT	Section	N°	Surface
CANLORBE	D	125a	4 ha 40 a
CANLORBE	D	125b	2 ha 60 a
CANLORBE	D	116	95 a
BOUSCAT	E	114	18 ha 78 a 23 ca
BOUSCAT	E	130	16 ha 53 a 58 ca
BOUSCAT	E	156	1 ha 68 a 42 ca
BOUSCAT	E	157	49 a 02 ca
TOTAL			55ha 44 a25ca

Soit une surface totale de 55 ha 44 a 25 ca.

ARTICLE 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, Madame le Maire de la Commune de **GARROSSE** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes et affiché en Mairie de **GARROSSE**.

Mont de Marsan, le 25 Août 2010

Pour le Préfet

Le secrétaire général

Eric De WISPALEARE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PORTANT APPLICATION AU REGIME FORESTIER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'YCHOUX

Le préfet des Landes

Vu les articles L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 du Code Forestier,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

Vu les délibérations du Conseil Municipal de la commune d'YCHOUX en date du 20 novembre 2010

Vu la fiche technique ONF de présentation du projet en date du 9 mars 2010

Vu l'avis de M. le Directeur d'Agence de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à BRUGES,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le plan des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 – Les parcelles de terrain désignées dans la liste ci-jointe en annexe, propriété de la commune d'YCHOUX et sises sur le territoire communal bénéficient du régime forestier :

L'annexe est consultable à la Direction départementale des territoires

ARTICLE 2 – A l'issue de cette adhésion, la surface totale de la forêt communale bénéficiant du régime forestier s'établit donc à: 1399 ha 96 a 77 ca

ARTICLE 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, Madame le Maire de la Commune d'YCHOUX sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes et affiché en Mairie d'YCHOUX .

Mont de Marsan, le 25 Août 2010

Pour le Préfet

Le secrétaire général

Eric De WISPALEARE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « BASSIN AMONT DE L'ADOUR »**

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-30 sur la commission locale de l'eau (CLE) chargée de l'élaboration, la révision, le suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement,

Vu la circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour »,

Vu les arrêtés préfectoraux du 10 février 2009 et du 12 juillet 2010 portant modification de la composition de la CLE du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour »

Vu la demande de la Fédération des Pyrénées Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 22 juillet 2010,

Vu La demande de la Fédération du Gers pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 26 mars 2010 ,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour » est modifié comme suit :

« Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics Locaux

Service	Titulaire	Suppléant
Conseil Régional Aquitaine	M. Eric GUILLOTEAU	M. André DROUIN
Conseil Régional Midi-Pyrénées	M. Pierre FORGUES	M. Claude GAITS
Conseil Général des Hautes Pyrénées	M. Roland DUBERTRAND <i>M. Francis DUTOUR</i>	
Conseil Général du Gers	M. Marc PAYROS M. Francis DAGUZAN	
Conseil Général des Pyrénées Atlantiques	M. Charles PELANNE M. Bernard SOUDAR	
Conseil Général des Landes	M. Robert CABE M. Gabriel BELLOCQ	
Association des Maires des Hautes Pyrénées	M. Henri DUBOE (maire de Trébons) <i>M. Jean GUILHAS</i> (maire de Maubourguet)	M. Gilbert DUCOS (maire de Marsac)
Association des Maires du Gers	M. Jean PAGES (maire de Galiax) M. Jean-Claude FRANCHETTO (maire de Caumont)	M. Alain FAGET (maire de ST Martin d'Armagnac)
Association des Maires des Pyrénées Atlantiques	M. Arthur FINZI (maire de Saint Castin) M. Alain LECHON	

	(maire de Burosse-Mendousse)	
Association des Maires des Landes	M. Jean Paul LASSERRE (maire de Toulourette) M. Michel DAGUINOS (maire de Saint Jean de Lier)	M. Henri DUHON (maire de Vicq d'Auribat)
Structures Intercommunales des Hautes Pyrénées	CC du Val d'Adour M. Marc BORDIER CC des Baronnie M. Claude DEGAUCHY (maire d'Escots)	
Structures Intercommunales du Gers	CC Bastides et Vallons du Gers M. Alain BEZIAN (maire de Tasque) CC Monts et Vallées de l'Adour M. Guy SAINT GUILHEM	
Structures Intercommunales des Pyrénées Atlantiques	CC de Lembeye M. Patrick BARBE (adjoint au maire de Lannecaube) CC d'Arzacq M. Guy BARUS (maire de Géus d'Arzacq)	CC de Garlin M. René LARROUCAU (conseiller municipal de Saint Jean Poudge)
Structures Intercommunales des Landes	CC du Pays Tarusate M. Alain LABARTHE (maire de Bégaar) CC du Cap de Gascogne M. Jean Pierre DALM (maire de Saint Sever)	
Syndicat de rivière des Hautes Pyrénées	Comité Rivière du Haut Adour M. Alain ARAGNOUET SIDCEA M. Sylvain DOUSSAU	
Syndicat de rivière du Gers	Syndicat mixte d'entretien de l'Adour Gersois M. Joël BOUEILH	
Syndicat de rivière des Pyrénées Atlantiques	SIVOM du canton de Montaner M. Julien LACAZE	
Syndicat de rivière des Landes	SI de la Vallée du Gabas et du Laudon M. Bernard LABADIE (adjoint au maire d'Eyres Moncubes) SI du bassin versant du Bos M. Philippe ANACLET (adjoint au maire de Bas mauco)	SI de la Vallée du Gabas et du Laudon M. Jean Pierre LAFFERRERE (maire de Philondenx)

Institution Adour	M. Jean Claude DUZER M. Guy DARRIEUX <i>M. Michel PASTOURET</i> M. Bernard SUBSOL	Mme Isabelle CAILLETON <i>M. Régis SOUBABERE</i>
-------------------	--	---

Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées

Service	Titulaire	Suppléant
Chambre d'agriculture des Hautes Pyrénées	M. Christian PUYO	M. Jean Jacques VERDOUX
Chambre d'agriculture du Gers	M. Pierre LAJUS	
Chambre d'agriculture des Pyrénées Atlantiques	M. Michel MARQUE	M. Guy ESTRADE
Chambre d'agriculture des Landes	M. Jean-Michel ANACLET	M. Marcel SAINT CRICQ
Chambre de commerce et d'industrie	M. Paul BERGAMO (Gers) M. Jean BAROTTIN (Landes)	M. Patrick ZERBINI (Hautes Pyrénées) Mme Monique DAUDE (Pyrénées Atlantiques)
Associations de Protection de la Nature	Adour Eau Transparente (64) le Président ou son représentant SEPANSO Landes Le Président ou son représentant Nature Midi Pyrénées Le Président ou son représentant	UMINATE 32 Le Président ou son représentant UMINATE 65 Le Président ou son représentant Landes Nature Le Président ou son représentant
Association de consommateur	UFC que choisir Pierre JOUY	UDAF (40) la Présidente ou son représentant
Fédération de Chasse	M. Jean Luc DUFAU (Landes)	
Canoë Kayak	M. Georges DANTIN (Hautes Pyrénées)	M. Manuel FRANCES (Landes)
Fédération de Pêche	M. Jacques DUCOS (Hautes Pyrénées) M. Jean Jacques NAPOLEON (Landes)	M. André DARTAU (Pyrénées Atlantiques) M. Michel LANCON (Gers)
Comité Départemental du Tourisme	M. Jean Manuel DELEUZE (Hautes Pyrénées) le Président ou son représentant (Gers)	M. Gérard CAZALIS (Pyrénées Atlantiques) M. Jean Yves MONTUS (Landes)
Association départementale des irrigants	Syndicat Départemental d'Irrigation des Hautes Pyrénées M. Jean PERE	Groupe des irrigants, des riverains de cours d'eau et des propriétaires de lacs des Pyrénées Atlantiques M. Francis UCHAN

Association de carriers UNICEM	M. Pierre PECOUT	M. Jacques GUENANTIN
-----------------------------------	------------------	----------------------

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Le Préfet des Landes Coordonnateur du sous-bassin Adour ou son représentant, représentant du Préfet Coordonnateur de Bassin,

Le Préfet du Gers ou son représentant,

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques ou son représentant,

Le Préfet des Hautes Pyrénées ou son représentant,

Le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ou son représentant,

Le Chef du Service Police de l'Eau des Landes ou son représentant,

Le Chef du Service Police de l'Eau du Gers ou son représentant,

Le Chef du Service Police de l'Eau des Pyrénées Atlantiques ou son représentant,

Le Chef du Service Police de l'Eau des Hautes Pyrénées ou son représentant,

Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine ou son représentant,

Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Midi Pyrénées ou son représentant,

Le Chef du service départemental des Landes de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant (titulaire), des Hautes Pyrénées ou son représentant (suppléant),

Le Directeur Départemental des Territoires des Hautes Pyrénées ou son représentant (titulaire),

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes ou son représentant (suppléant),

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes Pyrénées ou son représentant (titulaire), des Pyrénées Atlantiques ou son représentant (suppléant),

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Pyrénées Atlantiques ou son représentant (titulaire), du Gers ou son représentant (suppléant),

La Société Electricité de France (ERDF) : M. André VILLEMUR (titulaire), M. Pascal OSSELIN (suppléant) »

ARTICLE 2 : Les arrêtés préfectoraux du 10 février 2009 et du 12 juillet 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 sont abrogés,

ARTICLE 3 : L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des départements des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques ainsi que des Hautes Pyrénées et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr

ARTICLE 4 : Les Secrétaires Généraux des préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la présente commission.

à Mont-de-Marsan le, 10 août 2010 Le Préfet,

Pour le Préfet

le Secrétaire Général

Eric de Wispelaere

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-1318 FIXANT LE BAN DES VENDANGES POUR L'AOVDQS TURSAN SAUVIGNON BLANC

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les articles R 641-90 à R 641-93 du code rural qui prévoient que l'enrichissement des moûts et vendanges destinés à produire du vin d'appellation d'origine ne peut s'appliquer qu'aux appellations pour lesquelles un arrêté préfectoral a fixé une date de début de vendanges ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la proposition de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 9 septembre 2010 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le ban des vendanges dans la zone délimitée Tursan est fixé, pour la campagne 2010, au 13 septembre 2010 pour le cépage AOVDQS Tursan cépage sauvignon blanc.

ARTICLE 2 : Les vendanges des cépages concernés, récoltées avant ces dates ne peuvent avoir droit à l'appellation Tursan. Toutefois, des dérogations individuelles peuvent être accordées par l'Ingénieur de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO), après constat de maturité des vignes en cause.

ARTICLE 3 : Le ban des vendanges s'applique à la production de vins délimités de qualité supérieure issue des 39 communes de la zone délimitée par le décret du 17 juillet 1958.

ARTICLE 4 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Chef de Centre de l'INAO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 10 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de service,

Benoit HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-1319 FIXANT LE BAN DES VENDANGES POUR L'AOVDQS TURSAN CEPAGE CABERNET FRANC

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les articles R 641-90 à R 641-93 du code rural qui prévoient que l'enrichissement des moûts et vendanges destinés à produire du vin d'appellation d'origine ne peut s'appliquer qu'aux appellations pour lesquelles un arrêté préfectoral a fixé une date de début de vendanges ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la proposition de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 16 septembre 2010 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le ban des vendanges dans la zone délimitée Tursan est fixé, pour la campagne 2010, au 20 septembre 2010 pour le cépage AOVDQS Tursan cépage cabernet franc.

ARTICLE 2 : Les vendanges des cépages concernés, récoltées avant ces dates ne peuvent avoir droit à l'appellation Tursan.

Toutefois, des dérogations individuelles peuvent être accordées par l'Ingénieur de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO), après constat de maturité des vignes en cause.

ARTICLE 3 : Le ban des vendanges s'applique à la production de vins délimités de qualité supérieure issue des 39 communes de la zone délimitée par le décret du 17 juillet 1958.

ARTICLE 4 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Chef de Centre de l'INAO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 17 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de service,

Benoit HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°435 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION RESEAUX HTA 20KV SUITE TEMPETE KLAUS DEPART CASSEN-AUDON SUR LA COMMUNE DE GAMARDE LES BAINS.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de

l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 3 août 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont de Marsan,
Vu la conférence inter service en date du 17 août 2010,
Vu les avis formulés par :
Monsieur le maire de Gamarde les Bains le 20 août 2010,
Madame la présidente de la Communauté de communes du Canton de Montfort en Chalosse le 24 août 2010,
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas le 23 août 2010,
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 2 septembre 2010,
Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 9 septembre 2010,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 1 septembre 2010.
Sur proposition , du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 3 août 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas :

Route départementale n°107 du PR 3+020 au PR 4+138 :

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Mode d'organisation du chantier :

schéma n° 24 du manuel du Chef de chantier.

Avis de Madame la présidente de la Communauté de communes du Canton de Montfort en Chalosse et de Monsieur le maire de Gamarde les Bains :

Voies communales et chemins ruraux :

Pour les travaux sur voies communales la traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

Sur les voies communales et les chemins ruraux la tranchée sera réalisée soit :

sous accotement,

en fond de fossé.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 5 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Gamarde les Bains et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Gamarde les Bains pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 17 septembre 2010,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N° 442 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION HTA-BTA LOTISSEMENT LE DOMAINE DU LAC P. « T » SUR LA COMMUNE DE MOLIETS**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DACL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010/n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 24 août 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,

Vu la conférence inter service en date du 30 août 2010 et du 8 septembre 2010,

Vu les avis formulés par :

Madame le maire de Moliets et Maa le 2 septembre 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 14 septembre 2010,

Monsieur le directeur d'ERDF- GDF à Bayonne le 31 août 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, bureau Police de l'Eau le 9 septembre 2010 et bureau Prévention des Risques et Défense le 14 septembre 2010,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Soustons le 1er septembre 2010,

Monsieur l'architecte des Bâtiments de France le 3 septembre 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE**ARTICLE 1ER.** - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 24 août 2010(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Soustons annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Madame le maire de Moliets et Maa et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Moliets et Maa pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 22 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°437 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION HTA PARC PHOTOVOLTAÏQUE – PISSOS – 8,3 MW SUR LES COMMUNES DE LABOUEHYRE, COMMENSACQ, PISSOS

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 2 avril 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT-DE-MARSAN,

Vu la conférence inter service en date du 12 avril 2010 et du 15 avril 2010,

Vu les avis formulés par :

Madame le maire de Commensacq réputé favorable,

Monsieur le maire de Labouheyre le 13 avril 2010,

Monsieur le maire de Pissos le 15 avril 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes de la Haute Lande le 21 avril 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 5 mai 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 13 avril 2010,

Monsieur le directeur de total infrastructures gaz france à Pau le 15 avril 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 4 mai 2010, bureau Police de l'Eau le

6 septembre 2010 et service Forêt-Environnement le 3 mai 2010,

Monsieur le directeur du Réseau Ferré de France à Bordeaux réputé favorable,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx le 22 avril 2010,

Monsieur le directeur de la Régie des Eaux et de l'Assainissement de Labouheyre le 16 avril 2010,

Monsieur le directeur du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne le 19 avril 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 2 avril 2010(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau France Télécom dont la présence de câbles stratégiques enterrés dans la commune de Labouheyre,

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau France Télécom dont la présence de câbles enterrés dans la commune de Commensacq,

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau aérien France Télécom dans la commune de Pissos.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le maire de Labouheyre annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Madame le maire de Commensacq, Messieurs les maires de Labouheyre, Pissos et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Commensacq, Labouheyre, Pissos pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 22 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SAPE/UTAC/2010/N°438 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RESEAU HTA/BT ZONE D'ACTIVITES SUR LA COMMUNE DE SAUGNAC ET MURET

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010/n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 10 mai 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,

Vu la conférence inter service en date du 26 mai 2010 et du 10 juin 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Saugnacq et Muret le 1er juin 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Canton de Pissos le 16 juin 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 8 juin 2010,

Monsieur le directeur d'ERDF à Bayonne le 10 septembre 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, bureau Police de l'Eau le 14 juin 2010 et bureau Prévention des Risques et Défense le 14 juin 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx le 3 juin 2010,

Monsieur l'architecte des Bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 16 juin 2010,

Monsieur le directeur du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne le 9 juin 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 10 mai 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration

préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Avis de France Télécom de Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le maire de Saugnacq et Muret annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Morcenx annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Saugnacq et Muret et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saugnacq et Muret pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 22 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAP/UTAC/2010/N° 439 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION TEMPETE, ENFOUISSEMENT TETE DE DEPART LOT HAGETMAU SUR LES COMMUNES DE HAGETMAU ET SAMADET

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 30 juillet 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT-DE-MARSAN,

Vu la conférence inter service en date du 19 août 2010 et du 27 août 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire d'Hagetmau le 25 août 2010,

Monsieur le maire de Samadet le 23 août 2010,

Monsieur le président Hagetmau Communes Unies le 25 août 2010,

Monsieur le président de la Communauté de Communes du Tursan le 1er septembre 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 6 septembre 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 26 août 2010,

Monsieur le directeur de total infrastructures gaz france à Pau le 30 août 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, bureau Police de l'Eau le 1er septembre 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de St Sever le 27 août 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 30 juillet 2010(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom aérien et souterrain à proximité.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC annexé au présent arrêté.

Avis, prescriptions générales, plan de Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le maire d'Hagetmau annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le président Hagetmau Communes Unies annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le président de la Communauté de Communes du Tursan annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de St Sever annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Messieurs les maires d'Hagetmau, Samadet et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies d'Hagetmau, Samadet pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 22 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/IAPE/UTAC/2010/N°440 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT LD MEYSOUOT ET GRAND CAPDERON POSTE BOURG SUR LA COMMUNE DE BELIS

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010/n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 17 août 2010 par le Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,

Vu la conférence inter service en date du 23 août 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Bélis le 26 août 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 8 septembre 2010,

Monsieur le directeur d'ERDF- GDF à Bayonne le 25 août 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, bureau Police de l'Eau le 1er septembre 2010 et bureau Prévention des Risques et Défense le 31 août 2010,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Villeneuve le 1er septembre 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 17 août 2010(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le maire de Bélis annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Villeneuve annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Bélis et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Bélis pendant deux mois. Mont de Marsan, le 22 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SAPE/UTAC/2010/N° 441 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE SECURISATION INTEMPERIES P7 « GUICHON » SUR LA COMMUNE DE TOULOUZETTE

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010/n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 4 août 2010 par le Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,

Vu la conférence inter service en date du 19 et 25 août 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Toulouzette le 30 août 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Canton de Mugron le 1er septembre 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 6 septembre 2010,

Monsieur le directeur d'ERDF- GDF à Bayonne le 25 août 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, bureau Police de l'Eau le 1er septembre 2010 .

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 4 août 2010(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Avis de France Télécom de Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le maire de Toulouzette annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le président de la Communauté de communes du Canton de Mugron le 1er septembre 2010,

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Toulouzette et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Toulouzette pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 22 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°444 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE AUGMENTATION PUISSANCE TJ A.F.P.B.T.P. DES LANDES SUR LA COMMUNE DE MORCENX.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de

l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 24 août 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont de Marsan,
Vu la conférence inter service en date du 3 septembre 2010,
Vu les avis formulés par :
Monsieur le maire de Morcenx le 9 septembre 2010,
Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays Morcenais le 10 septembre 2010,
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 14 septembre 2010,
Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 10 septembre 2010,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 8 septembre 2010.
Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 24 août 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau souterrain France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays Morcenais et de Monsieur le maire de Morcenx:
Rue du 19 mars 1962 :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous trottoir.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Morcenx et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Morcenx pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 24 septembre 2010,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°445 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENOUVELLEMENT HTA SOUTERRAIN DEPART GOURBERA BOULEVARD DE LATTRE DE TASSIGNY SUR LA COMMUNE DE SAINT PAUL LES DAX.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 25 août 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Bayonne,

Vu la conférence inter service en date du 30 août 2010,

Vu les avis formulés par :

Madame le maire de Saint Paul lès Dax le 16 septembre 2010,

Monsieur le président de la Communauté d'agglomération du grand Dax le 1 septembre 2010,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas le 6 septembre 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 14 septembre 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 31 août 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 3 septembre 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 25 août 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Madame le maire de Saint Paul lès Dax et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint Paul lès Dax pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 24 septembre 2010,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°446 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION PSSA ALIMENTATION BASSE TENSION LOTISSEMENT «NAOU» SUR LA COMMUNE DE SAINTE EULALIE EN BORN.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,
Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 31 août 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Biganos,
Vu la conférence inter service en date du 3 septembre 2010,
Vu les avis formulés par :
Monsieur le maire de Sainte Eulalie en Born le 8 septembre 2010,
Madame la présidente de la Communauté de communes des Grands Lacs le 21 septembre 2010,
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 15 septembre 2010,
Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 10 septembre 2010,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 14 septembre 2010 et le bureau Police de l'Eau le 8 septembre 2010,
Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 9 septembre 2010.
Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 31 août 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Sainte Eulalie en Born et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Sainte Eulalie en Born pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 24 septembre 2010,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « BASSIN AMONT DE L'ADOUR »

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-30 sur la commission locale de l'eau (CLE) chargée de l'élaboration, la révision, le suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement,

Vu la circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour »,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2010 portant modification de la composition de la CLE du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour »

Vu la demande de la Fédération Départementale de Pêche des Landes et du Milieu Aquatique en date du 10 septembre 2010, Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour » est modifié comme suit :

« Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics Locaux

Service	Titulaire	Suppléant
Conseil Régional Aquitaine	M. Eric GUILLOTEAU	M. André DROUIN
Conseil Régional Midi-Pyrénées	M. Pierre FORGUES	M. Claude GAITS
Conseil Général des Hautes Pyrénées	M. Roland DUBERTRAND M. Francis DUTOUR	
Conseil Général du Gers	M. Marc PAYROS M. Francis DAGUZAN	
Conseil Général des Pyrénées Atlantiques	M. Charles PELANNE M. Bernard SOUDAR	
Conseil Général des Landes	M. Robert CABE M. Gabriel BELLOCQ	
Association des Maires des Hautes Pyrénées	M. Henri DUBOE (maire de Trébons) M. Jean GUILHAS (maire de Maubourguet)	M. Gilbert DUCOS (maire de Marsac)
Association des Maires du Gers	M. Jean PAGES (maire de Galiax) M. Jean-Claude FRANCHETTO (maire de Caumont)	M. Alain FAGET (maire de ST Martin d'Armagnac)
Association des Maires des Pyrénées Atlantiques	M. Arthur FINZI (maire de Saint Castin) M. Alain LECHON (maire de Burosse-Mendousse)	
Association des Maires des Landes	M. Jean Paul LASSERRE (maire de Toulourette) M. Michel DAGUINOS (maire de Saint Jean de Liez)	M. Henri DUHON (maire de Vicq d'Auribat)

Structures Intercommunales des Hautes Pyrénées	CC du Val d'Adour M. Marc BORDIER CC des Baronnie M. Claude DEGAUCHY (maire d'Escots)	
Structures Intercommunales du Gers	CC Bastides et Vallons du Gers M. Alain BEZIAN (maire de Tasque) CC Monts et Vallées de l'Adour M. Guy SAINT GUILHEM	
Structures Intercommunales des Pyrénées Atlantiques	CC de Lembeye M. Patrick BARBE (adjoint au maire de Lannecaube) CC d'Arzacq M. Guy BARUS (maire de Géus d'Arzacq)	CC de Garlin M. René LARROUCAU (conseiller municipal de Saint Jean Poudge)
Structures Intercommunales des Landes	CC du Pays Tarusate M. Alain LABARTHE (maire de Bégaar) CC du Cap de Gascogne M. Jean Pierre DALM (maire de Saint Sever)	
Syndicat de rivière des Hautes Pyrénées	Comité Rivière du Haut Adour M. Alain ARAGNOUET SIDCEA M. Sylvain DOUSSAU	
Syndicat de rivière du Gers	Syndicat mixte d'entretien de l'Adour Gersois M. Joël BOUEILH	
Syndicat de rivière des Pyrénées Atlantiques	SIVOM du canton de Montaner M. Julien LACAZE	
Syndicat de rivière des Landes	SI de la Vallée du Gabas et du Laudon M. Bernard LABADIE (adjoint au maire d'Eyres Moncubes) SI du bassin versant du Bos M. Philippe ANACLET (adjoint au maire de Bas mauco)	SI de la Vallée du Gabas et du Laudon M. Jean Pierre LAFFERRERE (maire de Philondenx)
Institution Adour	M. Jean Claude DUZER M. Guy DARRIEUX Monsieur Michel Pastouret M. Bernard SUBSOL	Mme Isabelle CAILLETON Monsieur Régis SOUBABERE

Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées

Service	Titulaire	Suppléant
Chambre d'agriculture des Hautes Pyrénées	M. Christian PUYO	M. Jean Jacques VERDOUX
Chambre d'agriculture du Gers	M. Pierre LAJUS	
Chambre d'agriculture des Pyrénées Atlantiques	M. Michel MARQUE	M. Guy ESTRADÉ
Chambre d'agriculture des Landes	M. Jean-Michel ANACLET	M. Marcel SAINT CRICQ
Chambre de commerce et d'industrie	M. Paul BERGAMO (Gers) M. Jean BAROTTIN (Landes)	M. Patrick ZERBINI (Hautes Pyrénées) Mme Monique DAUDE (Pyrénées Atlantiques)
Associations de Protection de la Nature	Adour Eau Transparente (64) le Président ou son représentant SEPANSO Landes Le Président ou son représentant Nature Midi Pyrénées Le Président ou son représentant	UMINATE 32 Le Président ou son représentant UMINATE 65 Le Président ou son représentant Landes Nature Le Président ou son représentant
Association de consommateur	UFC que choisir Pierre JOUY	UDAF (40) la Présidente ou son représentant
Fédération de Chasse	M. Jean Luc DUFAU (Landes)	
Canoë Kayak	M. Georges DANTIN (Hautes Pyrénées)	M. Manuel FRANCES (Landes)
Fédération de Pêche	M. Jacques DUCOS (Hautes Pyrénées) M. Philippe DURIS (Landes)	M. André DARTAU (Pyrénées Atlantiques) M. Michel LANCON (Gers)
Comité Départemental du Tourisme	M. Jean Manuel DELEUZE (Hautes Pyrénées) le Président ou son représentant (Gers)	M. Gérard CAZALIS (Pyrénées Atlantiques) M. Jean Yves MONTUS (Landes)
Association départementale des irrigants	Syndicat Départemental d'Irrigation des Hautes Pyrénées M. Jean PERE	Groupement des irrigants, des riverains de cours d'eau et des propriétaires de lacs des Pyrénées Atlantiques M. Francis UCHAN
Association de carriers UNICEM	M. Pierre PECOUT	M. Jacques GUENANTIN

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Le Préfet des Landes Coordonnateur du sous-bassin Adour ou son représentant, représentant du Préfet Coordonnateur de Bassin,

Le Préfet du Gers ou son représentant,

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques ou son représentant,

Le Préfet des Hautes Pyrénées ou son représentant,
Le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ou son représentant,
Le Chef du Service Police de l'Eau des Landes ou son représentant,
Le Chef du Service Police de l'Eau du Gers ou son représentant,
Le Chef du Service Police de l'Eau des Pyrénées Atlantiques ou son représentant,
Le Chef du Service Police de l'Eau des Hautes Pyrénées ou son représentant,
Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine ou son représentant,
Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Midi Pyrénées ou son représentant,
Le Chef du service départemental des Landes de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant (titulaire), des Hautes Pyrénées ou son représentant (suppléant),
Le Directeur Départemental des Territoires des Hautes Pyrénées ou son représentant (titulaire),
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes ou son représentant (suppléant),
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes Pyrénées ou son représentant (titulaire), des Pyrénées Atlantiques ou son représentant (suppléant),
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Pyrénées Atlantiques ou son représentant (titulaire), du Gers ou son représentant (suppléant),
La Société Electricité de France (ERDF) : M. André VILLEMUR (titulaire), M. Pascal OSSELIN (suppléant) »
ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral 10 août 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 est abrogé,
ARTICLE 3 : L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des départements des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques ainsi que des Hautes Pyrénées et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr
ARTICLE 4 : Les Secrétaires Généraux des préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la présente commission.
Fait à Mont-de-Marsan le, 27 septembre 2010
Le Préfet,
Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL CABE

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL CABE, enregistrée en date du 13 août 2010 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 2 septembre 2010 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL CABE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L' EARL CABE ayant son siège social à VILLENEUVE DE MARSAN est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 55,41 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : PUJO-LE-PLAN, SAINTE-FOY, VILLENEUVE-DE-MARSAN.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 28 septembre 2010

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISIONS DU 21 JUILLET 2010 DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE

LA FAUNE SAUVAGE DANS SA FORMATION SPECIALISEE POUR L'INDEMNISATION DES DEGATS DE GRAND GIBIER

Barême - Remise en état des prairies

Remise en état des prairies :	
- Manuelle	17,00 €heure
- Herse (2 passages croisés).....	66,20 €ha
- Herse à prairie.....	50,70 €ha
- Herse rotative ou alternative + semoir	94,70 €ha
- Rouleau.....	27,60 €ha
- Charrue.....	99,20 €ha
- Rotavator.....	69,50 €ha
- Semoir.....	50,70 €ha
- Traitement.....	37,30 €ha
- Semence.....	146,50 €ha
Perte de récoltes des prairies :	
- Prairie temporaire	11,40 €Q
- Prairie Naturelle.....	10,30 €Q
Re-semis des principales cultures :	
- Herse rotative ou alternative + semoir	94,70 €ha
- Semoir	50,70 €ha
- Semoir à semis direct	56,20 €ha
- Semence certifiée de céréales	100,60 €ha
- Semence certifiée de maïs	173,20 €ha
- Semence certifiée de pois	196,50 €ha
- Semence certifiée de colza	105,60 €ha

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE N° 1324 RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE LA PRIME HERBAGERE AGROENVIRONNEMENTALE 2 (PHAE 2)

Le préfet des Landes

Vu le règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 ;
 Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
 Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;
 Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
 Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
 Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
 Vu le code rural ;
 Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;
Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal agréé par la Commission le 19 juillet 2007 ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes ,

ARRETE

ART. 1ER. - En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (PHAE2).

ART. 2. - Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

Appartenir à l'une des catégories suivantes :

personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande ;

les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;

les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;

les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.

Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :

titulaires d'un engagement en prime herbagère agroenvironnementale (PHAE1) arrivant à échéance en 2010 (c'est à dire ayant 2005 comme année de début d'engagement), ou 2011 (c'est à dire ayant 2006 comme année de début d'engagement) dans le cadre du basculement de leur engagement ;

titulaires d'un contrat d'agriculture durable (CAD) comprenant une mesure herbagère (codée 19xx ou 20xx), à date d'effet du 1er septembre 2004 (donc échu au 1er septembre 2009), du 1er mai 2005 (donc arrivant à échéance le 30 avril 2010) ou, dans le cadre du basculement de leur engagement, titulaires d'un CAD comprenant une mesure herbagère (codée 19xx ou 20xx) à date d'effet du 1er septembre 2005 (donc arrivant à échéance le 31 août 2010), du 1er mai ou 1er septembre 2006 (donc arrivant à échéance en 2011), ou du 1er mai 2007 (donc arrivant à échéance le 30 avril 2012).

agriculteurs installés depuis le 16 mai 2007 avec le bénéfice d'une Dotation Jeune Agriculteur

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %

le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0 et 1,4 UGB par hectare.

Pour les bénéficiaires d'un contrat agroenvironnemental souscrit au titre de la programmation de développement rural 2000-2006, dont le chargement de l'année précédant la demande d'engagement en PHAE2 était supérieur à 1,4 UGB/ha, le chargement maximal à respecter est de 1,8 UGB/ha. Conformément au PDRH, le régime de sanction à seuil s'applique à compter de la deuxième année d'engagement, mais dans une limite maximale de 1,8 UGB/ha, valeur au-delà de laquelle la prime est refusée.

ART. 3. - Les surfaces éligibles à la PHAE2 sont les surfaces herbagères normalement productives :

les prairies permanentes ou prairies temporaires normalement productives et mécanisables;

les estives, les landes ou parcours normalement productifs et mécanisables.

ART. 4. - Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 17 mai 2010 :

à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;

à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;

à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;

à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;

à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;

pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs

éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par la DDTM.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

ART. 5. – En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département des LANDES sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2, de la PHAE et des actions de type 1903, 2001, 2002 souscrites dans le cadre d'un CAD non échu en 2010 ne pourra dépasser 7 600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

D'autre part, les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros par an ne seront pas acceptés. Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2010 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

ART. 6. – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 27 septembre 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-1358 FIXANT LE BAN DES VENDANGES POUR L'AOVDQS TURSAN (AUTRES CEPAGES QUE LE SAUVIGNON BLANC ET LE CABERNET FRANC)

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les articles R 641-90 à R 641-93 du code rural qui prévoient que l'enrichissement des moûts et vendanges destinés à produire du vin d'appellation d'origine ne peut s'appliquer qu'aux appellations pour lesquelles un arrêté préfectoral a fixé une date de début de vendanges ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la proposition de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 23 septembre 2010 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le ban des vendanges dans la zone délimitée Tursan est fixé, pour la campagne 2010, au 27 septembre 2010 pour les cépages autres que le sauvignon blanc et le cabernet franc).

ARTICLE 2 : Les vendanges des cépages concernés, récoltées avant ces dates ne peuvent avoir droit à l'appellation Tursan.

Toutefois, des dérogations individuelles peuvent être accordées par l'Ingénieur de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO), après constat de maturité des vignes en cause.

ARTICLE 3 : Le ban des vendanges s'applique à la production de vins délimités de qualité supérieure issue des 39 communes de la zone délimitée par le décret du 17 juillet 1958.

ARTICLE 4 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Chef de Centre de l'INAO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 24 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de service,

Benoit HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE PORTANT APPLICATION AU REGIME FORESTIER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MORCENX**

Le préfet des Landes

Vu les articles L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 du Code Forestier,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

Vu la demande du Conseil Municipal de la commune de MORCENX en date du 29 Octobre 2009,

Vu le rapport de M. Le Directeur de l'Agence Interdépartementale Landes Nord Aquitaine de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à BRUGES (33),

Vu l'avis de M. Le Directeur de l'Agence Interdépartementale Landes Nord Aquitaine de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à BRUGES (33),

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

Vu le plan des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1er - Les parcelles de terrain ci-après désignées appartenant à la Commune de **MORCENX** bénéficient du régime forestier :

Commune de situation		Désignation cadastrale			Contenance
		Section	Parcelles	Lieu-dit	
LANDES	MORCENX	E	1292 (anciennement E 986p)	NAZERES	1ha 98a 74ca
					TOTAL

ARTICLE 2 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, M. Le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, M. Le Maire de la Commune de **MORCENX** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes et affiché en Mairie de **MORCENX**.

Mont de Marsan, le 23/09/2010

LE PREFET,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**PORTANT APPLICATION AU REGIME FORESTIER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LOSSE**

Le préfet des Landes

Vu les articles L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 du Code Forestier,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

Vu la demande du Conseil Municipal de la commune de LOSSE en date du 29 Juillet 2009,

Vu le rapport de M. Le Directeur de l'Agence Interdépartementale Landes Nord Aquitaine de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à BRUGES (33),

Vu l'avis de M. Le Directeur de l'Agence Interdépartementale Landes Nord Aquitaine de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à BRUGES (33),

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

Vu le plan des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1ER - Les parcelles de terrain ci-après désignées appartenant à la Commune de **LOSSE** bénéficient du régime forestier :

Commune de situation		Désignation cadastrale			Contenance
		Section	Parcelles	Lieu-dit	

Commune de situation		Désignation cadastrale			Contenance
		Section	Parcelles	Lieu-dit	
LANDES	LOSSE	C	185	LES AFIOUATS	1ha 66a 93ca
		C	187	LES AFIOUATS	7ha 18a 20ca
		C	214	LES AFIOUATS	2ha 10a 75ca
		C	482	LES AFIOUATS	4ha 51a 91ca
					TOTAL

ARTICLE 2 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, M. Le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, M. Le Maire de la Commune de **LOSSE** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes et affiché en Mairie de **LOSSE**

Mont de Marsan, le 23/09/2010

LE PREFET,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAP/UTAC/2010/N°452 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION DU POSTE PSSA 100 KVA N°1 « BOURG » ET ENFOUISSEMENT BT SUR LA COMMUNE DE GOUSSE

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010/n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 29 juillet 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,

Vu la conférence inter service en date du 17 août 2010,

Vu les avis formulés par :

Madame le maire de Gousse le 30 août 2010,

Madame la présidente de la Communauté de communes du Canton de Montfort-en-Chalosse le 3 septembre 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 31 août 2010,

Monsieur le directeur d'ERDF-GDF à Bayonne le 31 août 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, bureau Police de l'Eau le 1er septembre 2010 et bureau Prévention des Risques et Défense le 31 août 2010,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Tartas réputé favorable.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 29 juillet 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Avis de France Télécom de Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Madame le maire de Gousse annexé au présent arrêté.

Avis de Madame la présidente de la Communauté de Communes du Canton de Montfort-en-Chalosse annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Tartas annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Prescriptions relatives à la prise en compte du risque :

Avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, bureau Prévention des Risques et Défense (P.R.D.) annexé au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

ARTICLE 5 IEME. - Publication:

Madame le maire de Gousse et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Gousse² pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 30 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°453 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION ELECTRIQUE LOTISSEMENT SCCV LE LAC DE LA LAGUIBE P8 LESCA CHEMIN DE LAHITTON SUR LA COMMUNE DE ONDRES

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 30 juillet 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à DAX,

Vu la conférence inter service en date du 17 août 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire d'Ondres réputé favorable,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 31 août 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 20 août 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 30 juillet 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages

France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom aérien.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire d'Ondres et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie d'Ondres pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 30 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAP/UTAC/2010/N°454 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION LOTISSEMENT COMMUNAL DU « SIET » PAR CREATION D'UN POSTE PUC 3UF SUR LA COMMUNE DE YGOS ST SATURNIN

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

VU le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010/n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 3 août 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,

Vu la conférence inter service en date du 19 août 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Ygos St Saturnin le 26 août 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays Morcenais le 30 août 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 6 septembre 2010,

Monsieur le directeur d'ERDF- GDF à Bayonne le 25 août 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, bureau Police de l'Eau le 1er septembre 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 3 août 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom souterrain à proximité.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le maire de Ygos St Saturnin annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays Morcenais annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Prescriptions techniques :

Avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, service Police de l'Eau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Ygos St Saturnin et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Ygos St Saturnin pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 30 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAP/UTAC/2010/N°455 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION HTA/TEMPETE PS DAX/DEPART MEES DE DAX SUR LES COMMUNES DE ANGOUME ET RIVIERE SAAS ET GOURBY

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 11 août 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à BAYONNE,

Vu la conférence inter service en date du 20, 25 août 2010 et du 3 septembre 2010,

Vu les avis formulés par :

Madame le maire d'Angoumé le 31 août 2010,

Madame le maire de Rivière Saas et Gourby le 26 août 2010,

Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax le 14 septembre 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 8 septembre 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 24 août 2010,
Monsieur le directeur de total infrastructures gaz france à Pau le 27 août 2010,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, bureau Police de l'Eau le 1er septembre 2010 et Bureau Prévention des Risques et Défense le 13 septembre 2010,
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas le 21 septembre 2010,
Monsieur le directeur régional des Affaires Culturelles d'Aquitaine réputé favorable,
Monsieur l'architecte des Bâtiments de France le 3 septembre 2010.
Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 11 août 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom souterrain (D13), enterré (D70).

Avis de France Télécom de Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC annexé au présent arrêté.

Avis, prescriptions générales, plan de Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Madame le maire d'Angoumé annexé au présent arrêté.

Avis de Madame le maire de Rivière Saas et Gourby annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas annexés au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Prescriptions relatives à la prise en compte du risque :

Avis et carte de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, bureau Prévention des Risques et Défense (P.R.D.) annexés au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

ARTICLE 5 IEME. - Publication:

Mesdames les maires d'Angoumé, Rivière Saas et Gourby et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies d'Angoumé, Rivière Saas et Gourby pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 30 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°458 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION D'UN POSTE TYPE PSSB P47 « ARMAD » ET EXTENSION DU RESEAU SOUTERRAIN BT 230/400V POUR LE RACCORDEMENT DU SITE PHOTOVOLTAÏQUE « SARL PIET » SUR LA COMMUNE DE SAINT LON LES MINES

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,
Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 17 août 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT-DE-MARSAN,
Vu la conférence inter service en date du 24 août 2010,
Vu les avis formulés par :
Monsieur le maire de Saint-Lon-Les-Mines le 26 août 2010,
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 8 septembre 2010,
Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 7 septembre 2010,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, bureau Police de l'Eau le 1er septembre 2010,
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Soustons le 25 août 2010.
Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 17 août 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom aérien.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Soustons annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Saint-Lon-Les-Mines et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint-Lon-Les-Mines pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 30 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE DDTM/SHAPE/UTAC/2010/N°456 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT PHOTOVOLTAÏQUE « VIVIERS DE FRANCE » SUR LA COMMUNE DE MEZOS**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 19 août 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT-DE-MARSAN,

Vu la conférence inter service en date du 25 août 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Mézos le 27 août 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 8 septembre 2010,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 30 août 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, bureau Police de l'Eau le 1er septembre 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 19 août 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom souterrain à proximité.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Mézos et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Mézos pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 30 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE DDTM/SIAPE/UTAC/2010/N°457 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE EXTENSION BT CREATION PSSA 100 KVA POUR TJ EARL DES COTEAUX SUR LA COMMUNE DE COUDURES**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DACL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010/n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 6 septembre 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,

Vu la conférence inter service en date du 13, 17 et 27 septembre 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Coudures le 16 septembre 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 17 septembre 2010,

Monsieur le directeur d'ERDF- GDF à Bayonne le 16 septembre 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, bureau Police de l'Eau réputé favorable et bureau Prévention des Risques et Défense le 28 septembre 2010,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de St Sever le 17 septembre 2010,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 15 septembre 2010.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE**ARTICLE 1ER.** - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 6 septembre 2010(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom aérien.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le maire de Coudures annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de St Sever annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Prescriptions relatives à la prise en compte du risque :

Avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, bureau Prévention des Risques et Défense (P.R.D.) annexé au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

ARTICLE 5 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Coudures et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Coudures pendant deux

mois.

Mont de Marsan, le 30 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N° 1383 APPROUVANT LA 2° REVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE BOOS

Le préfet des Landes

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral 03-32 du 15 avril 2003 approuvant la carte communale de Boos ;

Vu l'arrêté préfectoral 07-62 du 27 juin 2007 approuvant la révision de la carte communale de Boos ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1er février 2010 prescrivant l'enquête publique sur le projet de 2° révision de la carte communale ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 avril 2010 ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 26 avril et du 5 juillet 2010 approuvant la 2° révision de la carte communale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - La 2° révision de la carte communale de BOOS, constituée d'un document graphique conformément à l'article R124-1 du code de l'urbanisme, est approuvée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté et les délibérations du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

ARTICLE 3 - Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 - Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 6 - L'approbation de la 2° révision de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Landes et le maire de BOOS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 6 août 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N° 1370 APPROUVANT LA 2° REVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE BOUGUE

Le préfet des Landes

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral 02-101 du 20 novembre 2002 approuvant la carte communale de BOUGUE ;

Vu l'arrêté préfectoral 07-88 du 15 octobre 2007 approuvant la révision de la carte communale de BOUGUE ;

Vu l'arrêté municipal en date du 3 mars 2010 prescrivant l'enquête publique sur le projet de 2° révision de la carte communale ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 mai 2010 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 juin 2010 approuvant la 2° révision de la carte communale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - La 2° révision de la carte communale de BOUGUE, constituée d'un document graphique conformément à l'article R124-1 du code de l'urbanisme, est approuvée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

ARTICLE 3 - Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 - Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 6 - L'approbation de la 2° révision de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Landes et le maire de BOUGUE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 29 juillet 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRÊTÉ PRONONÇANT LA DÉNOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE POUR AZUR

Le préfet des Landes

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L.133-12, R. 133-32 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'AZUR en date du 22 février 2010 sollicitant la dénomination de commune touristique ;

Considérant que la commune d'AZUR remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La commune d'AZUR est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 1er mars 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric DE WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N° 1499 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE GABAS AVAL

Le préfet des Landes

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 relatif aux statuts de l'association syndicale autorisée

(ASA) de Gabas Aval et à leur mise en conformité,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 relatif à l'extension du périmètre de l'ASA de Gabas Aval,

Vu la délibération de l'assemblée générale du 25 mars 2010 de l'ASA de Gabas Aval approuvant la modification des statuts, notamment ses articles 1 et 15,

Vu cette même délibération modifiant le nombre des membres du syndicat et intégrant dans le périmètre de l'association des propriétaires de la commune d'AUDIGNON,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1ER – Est autorisée la modification des statuts de l'ASA du Gabas Aval

ARTICLE 2 : Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président de l'association syndicale autorisée de Gabas Aval et le Receveur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 8 septembre 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N°1502 PORTANT DESAFFECTATION DES BIENS DES COLLEGES

Vu la loi n° 83-663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la circulaire interministérielle n° 89-144 C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics

locaux d'enseignement ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 19 avril 2010 portant avis favorable à la désaffectation des biens destinés à des cessions gratuites ou onéreuses ;

Considérant l'avis favorable de Mme l'Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale en date du 1er septembre 2010 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1ER : Sont désaffectés au collège Jean-Marie Lonné à Hagetmau les biens mobiliers cités en annexe.

L'annexe est consultable à la Direction des actions de l'Etat et des collectivités locales

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général, l'Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale et le Principal du Collège Jean-Marie Lonné à Hagetmau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera par ailleurs inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 15 septembre 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N°1503 PORTANT DESAFFECTATION DES BIENS DES COLLEGES

Vu la loi n° 83-663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la circulaire interministérielle n° 89-144 C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 19 avril 2010 portant avis favorable à la désaffectation des biens destinés à des cessions gratuites ou onéreuses ;

Considérant l'avis favorable de Mme l'Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale en date du 1er septembre 2010 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1ER : Sont désaffectés au collège Jean Moulin à Saint Paul les Dax les biens mobiliers cités en annexe.

L'annexe est consultable à la Direction des actions de l'Etat et des collectivités locales

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général, l'Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale et le Principal du Collège Jean Moulin à Saint Paul les Dax, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera par ailleurs inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 15 septembre 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N° 2010- 1500 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME ESTORT, DIRECTRICE ADJOINTE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES, AU TITRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Le préfet des Landes

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 20 ; 21, 43 et 44

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes M. Evence RICHARD ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 décembre 2008 portant nomination de Mme Valérie ESTORT, Directrice Divisionnaire, Directrice adjointe chargée du Pilotage et des Ressources ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie ESTORT, Directrice Divisionnaire, Directrice adjointe des finances publiques des Landes, chargée du Pilotage et des Ressources, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques des Landes.

- recevoir les crédits et procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses afférentes aux programmes suivants :

N°	Programme	Titre
156	Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local	2, 3 et 5
318	Conduite et pilotage des politiques économiques et financières (hors chorus)	2, 3 et 5
309	Entretien des bâtiments de l'Etat	2, 3 et 5

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature du Préfet des Landes :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses

ARTICLE 3 :

Mme ESTORT peut subdéléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004. La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein de la direction.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation, lesquelles sont publiées au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 4 :

Mme Valérie ESTORT, Directrice Divisionnaire, Directrice adjointe des finances publiques des Landes, chargée du Pilotage et des Ressources, est autorisée à mandater sous le code ordonnateur (070 040) du Préfet des Landes.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la Directrice Divisionnaire, Directrice adjointe chargée du Pilotage et des Ressources de la DDFIP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 15 septembre 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N° 1399 PORTANT RETRAIT DE LA COMMUNE DE MESSANGES ET MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES ZONES D'AMENAGEMENTS TOURISTIQUES CONCERTES DE MOLIETS ET MAÀ

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er juin 1976 portant création du syndicat mixte de la zone d'aménagement touristique concerté de Moliets et Maâ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 24 juin 1976, 11 mai 1984, 30 juillet 1986, 9 octobre 1987, 2 janvier 1997 et 9 février 2001 portant modification des statuts et changement de dénomination du syndicat ;

Vu les délibérations en date des 24 novembre 2009 et 15 avril 2010 du conseil municipal de la commune de Messanges sollicitant le retrait de la commune et se prononçant sur les modalités de ce retrait du syndicat mixte des zones d'aménagement touristiques concertés de Moliets et Maâ et Messanges ;

Vu la délibération en date du 26 mars 2010 du comité syndical du syndicat mixte des zones d'aménagements touristiques concertés de Moliets et Maâ et de Messanges ;

Vu les délibérations concordantes relatives à la modification des statuts du syndicat mixte des zones d'aménagements touristiques concertés de Moliets et Maâ et Messanges :

- du Conseil Général en date du 30 mars 2010,
- de la commune de Moliets et Maâ en date du 6 mai 2010 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des finances publiques en date du 16 août 2010

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La commune de Messanges est autorisée à se retirer du syndicat mixte des zones d'aménagements touristiques concertés de Moliets et Maâ et de Messanges qui prendra la dénomination de :

« Syndicat mixte des zones d'aménagements touristiques concertés de Moliets et Maâ. »

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1er juin 1976 susvisé est modifié comme suit :

« Le syndicat mixte a pour objet sur le territoire de la commune de Moliets et Maâ :

- de promouvoir, diriger et contrôler toutes les actions nécessaires à l'étude et à la réalisation des opérations

d'aménagement,

- de veiller à la conservation du patrimoine forestier et à la protection des rivages de la mer,
- d'assurer la gestion et le fonctionnement des équipements qui lui incombent soit en propre, soit à la suite de l'intervention d'une convention ».

ARTICLE 3 : Les biens meubles ou immeubles acquis par le syndicat mixte après l'adhésion de la commune de Messanges ainsi que le produit de leur réalisation restent acquis au syndicat mixte.

Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement à l'adhésion de la commune de Messanges est réparti entre les membres du syndicat mixte selon la nouvelle clé de répartition des participations financières aux dépenses du syndicat telle que définie ci-après. »

ARTICLE 4 : L'article 5 des statuts intitulé « constitution du comité syndical » est modifié comme suit :

« Le syndicat est administré par un comité syndical, composé de 11 représentants désignés par les collectivités :

- 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants pour le département des Landes
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour la commune de Moliets et Maâ.

Peuvent assister notamment aux réunions du comité syndical avec voix consultative les fonctionnaires de l'Etat. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 5 : L'article 8 des statuts intitulé « fonctionnement du comité syndical » est modifié et complété comme suit :

« Le délégué suppléant est appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire. En cas d'empêchement du délégué suppléant, un délégué titulaire peut donner procuration à un autre délégué. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 6 : L'article 14 des statuts intitulé « participation des collectivités membres du syndicat » est modifié comme suit :

« La participation des collectivités membres au fonctionnement du syndicat est répartie de la manière suivante :

- 95 % pour le département des Landes
- 5 % pour la commune de Moliets et Maâ. »

ARTICLE 7 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président du Conseil Général, le Président du syndicat mixte des zones d'aménagements touristiques concertés de Moliets et Maâ, les maires des communes de Messanges et Moliets et Maâ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 3 septembre 2010

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N° 1416 PORTANT ADHESION DE LA COMMUNE DE CASTETPUGON AU SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU TURSAN

Le Préfet des Landes,

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 1955 portant création du syndicat intercommunal pour l'étude du projet d'alimentation en eau potable entre les communes de Castelnau-Tursan, Clèdes, Geaune, Mauries, Payros-Cazautets, Pécorade et Sorbets ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant sur l'adhésion de communes, la dénomination, l'adoption et la modification des statuts et la transformation du syndicat à la carte pour toutes les compétences en date des 29 janvier 1958, 8 octobre 1958, 19 octobre 1966, 10 décembre 1984, 19 janvier et 21 juillet 1994, 12 juin 1995, 25 juin 1998, 14 juin 1999, 18 avril et 10 mai 2000 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 20 juin 2000 portant transformation du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Tursan en syndicat mixte et adhésion de la communauté de communes d'Arzacq et de communes des Pyrénées Atlantiques ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux en date des 11 décembre 2000, 9 avril et 2 juillet 2001, 18 mars, 7 mai, 10 juillet, 16 octobre 2002, 22 mai 2003, 7 septembre 2004, 17 mars et 1er décembre 2005, 22 juin 2006, 25 juillet 2007, 3 avril 2008, 9 février et 29 mai 2009, 11 janvier 2010 portant adhésion de communes et de la communauté de communes de Garlin et modification des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Tursan ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La commune de Castetpugon (64) est autorisée à adhérer au syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Tursan pour la compétence « réalisation ou réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif ».

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Tursan, le président de la communauté de communes d'Arzacq, le président de la communauté de communes de Garlin, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques.

Mont-de-Marsan, le 20 septembre 2010

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

Pau, le 23 août 2010

Pour le Préfet,

et par délégation

Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 1422 RELATIF A LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE « BERTRUC »

Le Préfet des Landes,

Le Préfet du Gers

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 40 ;
Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 28 septembre 1979 autorisant la transformation de l'association syndicale libre de Bertruc en association syndicale autorisée,

Vu le compte-rendu de l'assemblée générale de l'Association Syndicale Autorisée de Bertruc du 30 avril 2010 sollicitant la dissolution de l'association,

Vu l'avis de la Directrice Départementale des Finances publiques en date du 24 août 2010

Considérant l'application de l'article 40 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative à la dissolution des associations syndicales de propriétaires ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures des Landes et du Gers.

ARRETE

ARTICLE 1ER - L'Association Syndicale Autorisée de Bertruc est dissoute.

ARTICLE 2 – Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans chaque département et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

ARTICLE 3 – Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Landes et du Gers, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer des Landes et du Gers, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Landes et du Gers, le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Bertruc, Messieurs les Maires des communes de Le Frêche et de Lannemeignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché par les soins des maires des communes sus nommées.

Auch, le 13 septembre 2010

Le Préfet du Gers

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Serge GONZALEZ

Mont de Marsan, le 22 septembre 2010

Le Préfet des Landes,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N° 1515 PORTANT SUR LA MODIFICATION DES STATUTS ET L'EXTRACTION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE COUDURES

Le préfet des Landes

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1993 autorisant la transformation de l'association syndicale libre de Coudures en association

syndicale autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2008 modifiant les statuts de l'ASA,

Vu les délibérations de l'assemblée générale du 9 septembre 2010 de l'association syndicale autorisée de Coudures approuvant à l'unanimité la modification de l'article 15 des statuts et demandant l'extraction du périmètre,

Vu la délibération du comité syndical du 15 septembre 2010 relatif à l'extraction du périmètre,

Considérant les statuts de l'ASA et notamment, l'article 42 relatif à l'extraction du périmètre,

Considérant, les bulletins d'adhésion ainsi que l'état parcellaire, annexés à la délibération de l'assemblée des propriétaires du 9 septembre 2008, relative à l'extraction du périmètre,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER- L'article 15 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

« Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée est de 8 titulaires et de 1 suppléant. »

ARTICLE 2- Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3- L'extraction du périmètre de l'ASA de Coudures telle qu'elle a été demandée par le comité syndical du 15 septembre 2010 est autorisée.

ARTICLE 4- La surface du périmètre de l'ASA est de : 406 ha 17 ares 11 ca.

ARTICLE 5- Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association.

ARTICLE 6- Le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Président de l'association syndicale autorisée de Coudures, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché par les soins des maires des communes concernées.

Mont de Marsan, le 28 septembre 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N° 1519 PORTANT REFUS DE CREATION D'UNE ZONE DE DEVELOPPEMENT DE L'EOLIEN (ZDE) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LIPOSTHEY

Le préfet des Landes

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1;

Vu la loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la proposition de création d'une zone de développement de l'éolien présentée le 13 novembre 2009 par la commune de LIPOSTHEY sur son territoire ;

Vu la notification de recevabilité de la proposition en date du 02 avril 2010 ;

Vu la consultation en date du 7 mai 2010, de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, de l'Unité territoriale des Landes des Affaires Culturelles, du service départemental d'incendie et de secours des Landes et des communes limitrophes : Labouheyre, Lüe, Moustey, Pissos, Saugnac-et-Muret, et Ychoux;

Vu les avis formulés par :

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine en date du 02 août 2010 ;
- le maire de la commune de Pissos le 21 juin 2010 ;
- le Conseil municipal d'Ychoux en date du 23 juin 2010 ;
- le maire de la commune de Moustey en date du 9 juillet 2010 ;
- le Conseil municipal de Labouheyre en date du 29 juillet 2010 ;
- le maire de la commune de Lüe en date du 9 août 2010 ;
- le service départemental d'incendie et de secours des Landes en date du 22 juillet 2010 ;

Vu le pré rapport d'instruction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine du 30 août 2010;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation « sites et paysages » lors de la séance du 16 septembre 2010;

Vu le rapport définitif d'instruction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine du 27 septembre 2010;

Considérant que le potentiel éolien et les possibilités de raccordement aux réseaux électriques sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée sous réserve d'une part, d'installer des mâts de très grande hauteur et d'autre part, de réaliser des travaux visant à augmenter la capacité de raccordement aux réseaux électriques dans un délai de cinq à sept ans ;

Considérant que ce projet, par les dimensions et le nombre des installations projetées, est de nature à porter atteinte à l'unité paysagère formée par le massif forestier landais, en instaurant un rapport d'échelle disproportionné ;

Considérant l'insuffisance de l'étude paysagère qui n'intègre pas la monumentalité d'un ensemble de plusieurs dizaines

d'aérogénérateurs de près de 138 mètres de hauteur, hors pales, situé de plus à proximité du Parc naturel régional des Landes de Gascogne ;

Considérant les réserves formulées dans son avis par le service départemental d'incendie et de secours des Landes demandant que des études complémentaires soient menées, pour vérifier d'une part que les réseaux de transmission radio et du système PRODALIS (Programme de Détection Automatique et de Localisation des Incendies par Surveillance vidéo) ne seront pas perturbés par la présence d'aérogénérateurs et d'autre part que l'implantation desdits aérogénérateurs ne sera pas en mesure d'entraver, voire même d'empêcher, l'action des bombardiers d'eau envoyés sur place pour combattre un incendie de forêt dans la zone concernée;

Considérant que ce projet ne peut être traité indépendamment de deux autres projets mitoyens de création de ZDE, dont l'ensemble représente plus de 100 mâts et dont les effets négatifs sur les paysages et leur protection s'en trouvent démultipliés ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La proposition de création d'une zone de développement de l'éolien sur le territoire de la commune de LIPOSTHEY est refusée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :

- à la mairie de LIPOSTHEY ;

- à la mairie des communes limitrophes de la commune de LIPOSTHEY.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité .

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, le maire de la commune concernée et les maires des communes limitrophes consultées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 29 septembre 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N° 1517 PORTANT REFUS DE CREATION DE ZONES DE DEVELOPPEMENT DE L'EOLIEN (ZDE) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LÛE

Le préfet des Landes

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1;

Vu la loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la proposition de création de deux zones de développement de l'éolien présentée le 7 octobre 2009 par la commune de LÛE sur son territoire ;

Vu la notification de recevabilité de la proposition en date du 02 avril 2010 ;

Vu la consultation en date du 7 mai 2010, de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, de l'Unité territoriale des Landes des Affaires Culturelles, du service départemental d'incendie et de secours des Landes et des communes limitrophes : Escource, Labouheyre, Liposthey, Parentis-en-born, Pontenx-les Forges, Solférino et Ychoux;

Vu les avis formulés par :

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine en date du 02 août 2010 ;
- le maire de la commune de Liposthey en date du 26 mai 2010 ,
- le Conseil municipal d'Ychoux en date du 23 juin 2010,
- le Conseil municipal de Solferino en date du 5 juillet 2010,
- le Conseil municipal de Parentis-en-Born en date du 12 juillet 2010,
- le maire de la commune de Pontenx-les-Forges en date du 15 juillet 2010,
- le Conseil municipal de Labouheyre en date du 29 juillet 2010,
- le service départemental d'incendie et de secours des landes en date du 22 juillet 2010,

Vu le pré rapport d'instruction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine du 30 août 2010;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation « sites et paysages » lors de la séance du 16 septembre 2010;

Vu le rapport définitif d'instruction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine du 27 septembre 2010;

Considérant que le potentiel éolien et les possibilités de raccordement aux réseaux électriques sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée sous réserve d'une part, d'installer des mâts de très grande hauteur et d'autre part, de réaliser des travaux visant à augmenter la capacité de raccordement aux réseaux électriques dans un délai de cinq à sept ans ;

Considérant que ce projet, par les dimensions et le nombre des installations projetées, est de nature à porter atteinte à l'unité

paysagère formée par le massif forestier landais, en instaurant un rapport d'échelle disproportionné ;
Considérant l'insuffisance de l'étude paysagère qui n'intègre pas la monumentalité d'un ensemble de plusieurs dizaines d'aérogénérateurs de près de 138 mètres de hauteur, hors pales, situé de plus à l'entrée du Parc naturel régional des Landes de Gascogne ;

Considérant les réserves formulées dans son avis par le service départemental d'incendie et de secours des Landes demandant que des études complémentaires soient menées, pour vérifier d'une part que les réseaux de transmission radio et du système PRODALIS (Programme de Détection Automatique et de Localisation des Incendies par Surveillance vidéo) ne seront pas perturbés par la présence d'aérogénérateurs et d'autre part que l'implantation desdits aérogénérateurs ne sera pas en mesure d'entraver, voire même d'empêcher, l'action des bombardiers d'eau envoyés sur place pour combattre un incendie de forêt dans la zone concernée;

Considérant que ce projet ne peut être traité indépendamment de deux autres projets mitoyens de création de ZDE, dont l'ensemble représente plus de 100 mâts et dont les effets négatifs sur les paysages et leur protection s'en trouvent démultipliés ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La proposition de création de zones de développement de l'éolien sur le territoire de la commune de LÛE est refusée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :

- à la mairie de LÛE ;

- à la mairie des communes limitrophes de la commune de LÛE .

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité .

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, le maire de la commune concernée et les maires des communes limitrophes consultées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 29 septembre 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N° 1518 PORTANT REFUS DE CREATION D'UNE ZONE DE DEVELOPPEMENT DE L'EOLIEN (ZDE) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PISSOS

Le préfet des Landes

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1;

Vu la loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la proposition de création de deux zones de développement de l'éolien présentée le 1er décembre 2009 par la commune de PISSOS sur son territoire ;

Vu la notification de recevabilité de la proposition en date du 02 avril 2010 ;

Vu la consultation en date du 7 mai 2010, de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, de l'Unité territoriale des Landes des Affaires Culturelles, du service départemental d'incendie et de secours des Landes et des communes limitrophes : Belhade, Commensacq, Labouheyre, Liposthey, Moustey, Saugnac-et-Muret, Sore et Trensacq;

Vu les avis formulés par :

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine en date du 02 août 2010 ;
- le maire de la commune de Liposthey en date du 26 mai 2010 ,
- le maire de la commune de Moustey en date du 9 juillet 2010,
- le Conseil municipal de Labouheyre en date du 29 juillet 2010,
- le service départemental d'incendie et de secours des landes en date du 22 juillet 2010,

Vu le pré rapport d'instruction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine du 30 août 2010;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation « sites et paysages » lors de la séance du 16 septembre 2010;

Vu le rapport définitif d'instruction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine du 27 septembre 2010;

Considérant que le potentiel éolien et les possibilités de raccordement aux réseaux électriques sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée sous réserve d'une part, d'installer des mâts de très grande hauteur et d'autre part, de réaliser des travaux visant à augmenter la capacité de raccordement aux réseaux électriques dans un délai de cinq à sept ans ;

Considérant que ce projet, par les dimensions et le nombre des installations projetées, est de nature à porter atteinte à l'unité paysagère que formée par le massif forestier landais, en instaurant un rapport d'échelle disproportionné ;

Considérant l'insuffisance de l'étude paysagère qui n'intègre pas la monumentalité d'un ensemble de plusieurs dizaines d'aérogénérateurs de près de 138 mètres de hauteur, hors pales, situé de plus à proximité du Parc naturel régional des Landes de Gascogne ;

Considérant les réserves formulées dans son avis par le service départemental d'incendie et de secours des Landes demandant que des études complémentaires soient menées, pour vérifier d'une part que les réseaux de transmission radio et du système PRODALIS (Programme de Détection Automatique et de Localisation des Incendies par Surveillance vidéo) ne seront pas perturbés par la présence d'aérogénérateurs et d'autre part que l'implantation desdits aérogénérateurs ne sera pas en mesure d'entraver, voire même d'empêcher, l'action des bombardiers d'eau envoyés sur place pour combattre un incendie de forêt dans la zone concernée;

Considérant que ce projet ne peut être traité indépendamment de deux autres projets mitoyens de création de ZDE, dont l'ensemble représente plus de 100 mâts et dont les effets négatifs sur les paysages et leur protection s'en trouvent démultipliés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La proposition de création d'une zone de développement de l'éolien sur le territoire de la commune de PISSOS est refusée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :

- à la mairie de PISSOS ;

- à la mairie des communes limitrophes de la commune de PISSOS.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité .

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, le maire de la commune concernée et les maires des communes limitrophes consultées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 29 septembre 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES DATES DE DEPOUILLEMENT ET DE RECENSEMENT DES VOTES DES 1ER ET 2ND TOURS DE SCRUTIN, ET ORGANISANT LE SCRUTIN DES ELECTIONS 2010 DES JUGES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Le préfet des Landes

Vu le Code Électoral ;

Vu le Code de Commerce,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 juillet 2010 relative à l'organisation des élections des juges consulaires pour l'année 2010;

Vu la liste des membres du collège électoral du tribunal de commerce de DAX établie le 15 juillet 2010,

Vu la liste des membres du collège électoral du tribunal de commerce de MONT-de-MARSAN établie le 15 juillet 2010,

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir les sièges des tribunaux devenus vacants par suite de fin de mandat,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les membres du collège électoral de chacun des tribunaux de commerce de MONT-de-MARSAN et de DAX, tels qu'ils figurent sur les listes électorales visées ci-dessus, peuvent respectivement exercer leur droit de vote, uniquement par correspondance, à l'effet de procéder à l'élection de huit juges au tribunal de commerce de MONT-de-MARSAN, et de cinq juges au tribunal de commerce de DAX, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

ARTICLE 2 : Pour chacun des tribunaux susvisés, une commission d'organisation des élections, présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire et comprenant en outre deux juges d'instance est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

Le secrétariat des commissions électorales est assuré par les greffiers des tribunaux de commerce de MONT-de-MARSAN et de DAX.

ARTICLE 3 : Les opérations de dépouillement et de recensement des votes des 1er et 2nd tours de scrutin sont effectuées par les commissions visées à l'article précédent dans les conditions suivantes :

- Tribunal de commerce de MONT-de-MARSAN

1er tour le mercredi 6 octobre 2010 à 10 heures, au siège du tribunal de commerce de Mont-de-Marsan.

2nd tour le mardi 19 octobre 2010 à 10 heures, au siège du tribunal de commerce de Mont-de-Marsan, s'il y a lieu.

- Tribunal de commerce de DAX

1er tour le mercredi 6 octobre 2010 à 10 heures, au siège du tribunal de commerce de Dax.

2nd tour le mardi 19 octobre 2010 à 10 heures, au siège du tribunal de commerce de Dax, s'il y a lieu.

- ELIGIBILITE ET CANDIDATURES

ARTICLE 4 : Sont éligibles aux fonctions de membre d'un tribunal de commerce, les personnes âgées de trente ans au moins :

- inscrites sur la liste électorale dressée en application de l'article L.713-7 du code de commerce dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes ;
- qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article L.2 du code électoral ;
- à l'égard desquelles une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires n'a pas été ouverte ;
- qui, s'agissant des personnes mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L.713-7 du code de commerce, n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public ayant fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- et qui justifient soit d'une immatriculation pendant les cinq dernières années au moins au registre du commerce et des sociétés, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées à l'article L.713-8 du code de commerce ou de l'une des professions énumérées au d du 1° de l'article L.713-7.

ARTICLE 5 : Les candidatures aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce sont déclarées à la préfecture. Les déclarations doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives. Chaque candidat accompagne sa déclaration de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité prévues par l'article R. 723-6 du code de commerce.

La déclaration de candidature peut être faite par le candidat lui-même, ou par un mandataire.

Elle doit être remise en main propre et ne peut aucunement être postée, transmise par voie électronique ou tout autre moyen. Pour le premier tour de scrutin, les déclarations seront recevables jusqu'au vingtième jour précédant celui du scrutin, soit le jeudi 16 septembre 2010 à 18 heures dernier délai.

Il sera délivré aux candidats un récépissé de leur déclaration.

La liste des candidatures sera affichée à la préfecture et portée à la connaissance du procureur général près la cour d'appel de PAU.

En cas de deuxième tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle, ni désistement ou remplacement entre les deux scrutins.

- MODALITES DU SCRUTIN

ARTICLE 6 : Chaque électeur, reçoit, douze jours au moins avant la date du dépouillement du premier tour de scrutin, soit le 24 septembre 2010 :

- deux enveloppes électorales destinées, pour chaque tour de scrutin, à recevoir le bulletin de vote ;
- deux enveloppes d'envoi portant les mentions " Election des juges du tribunal de commerce – Vote par correspondance" - "Juridiction de " - "Nom, prénoms et signature de l'électeur". L'une des deux enveloppes d'envoi porte en outre la mention "Premier tour de scrutin", la seconde enveloppe porte la mention "Second tour de scrutin".

Chaque électeur vote à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même. Il peut aussi utiliser l'un des bulletins imprimés envoyés par certains candidats.

ARTICLE 7 : La date limite de réception des enveloppes de vote à la préfecture est fixée au mardi 5 octobre 2010 à 18 heures pour le 1er tour de scrutin, et au lundi 18 octobre 2010 à 18 heures pour un éventuel 2nd tour.

ARTICLE 8 : Les listes d'émargement signées par le président de la commission électorale de chaque tribunal demeureront déposées pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce pour être communiquées à tout électeur qui en fait la demande.

- PROCLAMATION DES RESULTATS

ARTICLE 10 : Seront déclarés élus au premier tour, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

ARTICLE 11 : Les résultats seront proclamés publiquement par le président de la commission électorale et le procès-verbal des opérations électorales sera dressé en trois exemplaires par les membres de la commission.

Un exemplaire sera adressé :

au procureur général,
au préfet,

le troisième étant conservé au greffe du tribunal de commerce.

La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenue par chacun d'entre eux sera immédiatement affichée au greffe de chaque tribunal de commerce.

- RECOURS

ARTICLE 12 : Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve situé le siège du tribunal de commerce.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, et les présidents des tribunaux de commerce de MONT-de-MARSAN et DAX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chaque électeur.

MONT-de-MARSAN, le 6 septembre 2010

le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**ARRETE PREFECTORAL Etablissant les Commissions d'Organisation des Opérations de Vote et de Dépouillement des Elections 2010 des Juges des Tribunaux de Commerce**

Le préfet des Landes

Vu le code de Commerce, notamment les articles L.723-13 et R.723-8,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2010 fixant les dates de dépouillement et de recensement des votes des élections des juges aux tribunaux de commerce de DAX et MONT-de-MARSAN, et organisant le scrutin,

Vu les désignations du Premier Président de la Cour d'Appel de PAU du 7 septembre 2010,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER : La commission prévue à l'article L. 723-13 du Code de Commerce procède au dépouillement des bulletins et au recensement des votes et proclame les résultats des élections aux tribunaux de commerce de Dax et Mont-de-Marsan, qui auront lieu :

Premier tour : le mercredi 6 octobre 2010

Deuxième tour : le mardi 19 octobre 2010

Elle est constituée, dans le ressort de chaque tribunal, ainsi qu'il suit :

Tribunal de Commerce de DAX :

Mme Mauricette DANCHAUD, présidente du Tribunal de Grande Instance de DAX, en qualité de présidente,

M. François PERNOT, vice-président du Tribunal de Grande Instance de Dax, en qualité de membre,

Mme Caroline CHAUVIN, juge au Tribunal d'Instance de DAX, en qualité de membre.

Le secrétariat sera assuré par le greffier du tribunal de commerce de Dax.

Tribunal de Commerce de MONT-de-MARSAN

M. Francis BOBILLE, président du Tribunal de Grande Instance de MONT-de-MARSAN, en qualité de président,

M. Pascal MARTIN, juge au Tribunal de Grande Instance de MONT-de-MARSAN, en qualité de membre.

Mlle Julie MOUSTROU, juge au Tribunal de Grande Instance de MONT-de-MARSAN, en qualité de membre.

Le secrétariat sera assuré par le greffier du tribunal de commerce de Mont de Marsan.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le Président du Tribunal de Commerce de MONT-de-MARSAN, le Président du Tribunal de Commerce de DAX, et les membres de chacune de ces deux commissions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat, Mont-de-Marsan, le 8 septembre 2010

le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**ARRETE PREFECTORAL RELATIF AUX LISTES DE CANDIDATS POUR LES ELECTIONS 2010 DES MEMBRES DES CHAMBRES DE METIERS ET DE L'ARTISANAT**

Le préfet des Landes

Vu le Code de l'artisanat ;

Vu le décret du n°99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat et à l'élection de leurs membres, notamment les articles 18 à 22 ;

Vu le décret n°2009-1399 du 17 novembre 2009 prorogeant le mandat des membres des chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu le décret n°2010-651 du 11 juin 2010 relatif à la composition des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat et à l'élection de leurs membres ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2010 portant convocation des électeurs et indiquant la date d'ouverture de la campagne électorale;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/415 du 6 août 2010 portant organisation des élections 2010 des membres des chambres de métiers et de l'artisanat;

Vu la circulaire CC1/2010/06/12143 du 24 juin 2010 du Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi relatif aux élections du 13 octobre 2010 aux chambres de métiers et de l'artisanat, ainsi qu'aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat ;

Vu les candidatures enregistrées dans les formes et les délais prescrits à la préfecture des Landes;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les listes de candidats pour les élections 2010 des membres des chambres de métiers et de l'artisanat sont arrêtées, suivant l'ordre de dépôt en préfecture, ainsi qu'il suit :

Titre de la liste : UNION ARTISANALE FFB - CIDUNATI

n° d'inscription sur la liste	Nom -Prénom	Sexe	Catégorie
1	LABEQUE Jean-Noël	M	Alimentation
2	GUILLAUME Gilles	M	Bâtiment
3	VERNIER Marc	M	Bâtiment
4	PALLAS épouse AMADE Madeleine	F	Bâtiment
5	DUMARAIS Bruno	M	Services
6	BARSACQ Christian	M	Bâtiment
7	MASLIES Philippe, Michel, Denis	M	Fabrication
8	chivracq épouse dandi Monique	F	Services
9	bargues Pierre	M	Bâtiment
10	geleZ Philippe	M	Fabrication
11	jourdan Patrice	M	Services
12	demEnthon Marjorie	F	Bâtiment
13	lafitte Eric	M	Alimentation
14	carrere serge	M	Bâtiment
15	dizabo benoît	M	Fabrication
16	augagneur épouse guillerminet martine	F	Fabrication
17	gauyat jean-bernard	M	Services
18	menard laurent	M	Bâtiment
19	suscosse joël	M	Bâtiment
20	truchot épouse capbern maggalie	F	Services
21	lescoute marcel	M	Bâtiment
22	danastas serge	M	Bâtiment
23	cocoynacq alain	M	Bâtiment
24	veRniest épouse calley catherine	F	Alimentation
25	daudon jean-pierre	M	Services
26	mErigon alain	M	Bâtiment
27	louges bruno	M	Bâtiment
28	teixeira marhino épouse bellegarde hélène	F	Services
29	benabed pascal	M	Services
30	fernier bruno	M	Fabrication
31	cassagne gérard	M	Bâtiment
32	dongeux épouse labat michelle	F	Services
33	bourrec thierry	M	Alimentation
34	duboscq xavier	M	Bâtiment
35	claverie épouse banos françoise	F	Services
36	peltier philippe	M	Bâtiment
37	salles épouse cazalets nathalie	F	Services
38	amado soares willy	M	Bâtiment

Titre de la liste : UPA

Tendance syndicale : UNION PROFESSIONNELLE ARTISANALE - UPA

n° d'inscription sur la liste	Nom -Prénom	Sexe	Catégorie
-------------------------------	-------------	------	-----------

1	Larche Marcel	M	Alimentation
2	RETOURS Philippe	M	Fabrication
3	LALANNE Patrick	M	Bâtiment
4	ROCHA épouse LAVIELLE Marie-Carmen	F	Alimentation
5	LASSALLE Philippe	M	Bâtiment
6	BOURDENX Daniel	M	Services
7	LABAT Jean-René	M	Alimentation
8	CEINOS épouse OLHASQUE Marie-Thérèse	F	Bâtiment
9	LARTIGUE Patrice	M	Alimentation
10	LESBATS Jean-Luc	M	Bâtiment
11	BARBUT David Aime Adrien	M	Fabrication
12	FRANCES épouse BARANTIN Annie	F	Services
13	DANHIL Joël	M	Bâtiment
14	DULAMON Jean Laurent Henri	M	Services
15	AURENSAN philippe	M	Bâtiment
16	CARRERE Delphine	F	Alimentation
17	FRESQUET Yves Guerino Philipp	M	Alimentation
18	VEYRIER Thibault Michel François	M	Fabrication
19	SAUBUSSE jean-Luc	M	Bâtiment
20	CABANNES épouse LAVIGNE Elisabeth	F	Alimentation
21	LABEYRIE Dominique	M	Fabrication
22	LABARRIERE Richard	M	Alimentation
23	BEYRIS michel	M	Services
24	GUERIN épouse DUPRAT Marie-Hélène	F	Bâtiment
25	CASSEN Michel	M	Bâtiment
26	LALANNE Jean-Marc	M	Bâtiment
27	DESBIEYS Francis	M	Alimentation
28	LAMOTHE épouse GAUZERE Guylaine	F	Services
29	SEDEUIL Arnaud	M	Bâtiment
30	PALLAS Philippe	M	Services
31	DANJAU Bernard	M	Bâtiment
32	GANNE épouse SIBILEAU Geneviève Bernadette Marie-Josèphe	F	Alimentation
33	bouLANGER Marc Marie André	M	Fabrication
34	MAN Patrick Jean	M	Bâtiment
35	PINZIO Alain	M	Alimentation
36	DUVIGNAU épouse GUICHEMERRE Corinne	F	Bâtiment
37	DE JESUS PEREIRA Vitor Manuel	M	Bâtiment
38	VALLERY José Paul Jean-Marie	M	Fabrication
39	BATAILLE Rémi Hubert	M	Services
40	BENSALEM Aurore Denise Nicole	F	Services
41	PELLARINI Philippe Henri	M	Bâtiment
42	SAINT AMAND Benoît	M	Services
43	BELLIARD Bruno	M	Bâtiment
44	GALATO épouse SINTAS Martine	F	Bâtiment
45	TACHON Jean-Luc	M	Bâtiment

46	MAUBOURGUET Laurent	M	Bâtiment
47	AMELINCK Stéphane Claude	M	Services
48	LAMOTHE épouse BLANC Catherine	F	Fabrication
49	AIRES Jorge Manuel	M	Bâtiment
50	MENARD Jean-Jacques	M	Services
51	MARCELIN Michel	M	Fabrication
52	MIRC épouse DEJEAN Nathalie Chantal Hélène	F	Fabrication
53	BACHE Lilian	M	Bâtiment
54	TAUZIA Bernard	M	Fabrication
55	CAZEAUX Vincent	M	Alimentation
56	WENDERBECQ Karine	F	Services

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le président de la chambre de métiers et de l'artisanat des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la préfecture et à la chambre de métiers et de l'artisanat, publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat, et inséré sur le site Internet de la préfecture des Landes.

MONT-de-MARSAN, le 10 septembre 2010

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMMISSION D'ORGANISATION DES ELECTIONS POUR L' ELECTION DES MEMBRES DES CHAMBRES DE METIERS ET DE L'ARTISANAT D'OCTOBRE 2010

Le préfet des Landes

Vu le Code de l'artisanat ;

Vu le décret n°99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat et à l'élection de leurs membres ;

Vu le décret n°2009-1399 du 17 novembre 2009 prorogeant le mandat des membres des chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu le décret n°2010-651 du 11 juin 2010 relatif à la composition des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat et à l'élection de leurs membres ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2010 convoquant les électeurs pour les élections des membres des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu la circulaire CC1/2010/06/12143 du 24 juin 2010 du Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi relatif aux élections du 13 octobre 2010 aux chambres de métiers et de l'artisanat, ainsi qu'aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/414 du 6 août 2010 portant création de la commission d'organisation des élections ;

Vu les propositions de désignation du président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Aquitaine, du président de la chambre de métiers et de l'artisanat des Landes et de la direction de La Poste ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 6 août 2010 sus mentionné est modifié ainsi qu'il suit :

- Président : M. Bruno FOREST, chef du bureau des élections, de la réglementation et des ICPE, représentant le préfet ;

Le secrétariat de cette commission est assuré par Mme Bernadette LAILHEUGUE, fonctionnaire à la préfecture des Landes.

Toutes les autres dispositions du dit arrêté demeurent inchangées.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et Monsieur le président de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres de la commission, transmis pour information aux présidents de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Aquitaine et de la chambre de métiers et de l'artisanat des Landes, inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat, et publié sur le site Internet de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 16 septembre 2010

Pour le préfet,

Le secrétaire général ,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (C.O.D.E.R.S.T.)**

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1416-1, R 1416-16 et R 1416-17 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (titre IV : organisation territoriale du système de santé – chapitre 1er : création des agences régionales de santé A.R.S.) ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence de santé pour l'application des articles L1435-1, L1435-2 et L1435-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-555 du 23 août 2006 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 4 janvier 2010 et du 3 mai 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le protocole organisant les modalités de coopération entre le préfet des Landes et la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 3 septembre 2010 ;

Vu la lettre du 24 août 2010 de la directrice de la délégation territoriale départementale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine pour les Landes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 modifié, portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, est modifié comme suit :

3 - Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et experts

experts

Titulaire :

M. Daniel LESPES

Responsable du service prévention
des risques professionnels à la Mutualité
Sociale Agricole des Landes

4 - Personnalités qualifiées

Titulaire

Mme Valérie DESAUZIERS

Enseignant chercheur
Ecole des Mines d'Alès

Suppléant :

Mme Catherine HERVY

Médecin inspecteur de santé
publique

Délégation territoriale des Landes de l'ARS

Suppléant

M. Thierry PIGOT

Maître de conférence

Institut pluridisciplinaire de recherche
sur l'environnement et les matériaux

ARTICLE 3 :

Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 24 septembre 2010

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE MODIFICATIF DE LA COMMISSION D'ORGANISATION DES ELECTIONS POUR L' ELECTION DES MEMBRES DES CHAMBRES DE METIERS ET DE L'ARTISANAT D'OCTOBRE 2010**

Le préfet des Landes

Vu le Code de l'artisanat ;

Vu le décret n°99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat et à l'élection de leurs membres ;

Vu le décret n°2009-1399 du 17 novembre 2009 prorogeant le mandat des membres des chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu le décret n°2010-651 du 11 juin 2010 relatif à la composition des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat et à l'élection de leurs membres ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2010 convoquant les électeurs pour les élections des membres des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu la circulaire CC1/2010/06/12143 du 24 juin 2010 du Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi relatif aux élections du 13 octobre 2010 aux chambres de métiers et de l'artisanat, ainsi qu'aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/414 du 6 août 2010 portant création de la commission d'organisation des élections ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/488 du 16 septembre 2010 portant modification de la commission d'organisation des élections ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'arrêté préfectoral du 16 septembre 2010 précité est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et Monsieur le président de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres de la commission, transmis pour information aux présidents de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Aquitaine et de la chambre de métiers et de l'artisanat des Landes, inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat, et publié sur le site Internet de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 30 septembre 2010

Pour le préfet,

Le secrétaire général ,

Eric de WISPELAERE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE**ARRETE N° 2010/98 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE PREMIERE CLASSE DES AFFAIRES MARITIMES LOÏC LAISNE, ADJOINT DU PREFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE, ET AU COMMISSAIRE EN CHEF DE PREMIERE CLASSE DE LA MARINE FRANÇOIS MARTINEAU, CHEF DE LA DIVISION ACTION DE L'ETAT EN MER.**

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU le code du domaine de l'Etat, notamment les articles R.152-1, A.41, A.45 et A.51 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.122-1-1 et R.214-10 ;

VU le code des ports maritimes, notamment les articles R. 122-4 et R. 611-2 ;

VU le décret n° 71-360 du 6 mai 1971 modifié portant application de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ;

VU le décret n° 80-470 du 18 juin 1980 modifié portant application de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain ;

VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment son article 15 ;

VU le décret n° 91-1226 du 5 décembre 1991 modifié pris pour l'application de la loi n° 89-874 du 1er décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes ;

VU le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, notamment l'article 4 ;

VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains ;

VU le décret du 9 juin 2008 portant affectation et élévation aux rang et appellation de général d'armée, affectation et élévation

aux rang et appellation de général de corps d'armée, élévation aux rang et appellation de général de corps d'armée, élévation aux rang et appellation de vice-amiral d'escadre, affectation et promotion au grade de général de division, promotion et nomination dans la 1ère et la 2ème section et affectation d'officiers généraux ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, en particulier son article 11 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2010 nommant l'administrateur en chef de première classe des affaires maritimes Loïc Laisné adjoint du préfet maritime de l'Atlantique ;

VU la décision n°2-37041-2009 PREMAR ATLANT/AEM du 24 juillet 2009 désignant le commissaire en chef de première classe de la marine François Martineau chef de la division action de l'Etat en mer de la préfecture maritime de l'Atlantique

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'administrateur en chef de première classe des affaires maritimes Loïc Laisné, adjoint du préfet maritime de l'Atlantique, reçoit délégation pour signer :

- 1- les arrêtés réglementant temporairement la navigation lors des manifestations nautiques, de travaux marins et sous-marins et d'évènements nécessitant des mesures de sécurité nautique ainsi que ceux concernant l'utilisation de l'espace aérien au-dessus de la mer ;
- 2- les décisions d'assentiment du préfet maritime, prévues par l'alinéa 1er de l'article R. 152-1 du code du domaine de l'Etat et par les décrets susvisés relatifs aux autorisations de cultures marines et aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;
- 3- les avis du préfet maritime donnés au cours des procédures administratives définies dans les codes et décrets susvisés et relatives :
 - aux extractions du domaine public maritime et du plateau continental au-delà du domaine public maritime (amendements marins, granulats marins, substances minières) ;
 - à la délimitation, à l'aménagement et à la création ou à l'extension des ports maritimes ;
 - aux consultations par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
 - aux autorisations d'opération de dragage donnant lieu à immersion ;
 - aux autorisations de recherche archéologique sous-marine.

ARTICLE 2 : Le commissaire en chef de première classe de la marine François Martineau, chef de la division action de l'Etat en mer de la préfecture maritime de l'Atlantique est habilité à signer tous types de correspondance courante ressortissant de la compétence de la division action de l'Etat en mer. En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur en chef de première classe des affaires maritimes Loïc Laisné, il est habilité à signer les décisions et avis des alinéas 2 et 3 de l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de l'administrateur en chef de première classe des affaires maritimes Loïc Laisné et du commissaire en chef de première classe de la marine François Martineau, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2004-112 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer, l'officier supérieur ou le cadre civil assurant la suppléance de l'administrateur en chef de première classe des affaires maritimes Loïc Laisné ou du commissaire en chef de première classe de la marine François Martineau a délégation pour signer les décisions et avis des alinéas 2 et 3 de l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 2009/59 du 24 juillet 2009 portant délégation de signature à l'adjoint du préfet maritime et au chef de la division action de l'Etat en mer est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des départements côtiers de la région maritime Atlantique ainsi que sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Anne-François de Saint Salvy

préfet maritime de l'Atlantique,

VAE Anne-François de Saint Salvy

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ARRETE N° 2010/100 REGLEMENTANT LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT, ET LE MOUILLAGE DANS UNE ZONE RESERVEE A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE « NATIONAL TOUR UFOLEP JET FREE RIDE 2010 » ORGANISEE PAR « L'ASSOCIATION DES SPORTS MECANQUES DES GRANDS LACS » DEVANT LA PLAGE SUD DE LA COMMUNE DE BISCAROSSE, LES 17, 18 ET 19 SEPTEMBRE 2010

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

Vu le code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu le décret n° 77/733 du 6 juillet 1977 modifié, portant publication de la convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté n° 75/13 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975, modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

Vu l'arrêté n° 2001/29 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 04 juillet 2001 réglementant la circulation des véhicules

nautiques à moteur dans la zone Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2010/31 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 25 mars 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques exerçant des fonctions maritimes dans les Landes ;

Vu la déclaration de manifestation nautique en date du 21 novembre 2009 faite par « l'association des sports mécaniques des grands lacs ».

Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation pour assurer le bon déroulement de la manifestation nautique «National Tour UFOLEP Jet Free Ride 2010 », les 17, 18 et 19 septembre 2010, plage centrale de Biscarosse.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Devant la plage sud de Biscarosse, sur la commune de Biscarosse (40), est créée une zone réglementée destinée à assurer le bon déroulement de la manifestation nautique «National Tour UFOLEP Jet Free Ride 2010 » qui se déroulera les 17, 18 et 19 septembre 2010.

ARTICLE 2 : Cette zone est constituée d'une bande d'une profondeur de 1 000 mètres vers le large, à partir de la limite des eaux, le long de la plage centrale de la commune de Biscarosse (40). Les limites nord et sud sont définies par des parallèles aux latitudes suivantes : - Au nord : 44° 26,7 Nord - Au sud : 44° 26,5 Nord

ARTICLE 3 : Les 17, 18 et 19 septembre 2010 de 8h00 à 20h00, dans la zone définie à l'article 2, sont interdits : la mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire et engin immatriculé ainsi que toute activité de pêche, de baignade ou de plongée sous-marine.

ARTICLE 4 : Aux dates et heures précisées à l'article 3, les véhicules nautiques à moteurs participant en qualité de concurrents à cette manifestation définie à l'article 1er, sont exceptionnellement autorisés à circuler à une vitesse supérieure à 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres de la zone décrite à l'article 2.

ARTICLE 5 : L'organisateur de la manifestation doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau de la zone définie à l'article second. Il doit également prendre à l'avance les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter en cas d'accident le CROSS Etel (tél. : 02.97.55.35.35).

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission ainsi qu'aux moyens de surveillance et de sécurité de l'organisateur.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine et par les articles 131-13 et R610-5 du code pénal.

ARTICLE 8 : Le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire sur le domaine maritime, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins des autorités administratives de Biscarosse et affiché sur les lieux concernés.

Brest, le 10 septembre 2010

Le préfet maritime de l'Atlantique
par ordre, l'administrateur en chef de 1ère classe
des affaires maritimes Loïc Laisné
adjoint au préfet maritime,
Loïc Laisné

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DE LA MAISON DES JURATS A HASTINGUES (LANDES)

Le préfet de la région Aquitaine,

Préfet de Gironde,

Commandeur de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 26 novembre 2009;

Considérant que la maison des Jurats située à HASTINGUES (Landes) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la conservation, en raison de sa situation dans la bastide et du fait qu'elle ait conservé ses caractères anciens.

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est inscrite en totalité au titre des monuments historiques la maison des Jurats, figurant au cadastre

section AC de la commune d'HASTINGUES (Landes), située sur les parcelles :

- n° 158, d'une contenance de 0ha 01a 32ca appartenant à la Société LES JURATS, Société Civile Immobilière dont le siège est à HASTINGUES (Landes), Maison des Jurats, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DAX sous le n° 324191105, représentée par son gérant M. Jean-Pierre MROZIK demeurant au lieu-dit Montlarbier à CASTETS (Landes), par acte d'acquisition reçu par maître Christian BORDENAVE, notaire à PEYREHORADE (Landes) le 5 juin 1982, publié au bureau des hypothèques de DAX le 21 avril 1987, volume 1083 n° 119.

- n° 159, d'une contenance de 0ha 00a 91ca appartenant à Mme Marie-Thérèse RECART, épouse CROUÉ, demeurant 7 rue du Docteur Couteteau aux SABLES D'OLONNE (Vendée), par acte d'acquisition reçu par maître Xavier CLERISSE notaire associé à BAYONNE (Pyrénées-Atlantiques) le 8 janvier 2001, publié au bureau des hypothèques de DAX le 12 mars 2001 volume n° 2001 P n° 1702.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 29 Juillet 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

MODIFICATION TEMPORAIRE DE L'AGREMENT DE FORMATION DU CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE DE CLAIRVIVRE A SALAGNAC (24)

Vu le décret n° 85-1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 19 Février 1986 fixant la composition des dossiers de demande d'agrément des centres de pré-orientation et de rééducation professionnelle ;

Vu le décret n° 95-571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de pré-orientation et aux centres d'éducation ou de rééducation professionnelle ;

Vu la circulaire n° 96-53 du 30 janvier 1996 portant application du décret n° 95-571 du 6 mai 1995 ;

Vu l'avis de la Commission Emploi et Insertion Professionnelle des travailleurs handicapés ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2007 portant agrément de formation au bénéfice du CRP de Clairvivre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Serge LOPEZ Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la demande émise le 9 septembre 2010 par le C.R.P. de Clairvivre ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER

OBJET

A titre dérogatoire, et pour la seule période comprise entre le 6 septembre 2010 et le 23 décembre 2010, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007, portant agrément de formation au bénéfice du Centre de Rééducation Professionnelle de Clairvivre, sis à SALAGNAC en Dordogne, sont modifiées dans les termes définis à l'article suivant.

ARTICLE 2

MODIFICATION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL

Sous réserve du suivi effectif de la formation conduisant au certificat complémentaire de spécialisation « réaliser les travaux d'entretien et d'aménagement sur les circulations et équipements de espaces verts » par M. RAUCH Patrick domicilié au 267, résidence Les Terrasses de la Méditerranée à LEUCATE, et vu l'avis favorable émis par la C.D.A.P.H. de l'Aude en date du 2 septembre, il est convenu de porter à 16 stagiaires la capacité d'accueil de la formation conduisant au C.C.S. « réaliser les travaux d'entretien et d'aménagement sur les circulations et équipements de espaces verts ».

La capacité d'accueil globale de l'établissement C.R.P. de Clairvivre demeure par ailleurs inchangée.

ARTICLE 3

AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007 demeurent inchangées.

A l'issue de la période concernée, soit à compter du 23 décembre 2010, ou en cas d'abandon du parcours de formation professionnelle par M. RAUCH Patrick, les dispositions prévues par l'article 2 du présent arrêté seront caduques et celles prévues par l'arrêté du 17 octobre 2007 s'appliqueront à nouveau de plein droit.

Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le mercredi 15 septembre 2010

P/ Le Préfet de Région,
Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Serge LOPEZ

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES ATLANTIQUE

ARRETE DU 14 SEPTEMBRE 2010 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GESTION ET DE POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER, DE POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE ET EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE REPRESENTATION DE L' ETAT

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. Richard EVENCE, en qualité de Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2008 nommant M. Eric TANAYS, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté du préfet des Landes en date du 8 juillet 2009, portant délégation de signature à

M. Eric TANAYS, directeur interdépartemental des routes Atlantique

ARRETE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Eric TANAYS, directeur interdépartemental des routes Atlantique, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 4 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes concernant le préfet des Landes :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A – Gestion et conservation du domaine public routier		
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ;	Art R53 du Code du domaine de l'Etat, Art L113-1 et suivants
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;	
A3	Approbation des avants-projets de plans d'alignement ;	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, toutes nationales classées voies express ;	Art L112-3 code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'Etat par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;	Art 646 du code civil

A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable ;	Art. L118-8 du Code la voirie routière
A8	Convention de concession des aires de services ;	Circ. n°78-108 du 23/08/78, Circ. n°91-01 du 21/01/91 et Circ. n°2001-17 du 05/03/01
A9	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules ;	Art. 2044 du code civil
B – Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité		
B1	Réglementation de la circulation sur les ponts ;	Art. R422-4 du code de la route
B2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers non couverts par les arrêtés permanents sur le réseau de la DIR-A ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B3	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B4	Mise en demeure adressée aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes ou correspondances ayant pour objet l'application dudit décret ;	Art. R. 418-9 du Code de la route
B5	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies express) à certains matériels et au personnel nécessaires à l'exécution de travaux et appartenant à la DIR-Atlantique, à d'autres services publics ou à des entreprises privées ;	Art.R421-2 et R.432-7 du Code de la route
C – Représentation devant les juridictions		
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de premières instances dans le cas de procédures d'urgence ;	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'Etat aux audiences des juridictions administratives et judiciaires.	Code de justice administrative et codes de procédures civile et pénale

ARTICLE 2 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article 1er à M. Didier BUREAU, directeur adjoint, chargé de l'exploitation, et à M. Didier CAUDOUX, directeur adjoint, chargé du développement, à l'effet de signer, au nom du préfet des Landes, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de leurs attributions pour tous les domaines référencés sous l'article 1er ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article 1er à M. Patrice GAURE, chef du service de la politique routière, à l'effet de signer, au nom du préfet des Landes, les décisions de l'article 1er portant les numéros de références A1 à A9 et B1 à B5, et en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier, à M. Fabrice MARIE, son adjoint ; à M. Daniel DECOMBE, responsable du bureau opérationnel, à l'effet de signer, au nom du préfet des Landes, les décisions de l'article 1er portant le numéro de référence A6, et à M. Didier CAUDOUX, secrétaire général par intérim et Mme Françoise NICOT, responsable juridique et contentieux, à l'effet de signer, au nom du préfet des Landes, les décisions de l'article 1 portant les numéros de références A7, A9, B4, C1 et C2.

ARTICLE 4 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article 1er à M. Bernard LAMBERT, responsable par intérim du district de Mios, à l'effet de signer, au nom du préfet des Landes, les décisions de l'article 1er portant les numéros de références A4, A5, A7 et B4, dans la limite de ses attributions. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LAMBERT, délégation est donnée dans les mêmes termes à M. Alain SOURBETS, adjoint au responsable du district de Mios.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Fait à Bordeaux, le 14 septembre 2010

Le Directeur interdépartemental
des Routes Atlantique
Eric TANAYS

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-76 du 1er mars 2010 de Monsieur Le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, à l'effet de signer, pour la partie de ses activités s'exerçant dans le département des Landes, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département des Landes.

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par Monsieur Bernard GABORIAU, Administrateur Général des Finances Publiques ou à défaut par Monsieur Paul GIRONA, Administrateur des Finances Publiques ou à défaut par Madame Cécile ULLRICH, inspectrice principale ou à défaut par Mme Sylvie PARISOT, inspectrice.

A l'exclusion de la correspondance avec le tribunal (notamment les requêtes), des actes de disposition d'immeubles et des comptes rendus de gestion au tribunal, la délégation de signature conférée à

M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mesdames Josette BARRERE, Colette BRAVI,

Valérie LEFEVRE, Marie-Christine LESCLAUX, Solange RIVET, Michèle VILLENAVE et Monsieur Laurent ALCARAS, contrôleurs.

ARTICLE 2 : L'arrêté de subdélégation en date du 1er mars 2010 est abrogé.

ARTICLE 3 : Cet arrêté de subdélégation sera adressé à Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Pour Le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional des Finances Publiques
d'Aquitaine et du département de la Gironde,
Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON

CABINET DU PREFET**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE N° 2010-73 DU 18 MARS 2010 PORTANT CONSTITUTION DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DE LA POLICE NATIONALE POUR LE DEPARTEMENT DES LANDES**

Le préfet des Landes

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires,
 Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
 Vu le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires départementaux des services de la Police nationale et notamment son article 10,
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
 Vu le décret du 11 juin 2009 nommant Monsieur Evence RICHARD, Préfet des Landes,
 Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-73 du 18 mars 2010 portant constitution du Comité Technique Paritaire départemental de la Police Nationale dans le département des Landes,
 Vu la correspondance de Monsieur Laurent LAFOURCADE, représentant des personnels actifs, en date du 29 juillet 2010,
 Vu les désignations effectuées par l'organisation syndicale Alliance Police Nationale, Synergie Officiers, Alliance-SNAPATSI et SIAP,
 Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Monsieur Laurent LAFOURCADE, démissionnaire,
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2010-73 du 18 mars 2010 susvisé portant constitution du Comité Technique Paritaire de la Police Nationale pour le département des Landes est modifié ainsi qu'il suit :

II – REPRESENTANTS DES PERSONNELS ACTIFS

B/ Sièges à la représentation proportionnelle

Titulaires	Suppléants
Madame Christine VASSEUR (Alliance Police Nationale, Synergie Officiers, Alliance-S.N.A.P.A.T.S.I. et S.I.A.P.) C.S.P. Mont-de-Marsan	Monsieur Patrice CASTETS (Alliance Police Nationale, Synergie Officiers, Alliance-S.N.A.P.A.T.S.I. et S.I.A.P.) C.S.P. Mont-de-Marsan
Madame Sophie DEVAUX (Alliance Police Nationale, Synergie Officiers, Alliance-S.N.A.P.A.T.S.I. et S.I.A.P.) S.D.I.G. Mont-de-Marsan	Monsieur Henri CANIZARES (Alliance Police Nationale, Synergie Officiers, Alliance-S.N.A.P.A.T.S.I. et S.I.A.P.) C.S.P. Mont-de-Marsan
Monsieur Jean-Jacques DUBOS (Union SGP-Unité Police et S.N.I.P.A.T.) C.S.P. Mont-de-Marsan	Madame Florence COLOMBO (Union SGP-Unité Police et S.N.I.P.A.T.) C.S.P. Dax

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Mont-de-Marsan, le 14 septembre 2010

Le Préfet,

Evence RICHARD

BUREAU DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DE L'EMPLOI ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE PREFECTORAL SP N°2010-712 DU 16 SEPTEMBRE 2010 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ORTHE

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1993 autorisant la création de la communauté de communes du Pays d'Orthe ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 30 juillet 1999, 24 décembre 2001, 27 juillet 2004, 07 février 2006, 08 août 2006 et 22 avril 2009 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Orthe ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 juillet 2009 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes du Pays d'Orthe en date du 11 mai 2010 proposant de modifier les statuts communautaires, s'agissant du contenu de la compétence « développement économique » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays d'Orthe approuvant la proposition de modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211- 17 du code précité sont atteintes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Orthe.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 2 – paragraphe A – sous-paragraphe A-2 des statuts communautaires sont ainsi rédigées :

A.2 – Développement économique

1. Acquisition, création, aménagement, extension, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, artisanales, touristiques et tertiaires qui sont d'intérêt communautaire et rétrocession à des tiers des terrains situés dans ces zones. Sont considérées d'intérêt communautaire les zones existantes et toute zone à créer de plus de 5 000 m². Les zones d'activités économiques de moins de 5 000 m² ne sont pas d'intérêt communautaire.

Etudes ou actions tendant à la promotion des zones d'activités d'intérêt communautaire.

2. Actions de développement économique d'intérêt communautaire. A ce titre, sont d'intérêt communautaire :

- l'acquisition, la création, l'aménagement, la gestion, l'entretien, la rétrocession de bâtiments à vocation économique sur le territoire; sont considérés comme bâtiments à vocation économique les ateliers-relais, pépinières d'entreprises, éclosiers d'entreprises, pôles de services aux entreprises.

- l'étude et la réalisation de toute opération d'appui au commerce, à l'artisanat, au maintien et au développement de services en milieu rural, menée dans le cadre d'une Opération Collective de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services en Milieu Rural ; les opérations n'entrant pas dans ce cadre restent de compétence communale ; les multiples ruraux créés dans les communes de moins de 1 000 habitants sont de compétence communautaire.

- les études, actions, équipements et aménagements destinés à développer et promouvoir le Pays d'Orthe, dont les équipements et aménagements liés à l'usage des Technologies de l'Information et de la Communication; la mise en place et la gestion de l'Atelier Multiservices Informatique (AMI) situé à Peyrehorade sont de compétence communautaire.

- la gestion de l'office de tourisme du Pays d'Orthe.

- les études et actions concernant l'emploi sur le territoire.

- l'aménagement numérique du territoire en matière de communications électroniques, à destination des entreprises du territoire.

ARTICLE 3 : Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Dax, la présidente de la communauté de communes du Pays d'Orthe et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 16 septembre 2010

Le Sous-Préfet de Dax,

Jacques DELPEY

BUREAU DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DE L'EMPLOI ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE PREFECTORAL SP N°2010-713 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE MUGRON

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1995 autorisant la création de la communauté de communes du canton de Mugron ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 22 septembre 1998, 14 janvier 1999, 29 juin 2000, 17 mai 2001, 16 mai 2002, 04 novembre 2004, 27 avril 2006, 06 décembre 2006 19 juin 2007, 18 décembre 2008 et 30 novembre 2009 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du canton de Mugron ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 juillet 2009 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes du canton de Mugron en date du 21 juin 2010 proposant de modifier et de compléter le contenu des compétences « voirie », « culture et tourisme » et « action sociale » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du canton de Mugron approuvant la proposition de modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-17 du code précité sont atteintes ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes du canton de Mugron.

ARTICLE 2 : L'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « voirie » est modifié. La carte recensant les voies d'intérêt communautaire est annexée aux statuts modifiés et se substitue à la carte annexée à l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2006. Une liste des voies d'intérêt communautaire établie par commune est également annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 2 « Compétences », partie B « Compétences optionnelles », paragraphe d) « en matière culturelle et touristique » sont complétées par les deux alinéas suivants :

« - la création et la gestion d'un parcours intercommunal du patrimoine comprenant des panneaux d'information, des pupitres, de la micro-signalétique, un jalonnement directionnel, des audio-guides ainsi que tous supports de promotion et de

communication ;

- la mise en œuvre de toutes études relatives à la valorisation de la Voie Verte de Chalosse en collaboration avec les territoires traversés, soit les communautés de communes du Cap de Gascogne et du canton de Montfort-en-Chalosse ».

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'article 2 « Compétences », partie B « Compétences optionnelles », paragraphe e) « en matière sociale » sont complétées par les deux alinéas suivants :

« - la création et la gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) ;

- la mise en œuvre de toutes études relatives à la problématique santé sur le territoire en collaboration avec les communautés de communes du canton de Montfort-en-Chalosse et du Pays Tarusate ».

ARTICLE 5 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de Dax, le président de la communauté de communes du canton de Mugron et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 17 septembre 2010 Le Sous-Préfet de Dax,

Jacques DELPEY

BUREAU DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DE L'EMPLOI ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL DE HASTINGUES ET SAMES

Le Préfet des Landes,

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 20 octobre 1995 portant création du syndicat de regroupement pédagogique intercommunal de Hastings et Sames,

Vu la délibération du comité du syndicat de regroupement pédagogique intercommunal de Hastings et Sames en date du 18 mai 2010 proposant de modifier l'article 7 des statuts (contributions des communes membres),

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Hastings (Landes) et de Sames (Pyrénées-Atlantiques),

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes,

Sur proposition du sous-préfet de Dax et du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

ARTICLE 1ER - La modification des statuts du syndicat de regroupement pédagogique intercommunal de Hastings et Sames est autorisée.

ARTICLE 2 - Les dispositions de l'article 7 des statuts du syndicat sont ainsi rédigées :

« La contribution des communes à l'ensemble des dépenses correspondant aux compétences que le syndicat exerce en lieu et place de toutes les communes membres est fixée, pour les dépenses de fonctionnement, à raison de 50% au prorata de la population telle que déterminée par les résultats du dernier recensement et 50% au prorata du nombre d'élèves inscrits à la rentrée scolaire de l'année précédente et, pour les dépenses d'investissement, à raison de 60% pour la commune sur laquelle est réalisé l'investissement et de 40% pour l'autre.

Les investissements concernant les constructions sont réalisés sur des terrains propriété de la commune sur laquelle ils sont réalisés (ou achetés par elle). Une mise à disposition des terrains sera réalisée par convention entre la commune propriétaire et le SIVU.

Chaque commune supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'elle transfère au syndicat, dans les conditions fixées pour chacune de ces compétences aux alinéas précédents. »

ARTICLE 3 - Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le sous-préfet de Dax, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques des Landes, le président du syndicat de regroupement pédagogique intercommunal de Hastings et Sames et les maires de Hastings (Landes) et de Sames (Pyrénées-Atlantiques) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Dax, le 15 septembre 2010

Le Préfet des Landes,

Par délégation,

Le Sous-Préfet de Dax,

Jacques DELPEY

Pau, le 15 septembre 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Par délégation,

Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY

BUREAU DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DE L'EMPLOI ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE PREFECTORAL SP N°2010-745 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE SAINT-GEOURS-D'AURIBAT - LOUER – CASSEN

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1984 portant constitution du SIVU de Saint-Geours-d'Auribat - Louer ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 1987 autorisant l'adhésion de la commune de Cassen au syndicat devenant ainsi le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de Saint-Geours-d'Auribat – Louer - Cassen » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 août 2006 portant modification des statuts du SIVU de Saint-Geours-d'Auribat – Louer - Cassen ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 juillet 2009 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du comité du SIVU de Saint-Geours-d'Auribat – Louer - Cassen en date du 27 juillet 2009 proposant de compléter l'objet syndical ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant la proposition de modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211 17 du code précité sont atteintes ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Est autorisée la modification des statuts du SIVU de Saint-Geours- d'Auribat – Louer – Cassen.

ARTICLE 2 : L'article 4 des statuts relatif à l'objet syndical est complété par un alinéa supplémentaire, rédigé comme suit:
« c) de gérer les activités suivantes : restauration scolaire et accueil périscolaire ».

ARTICLE 3 : Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Dax, le président du SIVU de Saint-Geours-d'Auribat - Louer - Cassen et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 27 septembre 2010 Le Sous-Préfet de Dax,

Jacques DELPEY

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

ARRÊTE N° 04/2010 PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION D'ESPECES VEGETALES PROTEGEES

Le préfet des Landes

Vu l'arrêté en date du 15 mars 2010 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 8 mars 2002 fixant la liste des espèces végétales protégées sur le territoire de la région Aquitaine et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

Vu la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 23 octobre 2010 déposée par Xavier DUPIN, 151 Chemin de Gaillarde, 40 430 LUXEY,

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date 30 décembre 2009,
Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

ARTICLE 1

Le bénéficiaire de la dérogation est Xavier DUPIN, 151 Chemin de la Gaillarde, 40 430 LUXEY. Les travaux consistent en la restauration du fonctionnement hydraulique de la lagune des Abeilleys, sur la commune de Luxey (40), par remblaiement des drains artificiels par ensablement, et rétablissement de la connexion de l'ancien fossé forestier, tels que décrits dans la demande.

ARTICLE 2

Xavier DUPIN est autorisé à détruire 400 pieds de l'espèce végétale protégée *Drosera intermedia*.

ARTICLE 3

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement prévues dans le dossier de demande ainsi que des mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Un suivi annuel des niveaux piézométriques et de la flore de la lagune restaurée sera réalisé pendant une période de 10 ans par le Conseil Général des Landes et le Parc Naturel des Landes de Gascogne.

Le bilan de ce suivi sera communiqué tous les 2 ans au Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et au CNPN.

ARTICLE 4

Dans le cas où les travaux de restauration ne conduirait pas à la régression de la molinaie monospécifique, alors des opérations d'étrépage pourraient être menées dans la lagune.

ARTICLE 5

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement,

de l'aménagement et du logement Aquitaine

Le Chef de la Division Continuité écologique

et gestion des espèces

Yann de Beaulieu
